


TAYLOR INSTITUTION
DOMINUS ILLUMINATIO MEA

HISTOIRE
DU
PARLEMENT
DE
PARIS.

HISTOIRE
DU
PARLEMENT
DE
PARIS.

PAR MR. L'ABBÉ BIG...

Troisieme & derniere Edition revue, corrigée & augmentée par l'Auteur.

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,
CHEZ JEAN JAQUES DU FAY.

M. D. CC. LXX.

TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans le

TOME PREMIER.

AVANT-



AVANT-PROPOS.

IL N'APPARTIENT qu'à la liberté de connaître la vérité, & de la dire; quiconque est gêné ou par ce qu'il doit à ses maîtres, ou par ce qu'il doit à son corps, est forcé au silence. S'il est fasciné par l'esprit de parti, il ne devient que l'organe des erreurs.

CEUX qui veulent s'instruire de bonne foi sur quelque matiere que ce puisse être doivent écarter tous préjugés autant que le peut la faiblesse humaine. Ils doivent penser qu'aucun corps, aucun gouvernement, aucun institut n'est aujourd'hui ce qu'il a été, qu'il changera comme il a changé, & que l'immutabilité n'appartient point aux hommes. L'Empire est aujourd'hui aussi différent de celui de Charlemagne que de

celui d'Auguſte. L'Angleterre ne reſſemble pas plus à ce qu'elle était du tems de Guillaume le Conquérant, que la France ne reſſemble à la France de Hugues Capet; & les uſages, les droits, la conſtitution ſous Hugues Capet n'ont rien des tems de Clovis. Ainſi tout change d'un bout de la terre à l'autre. Preſque toute origine eſt obſcure, preſque toutes les loix ſe contrediſent de ſiecle en ſiecle. La ſcience de l'hiſtoire n'eſt que celle de l'inconſtance, & tout ce que nous ſavons bien certainement, c'eſt que tout eſt incertain.

Il y a bien peu de loix chez les peuples de l'Europe, ſoit civiles, ſoit religieuſes, qui aient ſubſiſté telles qu'elles étaient dans le commencement. Qu'on fouille les archives des premiers ſiecles, & qu'on voie ſi on y trouvera des Evêques Souverains diſans la meſſe au bruit des tambours, des Moines Princes, des Cardinaux égaux aux Rois & ſupérieurs aux Princes, *Principibus præſtant & regibus æquiparantur.*

IL fallut toujours rendre la justice, point de societé sans tribunal; mais qu'étaient ces tribunaux? Et comment jugeaient-ils? Y avait-il une seule jurisdiction, une seule formalité qui ressemblât aux nôtres?

QUAND la Gaule eut été subjuguée par César, elle fut soumise aux loix romaines. Le gouvernement municipal qui est le meilleur, parce qu'il est le plus naturel, fut conservé dans toutes les villes. Elles avaient leur Sénat que nous appellons Conseil de ville, leurs domaines, leurs milices. Le Conseil de la ville jugeait les procès des particuliers, & dans les affaires considérables on appellait au tribunal du préteur, ou du proconsul, ou du préfet. Cette institution subsiste encore en Allemagne dans les villes nommées Impériales, & c'est, je crois, le seul monument du droit public des anciens Romains qui n'ait point été corrompu. Je ne parle pas du droit écrit, qui est le fondement de la jurisprudence dans

la partie de l'Allemagne où l'on ne ſuit pas le droit ſaxon; ce droit romain eſt reçu dans l'Italie & dans quelques provinces de France au-delà de la Loire.

LORSQUE les Sicambres ou Francs dans la décadence de l'Empire Romain vinrent des marais du Mein & du Rhin ſubjuguer une partie des Gaules, dont une autre partie avait été déja envahie par des Bourguignons, on ſait aſſez dans quel état horrible la partie des Gaules nommée France fut alors plongée. Les Romains n'avaient pu la défendre; elle ſe défendit elle-même très-mal, & fut la proie des Barbares.

LES temps depuis Clovis juſqu'à Charlemagne ne ſont qu'un tiſſu de crimes, de maſſacres, de dévaſtations & de fondations de Monaſteres qui font horreur & pitié. Et après avoir bien examiné le gouvernement des Francs, on n'y trouve gueres d'autre loi bien nettement reconnue que la loi du plus fort. Voyons, ſi nous pouvons, ce que c'était alors qu'un *Parlement*,

HISTOIRE
DU
PARLEMENT
DE
PARIS.

CHAPITRE I.

Des anciens Parlemens.

PRESQUE toutes les nations ont eu des aſſemblées générales. Les Grecs avaient leur Egliſe, dont la Societé Chrétienne prit le nom, le peuple Romain eut ſes Comices, les Tartares ont eu leur Cour-ilté, & ce fut dans une de ces Cour-ilté que Gengiskan prépara la conquête de l'Aſie. Les peuples du nord avaient leur Wittenagemoth, & lorſque les Francs, ou Sicambres, ſe furent rendus maîtres des Gaules, les Capitaines Francs eurent leur *Parliament*, du mot Celte *Parler* ou *Parlié* auquel le peu de gens qui ſavaient lire & écrire joignirent une terminaiſon latine; & de là vint le mot *Parlamentum* dans nos anciennes chroniques auſſi barbares que les peuples l'étaient alors.

ON venait à ces assemblées en armes, comme en usent encore aujourd'hui les nobles Polonais, & presque toutes les grandes affaires se décidaient à coups de sabre. Il faut avouer qu'entre ces anciennes assemblées de guerriers farouches, & nos tribunaux de justice d'aujourd'hui, il n'y a rien de commun que le nom seul qui s'est conservé.

DANS l'horrible anarchie de la race Sicambre de Clovis, il n'y eut que les guerriers qui s'assemblerent en Parlement les armes à la main. Le Major ou Maire du Palais surnommé *Pipinus*, que nous nommons Pepin le Bref, fit admettre les Evêques à ces *Parliamens*, afin de se servir d'eux pour usurper la couronne. Il se fit sacrer par un nommé Boniface auquel il avait donné l'Archevêché de Mayence, & ensuite par le Pape Etienne, qui selon Eghinard, Secrétaire de Charlemagne, déposa lui-même le Roi légitime Childeric III., & ordonna aux Francs de reconnaitre à jamais les descendans de Pepin pour leurs souverains.

ON voit clairement par cette aventure, ce que c'étoit que la loi des Francs, & dans quelle stupidité les peuples étaient ensevelis.

CHARLEMAGNE, fils de Pepin, tint plusieurs fameux *Parlemens*, qu'on appellait aussi Conciles. Les assemblées de ville prirent le nom de *Parlement*, & enfin les Universités s'assemblerent en *Parlement*.

IL existe encore une ancienne charte d'un Raimond de Toulouse, rapportée dans Du Cange, intitulée, " actes de Toulouse, dans „ la maison commune en *Parlement* public: „ *Actum Tolosæ in domo commune, in publico* „ Parlamento ".

DANS une autre charte du Dauphiné, il est dit que l'Université s'assembla en *Parlement* au son de la cloche.

AINSI le même mot est employé pour signifier des choses très-différentes. Ainsi *diocèse*, qui signifiait province de l'Empire, a été depuis appliqué aux paroisses dirigées par un Evêque. Ainsi *Empereur*, *Imperator*, mot qui ne désignait qu'un Général d'armée, exprima depuis la dignité d'un Souverain d'une partie de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique. Ainsi le mot de *Basileus*, *rex*, *roi*, a eu plusieurs acceptions différentes; & les noms & les choses ont subi les mêmes vicissitudes.

Lorsque Hugues Capet eut détrôné la race

de Pepin, malgré les ordres des Papes, tout tomba dans une confusion pire que sous les deux premieres dinasties. Chaque Seigneur s'était déja emparé de ce qu'il avait pu, avec le même droit que Hugues s'était emparé de la dignité de Roi. Toute la France était divisée en plusieurs Seigneuries, & les Seigneurs puissans réduisirent la plupart des villes en servitude. Les bourgeois ne furent plus bourgeois d'une ville, ils furent bourgeois du Seigneur. Ceux qui racheterent leur liberté s'appellerent francs-bourgeois. Ceux qui entrerent au Conseil de Ville, furent nommés grands-bourgeois, & ceux qui demeurerent serfs attachés à la Ville, comme les païsans à la glebe, furent nommés petits-bourgeois.

Les Rois de France ne furent long-temps que les chefs très-peu puissans de Seigneurs aussi puissans qu'eux. Chaque possesseur d'un fief dominant établit chez lui des loix selon son caprice ; de là viennent tant de coutumes différentes & également ridicules. L'un se donnait le droit de siéger à l'Eglise parmi des Chanoines, avec un surplis, des bottes, & un oiseau sur le poing. L'autre ordonnait que pendant les couches de sa femme tous

ses vassaux battraient les étangs, pour faire taire les grenouilles du voisinage. Un autre se donnoit le droit de Marquette, de Cuissage, de Prélibation, c'est-à-dire de coucher avec toutes ses vassales, la premiere nuit de leurs nôces.

Au milieu de cette épaisse barbarie les Rois assemblaient encore des Parlemens, composés des hauts Barons qui voulaient bien s'y trouver, & des Evêques & Abbés. C'était à la vérité une chose bien ridicule de voir des Moines violer leurs vœux de pauvreté & d'obéissance pour venir siéger avec les principaux de l'Etat; mais c'était bien pis en Allemagne où ils se firent Princes Souverains. Plus les peuples étaient grossiers, plus les Ecclésiastiques étaient puissans.

Ces Parlemens de France étaient les Etats de la nation, à cela près que le corps de la nation n'y avait aucune part: car la plupart des villes, & tous les villages sans exception étaient en esclavage.

L'Europe entiere, excepté l'Empire des Grecs, fut long-tems gouvernée sur ce modele. On demande comment il se put faire que tant de nations différentes semblassent

s'accorder à vivre dans cette humiliante ſervitude, ſous environ ſoixante ou quatre-vingt tirans qui avaient d'autres tirans ſous eux, & qui tous enſemble compoſaient la plus déteſtable Anarchie. Je ne ſais d'autre réponſe, ſinon que la plupart des hommes ſont des imbécilles, & qu'il était aiſé aux ſucceſſeurs des vainqueurs Lombards, Vandales, Francs, Huns, Bourguignons, étant poſſeſſeurs de châteaux, étant armés de pied en cap, & montés ſur de grands chevaux bardés de fer, de tenir ſous le joug les habitans des villes & des campagnes qui n'avaient ni chevaux ni armes; & qui occupés du ſoin de gagner leur vie, ſe croyaient nés pour ſervir.

Chaque Seigneur féodal rendait donc juſtice dans ſes domaines comme il le voulait. La loi en Allemagne portait qu'on appellât de leurs arrêts à la Cour de l'Empereur; mais les grands terriens eurent bientôt le droit de juger ſans appel, *jus de non appellando*; tous les Electeurs jouiſſent aujourd'hui de ce droit, & c'eſt ce qui a réduit enfin les Empereurs à n'être plus que les chefs d'une République de Princes.

Tels furent les Rois de France juſqu'à

Philippe-Auguſte. Ils jugeaient ſouverainement dans leurs domaines ; mais ils n'exerçaient cette juſtice ſuprême ſur les grands vaſſaux que quand ils avaient la force en main. Voyez combien il en couta de peines à Louis le Gros pour ſoumettre ſeulement un Seigneur du Puiſet, un Seigneur de Montlhéri.

L'Europe entiere était alors dans l'Anarchie. L'Eſpagne était encore partagée entre des Rois Muſulmans, des Rois Chrétiens & des Comtes. L'Allemagne & l'Italie étaient un cahos, les querelles de Henri IV. avec le Pontife de Rome Grégoire VII. donnerent commencement à une juriſprudence nouvelle & à cinq cens ans de guerres civiles. Cette nouvelle juriſprudence fut celle des Papes qui bouleverſerent la Chrétienté pour y dominer.

Les Pontifes de Rome profiterent de l'ignorance & du trouble pour ſe rendre les juges des Rois & des Empereurs ; ces Souverains toujours en guerre avec leurs vaſſaux, étaient ſouvent obligés de prendre le Pape pour arbitre. Les Evêques au milieu de cette barbarie établiſſaient une juriſdiction monſ-

trueuſe ; leurs officiers eccléſiaſtiques étant preſque les ſeuls qui ſuſſent lire & écrire ſe rendirent les maîtres de toutes les affaires dans les Etats Chrétiens.

Le mariage étant regardé comme un ſacrement, toutes les cauſes matrimoniales furent portées devant eux, ils jugerent preſque toutes les contentions civiles, ſous prétexte qu'elles étaient accompagnées d'un ſerment. Tous les teſtamens étaient de leur reſſort, parce qu'ils devaient contenir des legs à l'Egliſe ; & tout teſtateur qui avait oublié de faire un de ces legs qu'on appelle pieux, était déclaré *déconfès*, c'eſt-à-dire, à peu près ſans religion ; il était privé de la ſépulture, ſon teſtament était caſſé ; l'Egliſe en faiſait un pour lui, & s'adjugeait ce que le mort aurait dû lui donner.

Voulait-on s'oppoſer à ces violences, il fallait aller plaider à Rome où l'on était condamné.

Les inondations des Barbares avaient ſans doute cauſé des maux affreux ; mais il faut avouer que les uſurpations de l'Egliſe en cauſerent bien davantage.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'entrer dans ces

recherches dont toutes les hiſtoires ſont pleines ; contentons-nous d'examiner quels furent les Parlemens de France ; & quels furent les tribunaux de juſtice.

CHAPITRE II.

Des Parlemens juſqu'à Philippe le Bel.

LES Parlemens furent toujours les aſſemblées des hauts Barons. Cette police fut celle de toute l'Europe depuis la Viſtule juſqu'au détroit de Gibraltar, excepté à Rome qui était ſous une anarchie différente : car les Empereurs prétendaient en être les Souverains, les Papes y diſputaient l'autorité temporelle ; le peuple y combattait ſouvent pour ſa liberté ; & tandis que les Evêques de Rome profitant des troubles & de la ſuperſtition des autres peuples donnaient des couronnes avec des bulles, & ſe diſaient les maîtres des Rois, ils n'étaient pas les maîtres d'un fauxbourg de Rome.

L'Allemagne eut ſes Diétes, l'Eſpagne eut ſes Cortes, la France & l'Angleterre eurent leurs Parlemens. Ces Parlemens étaient

tous guerriers, & cependant les Evêques & les Abbés y assistaient parce qu'ils étaient Seigneurs de fiefs, & par là même réputés Barons, & c'est par cette raison que les Evêques siégent encore au Parlement d'Angleterre.

Dans ces assemblées qui se tenaient principalement pour décider de la guerre & de la paix, on jugeait aussi des causes, mais il ne faut pas s'imaginer que ce fussent des procès de particuliers pour une rente, pour une maison, pour des minuties dont nos tribunaux retentissent, c'étaient les causes des hauts Barons mêmes & de tous les fiefs qui ressortissaient immédiatement à la couronne.

Nicole Gille rapporte qu'en 1241 Hugues de Lusignan, Comte de la Marche, ayant refusé de faire hommage au Roi St. Louis, on assembla un Parlement à Paris, dans lequel même les députés des villes entrerent.

Ce fait est rapporté très-obscurément, il n'est point dit que les députés des villes ayent donné leur voix. Ces députés ne pouvaient être ceux des villes appartenantes aux hauts Barons, ils ne l'auraient pas souffert. Ces

villes n'étaient presque composées alors que de bourgeois, ou serfs du Seigneur, ou affranchis depuis peu, & n'auraient pas donné probablement leur voix avec leurs maîtres. C'étaient sans doute les députés de Paris & des villes appartenantes au Roi; il voulait bien les convoquer à ces assemblées. Les grands bourgeois de ces villes étaient affranchis, le corps de l'Hôtel-de-ville était formé. St. Louis put les appeller pour entendre les délibérations des Barons assemblés en Parlement.

Les députés des villes étaient quelque-fois en Allemagne appellés à l'élection de l'Empereur; on prétend qu'à celle de Henri l'Oiseleur les députés des villes d'Allemagne furent admis dans le champ d'élection; mais un exemple n'est pas une coutume; les droits ne sont jamais établis que par la nécessité, par la force, & ensuite par l'usage; & les villes en ce temps-là n'étaient ni assez riches, ni assez puissantes, ni assez bien gouvernées, pour sortir de l'abaissement où le gouvernement féodal les avait plongées. Nous savons bien que les Rois & les hauts Barons avaient affranchi plusieurs de leurs bourgeois à prix d'argent dès le temps des premieres croisades

pour subvenir aux fraix de ces voyages insensés. Affranchir signifiait déclarer franc, donner à un Gaulois subjugué le privilége d'un franc. *Francus tenens, liberè tenens.* Un des plus anciens affranchissemens dont la formule nous ait été conservée est de 1185. „*franchio manu & ore, manumitto a consuetu-*
„ *dine legis salicæ Johannem Pithon de vico,*
„ *hominem meum & suos legitimos natos, &*
„ *ad sanum intellectum reduco, ita ut suæ fi-*
„ *liæ possint succedere; dictumque Johannem &*
„ *suos natos constituo homines meos francos &*
„ *liberos, & pro hac franchesia habui decem*
„ *& octo libras Viennensium bonorum.* J'af-
„ franchis de la main & de la bouche, je
„ délivre des coutumes de la loi Salique Jean
„ Pithon de vic ou de ce village, mon hom-
„ me, & ses fils légitimes, je les réintégre
„ dans leur bon sens, de sorte que ses filles
„ puissent hériter, & je constitue le dit Jean
„ & ses fils mes hommes francs & libres, &
„ pour cette franchise, j'ai reçu dix-huit
„ bonnes livres Viennoises. "

Les serfs qui avaient amassé quelque argent, avaient ainsi acheté leur liberté de leurs Rois ou Seigneurs, & la plupart des

villes

villes rentraient peu à peu dans leurs droits naturels, dans leur bon ſens, *in ſanum intellectum.* En effet le bon ſens eſt oppoſé à l'eſclavage.

Le régne de St. Louis eſt une grande époque; preſque tous les hauts Barons de France étant morts ou ruinés dans ſa malheureuſe croiſade, il en devint plus abſolu à ſon retour, tout malheureux, & tout apauvri qu'il était, il inſtitua les quatre grands Bailliages de Vermandois, de Sens, de St. Pierre le Moutier, & de Mâcon pour juger en dernier reſſort les appels des juſtices des Seigneurs qui n'eurent pas aſſez de puiſſance pour s'y oppoſer, & au lieu qu'auparavant les Barons jugeaient ſouverainement dans leurs terres, la plupart furent obligés de ſouffrir qu'on appellât de leurs arrêts aux Bailliages du Roi.

Il eſt vrai que ces appels furent très-rares, les ſujets qui oſaient ſe plaindre de leur Seigneur dominant au Seigneur ſuzerain, ſe ſeraient trop expoſés à la vengeance.

St. Louis fit encore une autre innovation dans la ſéance des Parlemens. Il en aſſembla quelquefois de petits, où il convoqua des Clercs qui avaient étudié le droit canon; mais

cela n'arrivait que dans des causes particulieres qui regardaient les droits des Prélats. Ainsi en 1260, dans une séance d'un Parlement on examina la cause de l'Abbé de St. Benoit-sur-Loire, & le clerc maître Jean de Troyes, & maître Julien de Péronne, donnerent leurs avis avec le Connétable, le Comte de Ponthieu, & le Grand-maître des Arbalètriers.

Ces petits Parlemens n'étaient point regardés comme les anciens Parlemens de la nation. On les appellait Parloirs du Roi, Parloirs au Roi; c'étaient des Conseils que le Roi tenait quand il voulait, pour juger des affaires où les Baillis trouvaient trop de difficulté.

Tout changea bien autrement sous Philippe IV. surnommé le Bel, petit-fils de St. Louis. Comme on avait appellé du nom de Parlemens ces Parloirs du Roi, ces Conseils, où il ne s'agissait pas des intérêts de l'Etat, les vrais Parlemens, c'est-à-dire les assemblées de la nation, ne furent plus connus que sous le nom d'Etats-généraux; nom beaucoup plus convenable, puisqu'il exprimoit à la fois les représentans de la nation entiere, & les

intérêts publics. Philippe en 1302 appella pour la premiere fois le Tiers-Etat à ces grandes assemblées. Il s'agissait en effet des plus grands interêts du monde, de réprimer le Pape Boniface VIII. qui osait menacer le Roi de France de le déposer, & sur-tout il s'agissait d'avoir de l'argent.

Les villes commençaient alors à devenir riches, depuis que plusieurs des bourgeois avaient acheté leurs franchises, qu'ils n'étaient plus serfs main-mortables, & que le Souverain ne saisissait plus leur héritage, quand ils mouraient sans enfans. Quelques Seigneurs, à l'exemple des Rois, affranchirent aussi leurs sujets, & leur firent payer leur liberté.

Les Communes sous le nom de Tiers-Etat assisterent donc le 28e. Mars 1302 par députés aux grands Parlemens ou Etats-généraux, tenus dans l'Eglise de Notre-Dame. On y avait élevé un trône pour le Roi, il avait auprès de lui le Comte d'Evreux son frere, le Comte d'Artois son cousin, les Ducs de Bourgogne, de Bretagne, de Lorraine, les Comtes de Hainaut, de Hollande, de Luxembourg, de St. Pol, de Dreux; de la Marche, de Boulogne, de Nevers. C'était une assemblée

de Souverains. Les Evêques dont on ne nous a pas dit les noms étaient en très-petit nombre, soit qu'ils craigniſſent encore le Pape, soit que plutôt ils fuſſent de son parti.

Les députés du peuple occupaient en grand nombre un des côtés de l'Egliſe. Il eſt triſte qu'on ne nous ait pas conſervé les noms de ces députés. On ſait ſeulement qu'ils préſenterent à genoux une ſupplique au Roi, dans laquelle ils diſaient. *C'eſt grande abomination d'ouir que ce Boniface entende malement comme bougre, cette parole d'eſperitùalité, ce que tu lieras en terre ſera lié au ciel, comme ſi cela ſignifiait que s'il mettait un homme en priſon temporelle, Dieu pour ce le mettrait en priſon au ciel.*

Au reſte il faut que le Tiers-Etat ait fait rédiger ces paroles par quelque Clerc, elles furent envoyées à Rome en latin : car à Rome on n'entendait pas alors le jargon groſſier des Français, & ces paroles furent ſans doute traduites depuis en français thiois telles que nous les voyons.

Les Communes entraient dès-lors au Parlement d'Angleterre, ainſi les Rois de France ne firent qu'imiter une coutume utile, déja

établie chez leurs voisins. Les assemblées de la nation anglaise continuerent toujours sous le nom de Parlemens & les Parlemens de France continuerent sous le nom d'Etats-généraux.

Le même Philippe le Bel en 1305, établit ce qu'il s'était déja proposé en 1302. que les Parloirs au Roi (comme on disait alors) ou *parlamenta curiæ* rendraient justice deux fois l'an à Paris, vers Pâques & vers la Toussaint. C'étaient une Cour de justice suprême, telle que la Cour du Banc du Roi en Angleterre, la Chambre Impériale en Allemagne, le Conseil de Castille; c'était un renouvellement de l'ancienne Cour Palatine.

Voici comme s'exprime Philippe le Bel dans son édit de 1302: „ *propter commodum subditorium nostrorum & expeditionem causarum, proponimus ordinare quod duo Parlamenta Parisiis, duo Scacaria Rotomagi, dies Trecenses bis tenebuntur in anno, & quod Parlamentum Tolosæ tenebitur sicut solebat teneri temporibus retroactis*. Pour le „ bien de nos sujets & l'expédition des pro- „ cès nous nous proposons d'ordonner, qu'il „ se tienne deux fois l'an, deux Parlemens à „ Paris, deux Scacaires ou Echiquiers à

„ Rouen, des journées (grands jours) à
„ Troyes, & un Parlement à Toulouſe tel
„ qu'il ſe tenait anciennement. "

Il eſt évident par cet énoncé que ces tribunaux étaient érigés pour juger les procès, qu'ils avaient tous une juriſdiction égale, qu'ils étaient indépendans les uns des autres.

Celui qui préſida à la juriſdiction royale du Parlement de Paris & qui tint la place du Comte Palatin, fut un Comte de Boulogne, aſſiſté d'un Comte de Dreux. Un Archevêque de Narbonne, & un Evêque de Rennes furent Préſidens avec eux, & parmi les Conſeillers on comptait le Connétable Gaucher de Châtillon.

Préciſément dans le même tems & dans le même palais le Roi Philippe créa une chambre des Comptes. Cette Cour, ou chambre, ou Parloir, ou Parlement eut auſſi de hauts Barons & des Evêques pour préſidens. Elle eut ſous Philippe de Valois le privilège royal de donner des lettres de grace; privilège que la chambre de Parlement n'avait pas, cependant elle ne prétendit jamais repréſenter les aſſemblées de la nation, les champs de Mars & de Mai. Le Parlement de Paris ne les a jamais

représentées ; mais il eut d'ailleurs de très-hautes prérogatives.

CHAPITRE III.

Des Barons siégeans en Parlement & amovibles ; des Clercs adjoints, de leurs gages, des jugemens.

LEs séances du Parlement duraient environ six semaines ou deux mois. Les juges étaient tous des hauts Barons. La nation n'aurait pas souffert d'être jugée par d'autres, il n'y avait point d'exemple qu'un serf, ou un affranchi, un roturier, un bourgeois eût jamais siégé dans aucun tribunal, excepté quand les Pairs bourgeois avaient jugé leurs confreres dans les causes criminelles.

Les Barons étaient donc seuls *conseillers jugeurs*, comme on parlait alors. Ils siégeaient l'épée au côté selon l'ancien usage. On pouvait en quelque sorte les comparer à ces anciens Sénateurs romains, qui après avoir fait la fonction de juges dans le Sénat, allaient servir ou commander dans les armées.

Mais les Barons français étaient très-peu

instruits des loix & des coutumes, la plupart même sachant à peine signer leur nom, il y eut deux Chambres des Enquêtes, dans lesquelles on admit des Clercs & des Laïques appellés maîtres ou licenciés en droit, ils étaient *conseillers rapporteurs*. Ils n'étaient pas juges; mais ils instruisaient les causes, les préparaient, & les lisaient ensuite devant les Barons conseillers jugeurs. Ceux-ci pour former leur avis n'écoutaient que le bon sens naturel, l'esprit d'équité, & quelquefois leur caprice. Ces conseillers rapporteurs, ces maîtres furent ensuite incorporés avec les Barons; c'est ainsi que dans la chambre Impériale d'Allemagne & dans le Conseil Aulique, il y a des docteurs avec des gens d'épée. De même dans les Conciles le second ordre fut presque toujours admis comme le plus savant. Il y eut presque en tout Etat des grands qui eurent l'autorité, & des petits qui en se rendant utiles finirent par la partager.

Les Chambres des Enquêtes étaient présidées aussi par des Seigneurs & par des Evêques. Les Clercs ecclésiastiques & les Clercs laïques faisaient toute la procédure. On sait assez qu'on appellait Clercs ceux qui avaient

fréquenté les écoles, quoiqu'ils ne fussent pas du Clergé. Les notaires du Roi s'appellaient les Clercs du Roi. Il avait dans sa maison des Clercs de cuisine, c'est-à-dire des gens qui sachant lire & écrire tenaient les comptes de la cuisine; il y en a encore chez les Rois d'Angleterre qui ont conservé beaucoup d'anciens usages entiérement perdus à la Cour de France.

La science s'appellait Clergie, & de-là vient le terme de mauclerc, qui signifiait un ignorant, ou un savant qui abusait de son érudition.

Les rapporteurs des Enquêtes n'étaient donc pas tous des Clercs d'Eglise; il y avait des séculiers savans dans le droit civil & le droit canon; c'est-à-dire un peu plus instruits que les autres dans les préjugés qui régnaient alors.

Le Comte de Boulainvilliers & d'autres prétendent qu'ils furent tous tirés de la condition servile; mais certainement il y avait alors dans Paris, dans Orléans, dans Rheims, des bourgeois qui n'étaient point serfs; & c'était sans contredit le plus grand nombre. Aurait-on admis en effet des esclaves aux Etats-généraux, au grand Parlement ou

Etats-généraux de France en 1302 & en 1355 ?

Ces Commissaires enquêteurs qui firent bientôt corps avec le nouveau Parlement, forcerent par leur mérite & par leur science le Monarque à leur confier cet important ministere, & les Barons juges à former leur opinion sur leurs avis.

Ceux qui ont prétendu que la jurisdiction appellée Parlement s'assemblant deux fois par an pour rendre la justice, était une continuation des anciens Parlemens de France, paraissent être tombés dans une erreur volontaire qui n'est fondée que sur une équivoque.

Les Pairs Barons qui assistaient aux vrais Parlemens, aux Etats-généraux ; y venaient par le droit de leur naissance & de leurs fiefs. Les Rois ne pouvaient les en empêcher. Ils venaient joindre leur puissance à la sienne, & étaient bien éloignés de recevoir des gages pour venir décider de leurs propres intérêts au champ de Mars & au champ de Mai ; mais dans le nouveau Parlement judiciaire, dans cette Cour qui succéda aux Parloirs du Roi, aux Conseils du Roi, les conseillers recevaient cinq sous parisis chaque jour, ils

exerçaient une commiſſion paſſagere, & très-ſouvent ceux qui avaient ſiégé à Pâques n'étaient plus juges à la Touſſaint.

Philippe le Long en 1320, ne voulut plus que les Evêques euſſent le droit de ſiéger dans ce tribunal, & c'eſt une nouvelle preuve que le nouveau Parlement n'avait rien des anciens que le nom: car ſi c'eût été un vrai Parlement de la nation, ce qui eſt impoſſible, le Roi n'aurait pu en exclure les Evêques qui depuis Pepin étaient en poſſeſſion d'aſſiſter de droit à ces aſſemblées.

En un mot un tribunal érigé pour juger les affaires contentieuſes ne reſſemble pas plus aux Etats-généraux qu'aux Comices, aux anciens Parlemens de la nation entiere, qu'un Préteur de Strasbourg ne reſſemble aux Préteurs de la République romaine; ou qu'un Conſul de la juriſdiction conſulaire ne reſſemble aux Conſuls de Rome.

Le même Philippe le Bel établit comme on a vu un Parlement à Toulouſe pour le païs de la langue de *oc*, comme il en avait établi un pour la langue de *oui*. Peut-on dire que ces juriſdictions repréſentaient le corps de la nation françaiſe? Il eſt vrai que le Parle-

ment de Toulouſe n'eut pas lieu de longtemps malgré l'ordonnance du Roi on ne trouva point aſſez d'argent pour payer les Conſeillers.

Il y avait déja à Toulouſe une Chambre de Parlement ou Parloir ſous le Comte de Poitiers frere de St. Louis, nouvelle preuve que les mêmes noms ne ſignifient pas les mêmes choſes. Ces commiſſions étaient paſſageres comme toutes les autres. Ce Parloir du Comte de Poitiers, Comte & Pair de Toulouſe, eſt appellé auſſi Chambre des Comptes. Le Prince de Toulouſe, quand il était à Paris, faiſait examiner ſes finances à Toulouſe. Or quel rapport peut-il ſe trouver entre quelques officiers d'un Comte de Toulouſe & les anciens Parlemens Francs? Ce ne fut que ſous Charles VII. que le Parlement de Toulouſe reçut ſa perfection.

Enfin, les grands jours de Troyes, établis auſſi par Philippe le Bel, ayant une juriſdiction auſſi pleine & auſſi entiere que le Parlement de Paris, achevent de prouver démonſtrativement que c'eſt une équivoque puérile, une logomachie, un vrai jeu de mots de prendre une Cour de juſtice appellée Parlement pour les anciens Parlemens de la nation françaiſe.

Nous avons encore l'ordonnance de Philippe le Long au ſujet des Requêtes du Palais, de la Chambre de Parlement, & de celles des Comptes & Tréſor; en voici la traduction telle qu'elle ſe trouve dans Paſquier.

Philippe par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, faiſons ſavoir à tous, que nous avons fait extraire de nos ordonnances faites par notre Grand-Conſeil, les articles ci-après écrits &c. Or, quel était ce Grand-Conſeil qui donnait ainſi des loix au Parlement, & qui réglait ainſi ſa police? C'était alors les Pairs du Royaume, c'était les grands Officiers que le Roi aſſemblait. Il avait ſon Grand-Conſeil & ſon Petit-Conſeil. La Chambre du Parlement obéiſſait à leurs ordres, donc elle ne pouvait certainement être regardée comme les anciennes aſſemblées du Champ de Mai, puiſqu'elle obéiſſait à des loix émanées d'un Conſeil qui lui-même n'était pas l'ancien, le vrai Parlement de la nation.

CHAPITRE IV.

Du procès des Templiers.

LORSQUE Philippe le Bel institua la jurisdiction suprême du Parlement de Paris, il ne parait pas qu'il lui attribuât la connaissance des causes criminelles ; & en effet on n'en voit aucune jugée par lui dans ces premiers temps. Le procès des Templiers, cet objet éternel d'infamie & de doute, est une assez forte preuve que le Parlement alors ne jugeait point les crimes, il y avait plus de Clercs que de Laïques dans cette compagnie ; il y avait des Chevaliers & des Jurisconsultes. Rien ne lui manquait donc pour être en état de juger ces Templiers qui étaient à la fois sujets du Roi, & réputés un Ordre Ecclésiastique. Cependant, ils ne furent jugés que par des Commissaires du Pape Clément V.

D'abord le Roi le 13 Octobre 1307. fit arrêter les Templiers par ses Baillis & par ses Sénéchaux. Le Pape lui-même interrogea dans la ville de Poitiers soixante & douze de ces Chevaliers, parmi lesquels il est à remarquer qu'il y avait des prêtres, ils furent gar-

dés au nom du Pape & du Roi. Le Pape délégua dans chaque diocèse deux Chanoines, deux Jacobins, deux Cordeliers, pour condamner, suivant les saints canons, ces guerriers qui avaient versé leur sang pour la religion chrétienne; mais qui étaient accusés de quelque débauche, & de quelques profanations. Le Roi lui-même croyant faire un acte d'autorité qui éludait celle du Pape, en se joignant à lui, fit expédier par son Conseil-privé, une commission à frere Guillaume Parisius, inquisiteur du Pape en France, pour assister à l'interrogatoire des Templiers, & nomma aussi des Barons dans la commission, comme Bertrand de Agassar chevalier, le Sénéchal de Bigorre, le Sénéchal de Beaucaire.

En 1308 le Roi convoqua une grande assemblée à Tours, pour résoudre en la présence du Pape & en la sienne, quel usage on ferait du bien des Templiers mis en séquestre. Plusieurs hauts Barons envoyerent des procurations. Nous avons encore à la Bibliothèque du Roi, celle de Robert Comte de Flandre, de Jeanne de L'Isle Dame de Mailli, de Jean fils aîné du Duc de Bretagne, d'Elie de

Tallerand Comte de Périgord, d'Artus Comte de Richemont, prenant depuis le titre de Duc de Bretagne, d'un Thibaut Seigneur de Rochefort, enfin de Hugues Duc de Bourgogne.

A l'égard du jugement prononcé contre les Templiers, il ne le fut que par les Commissaires du Pape, Bernard, Etienne & Landulphe Cardinaux, quelques Evêques, & des Moines Inquisiteurs. Les arrêts de mort furent portés en 1309 & non en 1307. Les actes en font foi, & la chronique de St. Denis le dit en termes exprès. On dit que l'Eglise abhorre le sang, elle n'a pas apparemment tant d'horreur pour les flammes. Cinquante-neuf Chevaliers furent brûlés à Paris à la porte St. Antoine, tous protestants de leur innocence, tous rétractants les aveux que les tortures leur avaient arrachés.

Le Grand-Maître Jaques Molay, égal par sa dignité aux Souverains; Gui frere du Dauphin d'Auvergne, furent brûlés dans la place vis-à-vis laquelle est aujourd'hui la statue de Henri IV. Ils prirent Dieu à témoin tant qu'ils purent parler, & citerent au jugement de Dieu le Roi & le Pape.

Le

Le Parlement n'eut aucune part à ce procès extraordinaire, témoignage éternel de la férocité où les nations chrétiennes furent plongées jusqu'à nos jours; mais lorsque Clément V. dans le Concile général de Vienne, abolit en 1312 l'Ordre des Templiers de sa seule autorité, & malgré la réclamation du Concile entier, dans lequel il n'y eut que quatre Evêques de son avis, lorsqu'il fallut disposer des biens-fonds des Chevaliers, lorsque le Pape eut donné ces biens aux Hospitaliers de St. Jean de Jérusalem, le Roi ayant accédé à cette donation, le Parlement mit en possession les Hospitaliers, par un arrêt rendu en 1312 le jour de l'Octave de St. Martin; arrêt dans lequel il n'est parlé que de l'ordre du Roi, & point du tout de celui du Pape; il ne participa point à l'iniquité des supplices, supposé qu'il y eût de l'iniquité comme il est très-vraisemblable; il ne se mêla que de la translation des biens d'un Ordre à un autre, & on voit que dès ce temps il soutint la dignité du trône contre l'autorité pontificale, maxime dans laquelle il a toujours persisté sans aucune interruption.

CHAPITRE V.

Du Parlement devenu assemblée de Jurisconsultes, & comme ils furent assesseurs en Cour des Pairs.

DANS les horribles malheurs qui affligerent la France sous Charles VI. toutes les parties de l'administration furent également abandonnées ; on oublia même de renouveller les commissions aux juges du Parlement, & ils se continuerent eux-mêmes dans leurs fonctions, au lieu de les abandonner. C'est en quoi ils rendirent un grand service à l'Etat ou du moins aux provinces de leur ressort, qui n'auraient plus eu aucun recours pour demander justice.

Ce fut dans ce temps-là même que les Seigneurs qui étaient juges, obligés l'un après l'autre d'aller défendre leurs foyers à la tête de leurs vassaux, quitterent le tribunal. Les Jurisconsultes, qui dans la premiere institution, ne servaient qu'à les instruire, se mirent à leur place. Ceux qui devinrent présidens prirent l'habit des anciens Chevaliers.

Les Conseillers retinrent la robe des gradués qui était serrée comme elle l'est encore en Espagne, & ils lui donnerent ensuite plus d'ampleur.

Il est vrai qu'en succédant aux Barons, aux Chevaliers, aux Seigneurs qu'ils surpassaient en science, ils ne purent participer à leur noblesse. Nulle dignité alors ne faisait un noble. Les premiers Présidens Simon de Bussi, Braq, Dauvet, les Chanceliers mêmes Guillaume de Dormans & Arnaud de Corbie, furent obligés de se faire annoblir.

On peut dire que c'est une grande contradiction que ceux qui jugent souverainement les nobles, ne jouissent pas des droits de la noblesse; mais enfin telle fut leur condition, dans un gouvernement originairement militaire, & j'oserais dire barbare. C'est en vain qu'ils prirent les titres de Chevaliers ès loix, de Bacheliers ès loix, à l'imitation des Chevaliers & des Ecuyers; jamais ils ne furent agrégés au corps de la noblesse; jamais leurs enfans n'entrerent dans les chapitres nobles, ils ne purent avoir de séance dans les Etats-généraux, le Baronage n'aurait pas voulu les recevoir, & ils ne voulaient pas être confon-

dus dans le Tiers-Etat. Lors même qu'en 1355 les Etats-généraux se tinrent dans la grande salle du palais, aucun membre du Parlement qui siégeait dans la chambre voisine n'eut place dans cette salle. Si quelque Baron Conseiller y fut admis, ce fut comme Baron, & non comme Conseiller. Marcel, Prévôt des marchands, était à la tête du Tiers-Etat, & c'est encore une confirmation que le Parlement, suprême Cour de judicature, n'avait pas le moindre rapport aux anciens Parlemens français.

Lorsqu'Edouard III. disputa d'abord la régence avant de disputer la couronne de France à Philippe de Valois, aucun des deux concurrens ne s'adressa au Parlement de Paris. On l'aurait certainement pris pour juge & pour arbitre s'il avait tenu la place de ces anciens Parlemens qui représentaient la nation. Toutes les chroniques de ce tems-là nous disent que Philippe s'adressa aux Pairs de France & aux principaux Barons qui lui adjugerent la régence. Et quand la veuve de Charles le Bel pendant cette régence, eut mis au monde une fille, Philippe de Valois se mit en possession du royaume sans consulter personne.

Lorſqu'Edouard rendit ſi ſolemnellement hommage à Philippe, aucun député du Parlement n'aſſiſta à cette grande cérémonie.

Philippe de Valois voulant juger Robert Comte d'Artois, convoqua les Pairs lui-même par des lettres ſcellées de ſon ſceau, *pour venir devant nous en notre Cour ſuffiſamment garnie de Pairs.*

Le Roi tint ſa Cour au Louvre; il créa ſon fils Jean Pair de France, pour qu'il pût aſſiſter à cette aſſemblée. Les magiſtrats du Parlement y eurent place comme aſſeſſeurs verſés dans les loix; ils obtinrent l'honneur de juger avec le Roi de Boheme, avec tous les Princes & Pairs. Le procureur du Roi forma l'accuſation. Robert d'Artois n'aurait pu être jugé dans la chambre du Parlement, ce n'était pas l'uſage, & il ne pouvait ſe tenir pour jugé ſi le Roi n'avait été préſent.

Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe le Long, Marguerite de Bourgogne, femme de Louis Hutin Duc d'Alençon, accuſées précédemment d'adultere, n'avaient point été jugées par le Parlement; ni Enguerand de Marigni Comte de Longueville, accuſé de malverſation ſous Louis Hutin, ni Pierre

Remi Général des finances sous Philippe de Valois, n'eurent la Chambre de Parlement pour juge; ce fut Charles de Valois qui condamna Marigni à mort, assisté de quelques grands Officiers de la Couronne, & de quelques Seigneurs dévoués à ses intérêts. Il fut condamné à Vincennes en 1315. Pierre Remi fut jugé de même en 1328 par des Commissaires que nomma Philippe de Valois.

Le Duc de Bourgogne fit arrêter en 1409 Montaigu, Grand-Maitre de la maison de Charles VI & Surintendant des finances. On lui donna des Commissaires *juges de tyrannie*, comme dit la chronique, qui lui firent subir la question. En vain il demanda à être jugé par le Parlement, ses juges lui firent trancher la tête aux halles. C'est ce même Montaigu qui fut enterré aux Célestins de Marcoussi. On sait la réponse que fit un de ces Moines à François I.: quand il entra dans l'Eglise, il vit ce tombeau, & comme il disait que Montaigu avait été condamné par justice; non, Sire, répondit le bon Moine, il fut condamné par Commissaires.

Il est sûr qu'alors il n'y avait point encore de Chambre criminelle établie au Parlement

de Paris. On ne voit point qu'en ces tems-là il ait seul jugé personne à mort. C'était le Prévôt de Paris & le Châtelet qui condamnaient les malfaiteurs. Cela est si vrai que le Roi Jean en 1350 fit arrêter son Connétable le Comte d'Eu, Pair de France, par le Prévôt de Paris. Ce Prévôt le jugea, le condamna seul en trois jours de tems, & on lui trancha la tête dans la propre maison du Roi qui était alors l'hôtel de Nesle, en présence de toute la Cour, sans qu'aucun des Conseillers de la Chambre du Parlement y fût mandé.

Nous ne rapportons pas ce trait comme un acte de justice; mais il sert à prouver combien les droits du nouveau Parlement sédentaire à Paris étaient alors peu établis.

CHAPITRE VI.

Comment le Parlement de Paris devint juge du Dauphin de France, avant qu'il eût seul jugé aucun Pair.

PAR une fatalité singuliere, le Parlement de Paris, qui n'avait jamais dans sa chambre

jugé aucun Pair du royaume, devint juge du Dauphin de France, héritier de la Couronne, en l'an 1420. Voici le détail de cette étrange avanture.

Louis Duc d'Orléans frere du malheureux Roi Charles VI. avait été assassiné dans Paris par ordre de Jean *Sans-peur*, Duc de Bourgogne, qui fut présent lui-même à l'exécution de ce crime (en 1417). Il ne se fit aucune procédure au Parlement de Paris touchant cet assassinat du frere unique du Roi. Il y eut un lit de justice qui se tint au Palais dans la grand'chambre; mais ce fut à l'occasion de la maladie où retomba alors le Roi Charles VI. On choisit cette chambre du Palais de St. Louis pour tenir l'assemblée, parce qu'on ne voulait pas délibérer sous les yeux du Roi même dans son hôtel de St. Paul, des moyens de gouverner l'Etat pendant que sa maladie l'en rendait incapable; on ménageait sa faiblesse. Tous les Pairs qui étaient à Paris, tous les grands Officiers de la Couronne, le Connétable à leur tête, tous les Evêques, les Chevaliers, les Seigneurs du Grand Conseil du Roi, les Magistrats des Comptes, des Aides, les Officiers du Trésor, ceux du

Châtelet, y prirent tous séance; ce fut une assemblée de Notables, où l'on décida qu'en cas que le Roi restât malade ou qu'il mourût, il n'y aurait point de régence, & que l'Etat serait gouverné comme il l'était par la Reine, & par les Princes du sang, assistés du Connétable d'Armagnac, du Chancelier, & des plus sages hommes du Conseil; décision, qui comme l'a très bien remarqué un auteur de la nouvelle histoire de France, ne servait qu'à augmenter les troubles dont on voulait sortir.

Il ne fut pas dit un seul mot dans cette assemblée de l'assassinat du Duc d'Orléans. Le Duc de Bourgogne son meurtrier qui avait mis les Parisiens dans son parti, vint hardiment se justifier, non pas devant le Parlement, mais au palais du Roi même à l'hôtel de St. Paul, devant tous les Princes du sang, les Prélats, les grands Officiers. Des députés du Parlement, de la Chambre des Comptes, de l'Université de la ville de Paris, y siégerent. Le Duc de Bourgogne s'assit à son rang de premier Pair. Il avait amené avec lui ce Cordelier Normand nommé Jean Petit, docteur de l'Université, qui justifia le meurtre

du Duc d'Orléans, & qui conclut: *Que le Roi devait en récompenser le Duc de Bourgogne à l'exemple des rémunérations que Dieu donna à Monseigneur St. Michel Archange pour avoir tué le Diable, & à Phinée pour avoir tué Zambri.*

Le même Petit répéta cette harangue le lendemain dans le parvis de Notre-Dame, en présence de tout le peuple. Il fut extrêmement applaudi. Le Roi qui dans son état funeste, n'était pas plus maitre de la France que de lui-même, fut forcé de donner des lettres patentes par lesquelles il déclara, *qu'il ôtait de son courage toute déplaisance de la mort de son frere, & que son cousin le Duc de Bourgogne demeurerait en son singulier amour.* C'est ainsi que ces paroles prononcées dans le jargon de ce temps-là furent traduites ensuite.

La ville de Paris depuis ce jour, resta en proye aux factions, aux conspirations, aux meurtres, & à l'impunité de tous les crimes.

En l'an 1419. les amis du jeune Dauphin Charles, âgé alors de seize ans & demi, trahi par sa mere, abandonné par son pere, & persécuté par ce même Jean *Sans-peur* Duc de Bourgogne, vengerent ce Prince, & la mort

du Duc d'Orléans ſon oncle ſur le Duc de Bourgogne ſon aſſaſſin. Ils l'attirerent à une conférence ſur le pont de Montereau ; & le tuerent aux yeux du Dauphin même. Il n'a jamais été avéré que le Dauphin eût été informé du complot, encore moins qu'il l'eût commandé. Le reſte de ſa vie prouve aſſez qu'il n'était pas ſanguinaire. Il ſouffrit depuis qu'on aſſaſſinât ſes favoris ; mais il n'ordonna jamais de meurtre. On ne peut gueres lui reprocher que de la faibleſſe ; & ſi Tannegui du Châtel & ſes autres favoris avaient abuſé de ſon jeune âge pour lui faire approuver cet aſſaſſinat, cet âge même pouvait ſervir à l'excuſer d'avoir permis un crime. Il était certainement moins coupable que le Duc de Bourgogne. On pouvait dire encore qu'il n'avait permis que la punition d'un traitre, qui venait de ſigner avec le Roi d'Angleterre un traité ſecret, par lequel il reconnaiſſait le droit de Henri V. à la couronne, & jurait *de faire une guerre mortelle à Charles VI. qui ſe dit Roi de France, & à ſon fils.* Ainſi, de tous les attentats commis en ce temps-là, le meurtre du Duc de Bourgogne était le plus pardonnable.

Dès qu'on ſut à Paris cet aſſaſſinat, preſque tous les bourgeois & tous les corps qui n'étaient pas du parti du Dauphin s'aſſemblerent le jour même; ils prirent l'écharpe rouge qui était la couleur de Bourgogne. Le Comte de St. Paul, de la maiſon de Luxembourg, fit prêter ſerment dans l'hôtel de ville, aux principaux bourgeois, de punir Charles ſoidiſant Dauphin. Le Comte de St. Paul, le Chancelier de Laitre, & pluſieurs magiſtrats allerent au nom de la ville, demander la protection du Roi d'Angleterre Henri V. qui ravageait alors la France.

MORVILLIERS l'un des Préſidens du Parlement fut député pour prier le nouveau Duc Philippe de Bourgogne, de venir dans Paris. La Reine Iſabelle de Baviere, ennemie dès longtemps de ſon fils, ne ſongea plus qu'à le deshériter. Elle profita de l'imbécillité de ſon mari pour lui faire ſigner ce fameux traité de Troyes, par lequel Henri V. en épouſant Catherine de France, était déclaré Roi conjointement avec Charles VI. ſous le vain nom de régent, & ſeul Roi après la mort de Charles. Charles qui ne reconnut que lui pour ſon fils. Et par le 29e article le Roi promettait *de ne faire*

jamais aucun accord avec Charles soi-disant Dauphin de Vienne, sans l'assentement des trois Etats des deux royaumes de France & d'Angleterre.

Il faut s'arrèter un moment à cette clause, pour voir qu'en effet les trois Etats étaient le véritable Parlement, puisque ces trois Etats n'avaient point d'autre nom en Angleterre.

Après ce traité les deux Rois & Philippe Duc de Bourgogne arrivérent à Paris le premier Novembre 1420. On représenta devant eux les misteres de la passion dans les rues. Tous les capitaines des bourgeois vinrent prêter serment entre les mains du Président Morvilliers de reconnaitre le Roi d'Angleterre. On convoqua le Conseil du Roi, les grands Officiers de la couronne, & les Officiers de la Chambre du Parlement, avec des députés de tous les autres corps, pour juger solemnellement le Dauphin; on donna même à cette assemblée le nom d'Etats-généraux pour la rendre plus auguste. Philippe de Bourgogne, la Duchesse sa mere, Marguerite Duchesse de Guienne, & les Princesses ses filles furent les parties plaignantes.

D'abord l'avocat Rollin, qui fut depuis

Chancelier de Bourgogne, plaida contre le Prince. Jean L'Archet député de l'Université parla après lui avec beaucoup plus d'emportement encore. Pierre Marigni avocat pour Charles VI. donna ses conclusions, & le Chancelier Jean Le Clerc promit qu'à l'aide du Roi d'Angleterre, régent de France, héritier du dit Roi, il serait fait bonne justice.

Les Anglais malgré tous les troubles qui ont agité leur pays ayant toujours été plus soigneux que nous de conserver leurs archives, ont trouvé à la Tour de Londres l'original de l'arrêt préliminaire qui fut donné dans cette grande assemblée; en voici les articles principaux.

„ Ouï aussi notre Procureur-général, lequel a prins ses conclusions pertinentes au cas, avec requêtes & supplications à nous faites par notre chere & amée fille l'Université de Paris, par nos chers & amés les échevins, bourgeois & habitans de notre bonne ville de Paris, & les gens des trois Etats de plusieurs bonnes villes.... nous, eue sur ce grande & mure délibération, vues en notre Conseil & duement visitées en notre Conseil les alliances faites entre

„ notre feu cousin le Duc de Bourgogne, &
„ Charles soi-disant Dauphin, accordées &
„ jurées sur la vraie croix & Sts. Evangiles
„ de Dieu. . . . & que néanmoins notre dit
„ feu cousin de Bourgogne, lequel était de
„ notre maison de France notre cousin si prou-
„ chain, comme cousin germain, Doyen des
„ Pers, & deux fois Pers de France, qui
„ tant avioit toujours amé le bien de nous &
„ de notre royaume : . . . . . & afin d'entrete-
„ nir la paix étoit allé à Montreau foulé aco-
„ me, accompagné de plusieurs Seigneurs,
„ à la priere & requête de la partie des dits
„ crimineux, avoit été mortri & tué audit
„ lieu de Montreau mauvaisement traîtreu-
„ sement & damnablement, nonobstant les
„ promesses & serrements faits & renovellés
„ au dit Montreau *par lui* & ses complices.....
„ par l'avis & délibération des gens de notre
„ grand Conseil, & gens Laïs de notre Par-
„ lement, & autres nos Conseillers en grand
„ nombre, avons déclaré & déclarons tous
„ les coupables dudit damnable crime, cha-
„ cun d'eux avoir commis crime de Lèse-
„ Majesté, & conséquemment avoir forfait
„ envers nous corps & biens, & être inhabi-

„ les & indignes de toutes ſucceſſions & al-
„ laceaux (collatéral.) & de toutes dignités,
„ honneurs, prérogatives, avec les autres
„ peines & pugnitions contre les commet-
„ teurs de crime de Lèſe-Majeſté, & leur
„ ligne de poſtérité.... ſi donnons en man-
„ dement à nos amés & féaux Conſeillers les
„ gens de notre Parlement, & à tous nos
„ autres juſticiers, que au regard des con-
„ cluſions des complaignants & de notre pro-
„ cureur, ils faſſent & adminiſtrent juſtice
„ aux parties, & procedent contre leſdits
„ coupables par voye extraordinaire, ce be-
„ ſoin eſt, & tout ainſi que le cas requiert.....
„ Donné à Paris le 23 jour de Décembre, l'an
„ de grace 1420, & de notre règne le 41.
„ Par le Roi en ſon Conſeil, & plus bas,
„ Millet ".

Il eſt évident que ce fut en vertu de cet arrêt prononcé au nom du Roi que la Chambre du Parlement de Paris donna ſa ſentence quelques jours après, & condamna le Dauphin à ce banniſſement.

Jean Juvenal des Urſins Avocat ou Procureur du Roi qui fut depuis Archevèque de Rheims a laiſſé des mémoires ſur ce temps funeſte;

funeste ; & voici ce qu'on trouve dans les annotations sur ses mémoires.

„ Du Parlement commençant le 12 No-
„ vembre 1420, le 3 Janvier fut ajourné à
„ trois briefs jours (*) en cas de bannisse-
„ ment à son de trompe sur la table de mar-
„ bre, Messire Charles de Valois Dauphin
„ de Viennois & seul fils du Roi, à la re-
„ quête du Procureur-général du Roi, pour
„ raison de l'homicide fait en la personne de
„ Jean Duc de Bourgogne & après toutes
„ solemnités faites en tels cas, fut par arrêt
„ convaincu des cas à lui imposés, & comme
„ tel banni & exilé à jamais du royaume ; &
„ conséquemment déclaré indigne de succé-
„ der à toutes Seigneuries venues & à venir ;
„ duquel arrêt ledit Valois appella, tant pour
„ soi que pour ses adhérens, à la pointe de
„ son épée, & fit vœu de relever & de pour-
„ suivre sa dite appellation, tant en France
„ qu'en Angleterre, & par tous païs du Duc
„ de Bourgogne ".

Ainsi le malheur des temps fit que le pre-

(*) Il est clair que le Président Hénault se trompe en niant ce fait dans son Abrégé Chronologique. Il n'avait pas vu cet arrêt. Consultez l'histoire de France de l'Abbé Velli.

mier arrêt que rendit la Chambre de Parlement contre un Pair, fut contre le premier des Pairs, contre l'héritier nécessaire de la couronne, contre le fils unique du Roi. Cet arrêt violait en faveur de l'étranger & de l'ennemi de l'Etat, toutes les loix du royaume & celles de la nature. Il abrogeait la loi Salique auparavant gravée dans tous les cœurs.

Le savant Comte de Boulainvilliers dans son traité du Gouvernement de France appelle cet arrêt, *la honte éternelle du Parlement de Paris*. Mais c'était encore plus la honte des Généraux d'armée qui n'avaient pu se défendre contre le Roi Henri V., celle des factions de la Cour, & sur-tout celle d'une mère implacable, qui sacrifiait son fils à sa vengeance.

Le Dauphin se retira dans les provinces au delà de la Loire; les pais de la langue de *Oc* prirent son parti avec d'autant plus d'empressement que les pais de la langue de *Oui* lui étaient absolument contraires. Il y avait alors une grande aversion entre ces deux parties du royaume de France, qui ne parlaient pas la même langue, & qui n'avaient pas les mêmes loix; toutes les villes de la langue de *Oui* se gouvernant par les coutumes que les

Francs & les Seigneurs féodaux avaient introduites, tandis que les villes de la langue de *Oc* qui suivaient le droit Romain se croyaient très-supérieures aux autres.

Le Dauphin qui s'était déja déclaré Régent du royaume pendant la maladie du Roi son pere, établit à Poitiers un autre Parlement composé de quelques jurisconsultes en petit nombre. Mais au milieu de la guerre qui désolait toute la France, ce faible Parlement resta longtemps sans aucune autorité, & il n'eut gueres d'autres fonctions que celle de casser inutilement les arrêts du Parlement de Paris & de déclarer Jeanne d'Arc pucelle.

CHAPITRE VII.

De la Condamnation du Duc d'Alençon.

IL paraît qu'il n'y avait rien alors de bien clairement établi sur la manière dont il fallait juger les Pairs du royaume quand ils avaient le malheur de tomber dans quelque crime, puisque Charles VII. dans les dernières années de sa vie en 1458. demanda au Parlement qui tenait des registres, comment il

fallait procéder contre Jean II. Duc d'Alençon, accusé de haute trahison. Le Parlement répondit que le Roi devait le juger en personne accompagné des Pairs de France & autres Seigneurs tenant en Pairie, & autres notables de son royaume, tant Prélats que gens de son Conseil qui en doivent connaître.

On ne conçoit gueres comment le Parlement prétendait que les Prélats devaient assister à un Conseil criminel; apparemment qu'ils devaient assister seulement comme témoins, & pour donner au jugement plus de solemnité.

Le Roi tint son lit de justice à Vendôme. Sur les bancs de la droite étaient placés le Dauphin qui n'avait que douze ans; les Ducs d'Orléans & de Bourbon; les Comtes d'Angoulème, du Maine, d'Eu, de Foix, de Vendôme & de Laval. Au dessous de ce banc étaient assis trois Présidens du Parlement, le Grand-Maître de Chabannes, quatre Maîtres des Requêtes, le Bailli de Senlis, & dix-sept Conseillers.

Au haut banc de la gauche, vis-à-vis les Princes & Pairs Laïques était le Chancelier de France de Trenel, les six Pairs Ecclésiastiques, les Evêques de Nevers, de Paris, d'Ag-

de, & l'Abbé de St. Denis. Au deſſous d'eux, ſur un autre banc ſiégeaient les Seigneurs de la Tour d'Auvergne, de Torci, de Vauvert, le Bailli de Touraine, les Sires de Prie & de Précigni, le Bailli de Rouen & le Sire d'Eſcarts.

Sur un banc à côté étaient quatre Tréſoriers de France, le Prévôt des marchands, & le Prévôt de l'hôtel du Roi, & après eux dix-ſept autres Conſeillers du Parlement.

Il faut remarquer que c'eſt dans cette aſſemblée que les Chanceliers précéderent pour la premiere fois les Évêques, & que depuis ils ne céderent point le pas aux Cardinaux pendant pluſieurs années.

Nous n'avons aucun monument qui apprenne ſi le Duc d'Alençon fut interrogé & répondit devant cette aſſemblée; nous n'avons point la procédure; on ſait ſeulement que ſon arrêt de mort lui avait déja été notifié dans la priſon par Thoret Préſident du Parlement, Jean Boulanger Conſeiller, & Jean Bureau Tréſorier de France.

Enſuite Guillaume Juvenal des Urſins Chancelier de France lut l'arrêt en préſence du Roi. Et Jean Juvenal des Urſins Arche-

vêque de Rheims exhorta le Roi à faire miséricorde. Les Pairs Ecclésiastiques & les autres Prélats assisterent à cet arrêt qui est du 10 Octobre 1458. Il paraît qu'ils donnerent tous leur voix ; mais qu'aucun d'eux n'opina à la mort.

Le Roi lui fit grace de la vie, mais il le confina dans une prison pour le reste de ses jours. Louis XI. l'en retira à son avénement à la couronne ; mais ce Prince mécontent ensuite de Louis XI. se ligua contre lui avec les Anglais. Il n'appartenait pas à tous les Princes de faire de telles alliances. Un Duc de Bourgogne, un Duc de Bretagne étaient assez puissans pour oser faire de telles entreprises ; mais non pas un Duc d'Alençon.

Louis XI. le fit arrêter par son Grand-Prévôt Tristan l'Hermite ; on rechercha sa conduite, on trouva qu'il avait fait de la fausse monnaie dans ses terres, & qu'il avait ordonné l'assassinat d'un de ceux qui avaient trahi le secret de sa conspiration sous Charles VII.

Enfermé au Château de Loches en 1472, il y fut interrogé par le Chancelier de France Guillaume Juvenal des Ursins, assisté du

Comte de Dunois, de Guillaume Couſineau Chambellan du Roi, de Jean le Boulanger premier Préſident du Parlement, de pluſieurs membres de ce corps, & de ceux du Grand-Conſeil. Toutes ces formalités furent toujours arbitraires. On voit un Evêque de Bayeux Patriarche de Jéruſalem, un Bailli de Rouen, un Correcteur de la Chambre des Comptes, confiſquer au profit du Roi le Duché D'Alençon, & toutes les terres du coupable avant même qu'il ſoit jugé.

On continua ſon procès au Louvre par des Commiſſaires, & il fut enfin jugé définitivement le 18. Juillet 1474. par les Chambres aſſemblées, par le Comte de Dunois qui n'était pas encore Pair de France, par un ſimple Chambellan, par des Conſeillers du Grand-Conſeil; formalités qui certainement ne s'obſerveraient pas aujourd'hui.

Ce fut en ce temps-là que l'on commença à regarder le Parlement comme la Cour des Pairs, parce qu'il avait jugé un Prince Pair, conjointement avec les autres Pairs.

Les Tréſoriers de France l'avaient jugé auſſi, & cependant on ne leur donna jamais le nom de Cour des Pairs. Ils n'étaient que

quatre & n'avaient pas une jurisdiction contentieuse. La volonté seule des Rois les appellait à ces grandes assemblées. Leur décadence prouve à quel point tout peut changer. Des compagnies s'élevent, d'autres s'abaissent & enfin s'évanouissent. Il en est de même de toutes les dignités. Celle de Chancelier fut longtemps la cinquieme, & devint la premiere, celles de Grand-Sénéchal, de Connétable, n'existent plus.

Comme la Cour du Parlement reçut alors la dénomination de Cour des Pairs, non par aucune concession particuliere des Rois, mais par la voix publique & par l'usage, c'est ici qu'il faut examiner en peu de mots ce qui concerne les Pairs de France.

CHAPITRE VIII.

Des Pairs, & quels furent les Pairs qui jugerent à mort le Roi Jean SANS-TERRE.

PAirs, *pares*, *compares*, ne signifie pas seulement des Seigneurs égaux en dignité, il signifie toujours des hommes de même profession, de même état. Nous avons encore

la charte adressée au Monastere nommé Anizola par Louis le Pieux, le Débonnaire, ou le Faible, rapportée par Baluze; *vos Pairs*, dit-il, *m'ont trompé avec malice*; c'est ainsi que les Moines étaient Pairs.

Dans une bulle d'Innocent II. à la ville de Cambrai, il est parlé de tous les Pairs habitans de Cambrai.

Il est inutile de rapporter d'autres exemples, c'est un fait qui n'admet aucun doute. Le droit d'être jugé par ses Pairs est aussi ancien que les Sociétés des hommes. Un Athénien était jugé par ses Pairs Athéniens, c'est-à-dire par des citoyens comme lui. Un Romain l'était par les Centumvirs, & souvent par le peuple assemblé. Et quiconque subissait un jugement pouvait devenir juge à son tour. C'est une sorte d'esclavage, si on peut s'exprimer ainsi, que d'être soumis toute sa vie à la sentence d'autrui, sans pouvoir jamais donner sa sentence. Ainsi aujourd'hui encore en Angleterre, celui qui a comparu devant douze de ses Pairs nommés Jurés, est bientôt nommé Juré lui-même. Ainsi le noble Polonais est jugé par ses Pairs nobles dont il est également juge; il n'y avait point d'au-

tre jurisprudence chez tous les peuples du nord.

Avant que toutes ces nations répandues au-delà du Danube, de l'Elbe, de la Vistule, du Tanaïs, du Boristhene, eussent inondé l'Empire romain, elles faisaient souvent des assemblées publiques, & le petit nombre de procès que pouvaient avoir ces hommes qui ne possédaient rien, se décidaient par des Pairs, par des Jurés.

Mais on demande quels étaient les Pairs de France? On a tant parlé des douze Pairs de Charlemagne, tous les anciens romans qui sont en partie notre histoire, citent si souvent ces douze Pairs inconnus, qu'il y a surement quelque vérité dans leurs fables. Il est très-vraisemblable que ces douze Pairs étaient les douze grands-Officiers de Charlemagne. Il jugeait avec eux les causes principales, de même que dans chaque ville les citoyens étaient jugés par douze Jurés. Ce nombre de douze semblait être consacré chez les anciens Francs; un Duc avait sous lui douze Comtes, un Comte commandait à douze Officiers subalternes. On sait que ces Ducs, ces Comtes dans la décadence de la

famille de Charlemagne, rendirent leurs gouvernemens & leurs dignités héréditaires, ce qui n'était pas bien mal-aisé. Les grands-Officiers des Othons & des Fréderics en ont fait autant en Allemagne; ils ont fait plus, ils se sont conservés dans le droit d'élire l'Empereur. Ce sont de véritables Pairs qui ont continué & fortifié le gouvernement féodal, aboli aujourd'hui en France, ainsi que toutes les anciennes coutumes.

Dès que tous les Seigneurs des terres en France eurent assuré l'hérédité de leurs fiefs, tous ceux qui relevaient immédiatement du Roi, furent également Pairs; de sorte qu'un simple Baron se trouva quelquefois juge du Souverain d'une grande province; & c'est ce qui arriva lorsque Jean *Sans-Terre*, Roi d'Angleterre & vassal de Philippe-Auguste, fut condamné à mort par le vrai Parlement de France, c'est-à-dire par les seuls Pairs assemblés en 1203.

Il est bien étrange que nos historiens ne nous aient jamais dit quels étaient ces Pairs qui oserent juger à mort un Roi d'Angleterre. Un événement si considérable méritait un peu plus d'attention. Nous avons été, géné-

ralement parlant, très-peu instruits de notre histoire. Je me souviens d'un magistrat qui croyait que Jean *Sans-Terre* avait été jugé par les chambres assemblées.

Les juges furent sans difficulté les mêmes qu'on voit quelques mois après tenir la même assemblée de Parlement à Ville-neuve-le-Roi, le 1. Mai 1204. Eudes Duc de Bourgogne, Hervé Comte de Nevers, Renaud Comte de Boulogne, Gaucher Comte de St. Paul, Gui de Dampierre, assistés d'un très-grand nombre de Barons, sans qu'il y eût aucun Clerc, aucun Légiste, aucun homme qualifié du nom de Maître. Cette assemblée qui fut convoquée pour affermir l'établissement des droits féodaux, *stabilimentum feudorum*, fut sans doute la même qui avait fait servir ces loix féodales à la condamnation de Jean *Sans-Terre* & qui voulut justifier son jugement.

Les Ducs & Pairs, les Comtes & Pairs, étaient sans doute de plus grands Seigneurs que les Barons Pairs, parce qu'ils avaient de bien plus grands domaines; tous les Ducs & Comtes étaient en effet des Souverains qui re-

levaient du Roi, mais qui étaient absolus chez eux.

Quand les Pairies de Normandie & de Champagne furent éteintes, la Bretagne & le Comté d'Artois furent érigés en Pairies à leur place, par Philippe le Bel.

Ses successeurs érigerent en Pairies Evreux, Beaumont, Etampes, Alençon, Mortaing, Clermont, la Marche, Bourbon, en faveur des Princes de leur sang; & ces Princes n'eurent point la préséance sur les autres Pairs; ils suivaient tous l'ordre d'institution de Pairie; chacun d'eux dans les cérémonies marchait suivant l'ancienneté de sa Pairie, & non pas de sa race.

C'est ainsi qu'aujourd'hui en Allemagne les cousins, les freres d'un Empereur, ne disputent aucun rang aux Electeurs, aux Princes de l'Empire.

On ne voit pas qu'aucun de ces Pairs soit jamais venu siéger avant François I. au Parlement des Pairs; au contraire, la Chambre du Parlement allait à la Cour des Pairs.

Les juges du Parlement toujours nommés par le Roi, toujours payés par lui, & toujours amovibles, n'avaient pu être réputés du corps

des Pairs du royaume. Un jurisconsulte aux gages du Roi qu'on nommait & qu'on cassait à volonté, ne pouvait certainement avoir rien de commun avec un Duc de Bourgogne, ou avec un autre Prince du sang. Louis XI. créa Duc & Pair le Comte Jaques d'Armagnac Duc de Nemours, qu'il fit depuis condamner à mort, non par un simple arrêt du Parlement, mais par le Chancelier & des Commissaires, dont plusieurs étaient des Conseillers.

Le premier étranger qui fut Duc & Pair en France, fut un Seigneur de la maison de Cleves créé Duc de Nevers, & le premier Gentilhomme Français qui obtint cet honneur, fut le Connétable de Montmorenci en 1551.

Il y eut toujours depuis des Gentilhommes de la nation, qui furent Pairs du royaume; leur Pairie fut attachée à leurs terres relevantes immédiatement de la Couronne. Ils prirent séance à la Grand'Chambre du Parlement; mais ils n'y vont presque jamais que quand les Rois tiennent leur lit de justice, & dans les occasions éclatantes. Les Pairs dans les assemblées des Etats-généraux, ne font point un corps séparé de la Noblesse.

Les Pairs en Angleterre ſont depuis longtems des Gentilhommes comme en France; mais ils n'ont point de Pairie; point de terre à laquelle ce titre ſoit attaché; ils ont conſervé une bien plus haute prérogative, celle d'être le ſeul corps de nobleſſe, en ce qu'ils repréſentent tout le corps des anciens Barons; relevant autrefois de la Couronne, ils ſont non ſeulement les juges de la nation, mais les législateurs conjointement avec le Roi.

CHAPITRE IX.

Pourquoi le Parlement de Paris fut appellé la Cour des Pairs.

LA Chambre du Parlement à laquelle la Chambre des Enquêtes & celle des Requêtes préſentaient les procès par écrit; étant dans ſon inſtitution compoſée de Barons, il était bien naturel que les grands Pairs, les Ducs & Comtes y puſſent entrer, & euſſent voix délibérative quand ils ſe trouvaient à Paris. Ils étaient de plein droit Conſeillers-nés du Roi; ils étaient à la tête du Grand-Conſeil; il fallait bien qu'ils fuſſent auſſi Conſeillers-nés d'une Cour compoſée de nobleſſe. Ils pouvaient

donc entrer dans la Chambre depuis appellée Grand'Chambre, parce que tous les juges y étaient originairement des Barons. Ils avaient en effet ce droit quoiqu'ils ne l'exerçassent pas, comme ils ont celui de siéger dans tous les Parlemens de province; mais jamais ils n'ont été aux Chambres des Enquêtes; la plupart des Officiers de ces Chambres ayant été originairement des jurisconsultes sans dignité & sans noblesse.

Si les Pairs purent siéger à la Chambre du Parlement lorsque les Evêques des provinces & les Abbés en furent exclus, ce fut parce qu'on ne pouvait ôter à un Duc de Bourgogne, à un Duc de Guienne, à un Comte d'Artois, une prérogative dont on dépouillait aisément un Evêque sans puissance; & si on leur ôta ce privilège, ce fut parce que dans les démêlés fréquens avec les Papes, il était à craindre que les Evêques ne prissent quelquefois le parti de Rome contre les intérêts de l'Etat. Les six Pairs Ecclésiastiques avec l'Evêque de Paris, conserverent seulement le droit d'avoir séance au Parlement, & il faut remarquer que ces six Pairs Ecclésiastiques furent les seuls de leur ordre qui eurent le nom de Pairs

depuis

depuis Louis le Jeune, par la ſeule raiſon que ſous ce Prince ils étaient les ſeuls Evêques qui tinſſent de grands fiefs immédiatement de la Couronne.

Il n'y eut long-tems rien de réglé ni de certain ſur la maniere de procéder dans les jugemens concernant les grandes Pairies; mais l'ancien uſage était qu'un Prince Pair ne fût jugé que par ſes Pairs. Le Roi pouvait convoquer les Pairs du royaume où il voulait, tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, dans ſa propre maiſon, dans celle d'un autre Pair, dans la chambre où s'aſſemblaient les Conſeillers jugeurs du Parlement; dans une Egliſe, en un mot dans quelque lieu que le Roi voulût choiſir.

C'était ainſi qu'en uſaient les Rois d'Angleterre, imitateurs & conſervateurs des uſages de France, ils aſſemblaient les Pairs d'Angleterre où ils voulaient. Philippe de Valois les convoqua d'abord dans Paris en 1341. pour décider de la grande querelle entre Charles de Blois & Jean de Montfort qui ſe diſputaient le Duché de Bretagne. Philippe de Valois qui favoriſait Charles de Blois, fit d'abord pour la forme examiner la cauſe par

des Pairs, des Prélats, quelques Conseillers chevaliers, & quelques Conseillers clercs; & l'arrêt fut rendu à Conflans dans une maison de campagne par le Roi, les Pairs, les hauts Barons, les grands-Officiers, assistés de Conseillers chevaliers, & de Conseillers clercs.

Le Roi Charles V. qui répara par sa politique les malheurs que les guerres avaient causés à la France, fit ajourner à sa Cour des Pairs en 1368, le 26 Janvier, ce grand Prince de Galles surnommé le Prince Noir, vainqueur de son pere & de son ayeul, de Henri de Transtamare depuis Roi de Castille, & enfin de Bertrand Du Guesclin. Il prit le tems où ce héros commençait à être attaqué de la maladie dont il mourut, pour lui ordonner de venir répondre devant lui, comme devant son Seigneur suzerain. Il est bien vrai qu'il ne l'était pas. La Guienne avait été cédée au Roi d'Angleterre Edouard III. en toute propriété, & souveraineté absolue par le traité de Bretigni. Edouard l'avait donnée au Prince Noir son fils pour prix de son courage & de ses victoires.

Charles V. lui écrivit ces propres mots:

„ De notre Majesté Royale & Seigneurie,
„ nous vous commandons que vous viengniez
„ en notre cité de Paris en propre personne,
„ & vous montriez & présentiez devant nous
„ en notre Chambre des Pers, pour ouïr
„ droit sur lesdites complaintes & griefs émeus
„ par vous, à faire sur votre peuple qui cla-
„ me à avoir & ouïr ressort en notre Cour".

Ce mandement fut porté non par un huissier du Parlement de Paris; mais envoyé par le Roi lui-même au Sénéchal de Toulouse commandant & juge de la noblesse. Ce Sénéchal fit porter l'ajournement par un Chevalier nommé Jean de Chaponval, assisté d'un juge.

Le Roi Charles V. pour colorer cet étrange procédé manda au païs de la langue de *Oc* que le Roi son pere ne s'était engagé à céder la souveraineté de la Guienne que jusqu'à l'année 1361.

Rien n'était plus faux. Le traité de Bretigni est du 8 Mai 1360. Le Roi Jean l'avait signé pour sortir de prison, Charles V. l'avait rédigé, signé & consommé lui-même comme Dauphin Régent de France pendant la prison de Jean son pere. C'était lui qui avait cédé

en ſouveraineté au Roi d'Angleterre la Guienne, le Poitou, la Saintonge, le Limouſin, le Périgord, le Querci, le Bigorre, l'Angoumois, le Rouergue &c.

Il eſt dit par le premier article de ce traité célebre: " Que le Roi d'Angleterre & ſes ſucceſſeurs poſſéderont tous ces païs, de la même maniere que le Roi de France & ſon fils ainé & ſes ancêtres Rois de France l'ont tenu ".

Comment Charles V. pouvait-il écrire qu'il n'avait cédé à ſon vainqueur la ſouveraineté de toutes ces provinces que pour une année? Il voulait ſans doute faire croire ſa cauſe juſte, & animer par là ſes peuples à la défendre.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que ce fut le Roi lui-même au nom des Pairs de ſon royaume, qui cita le Prince de Galles, ce fut lui qui ſigna la confiſcation de la Guienne à Vincennes le 14 Mai 1370, & pendant que le Prince Noir ſe mourait, le Connétable Du Gueſclin mit l'arrêt à exécution.

CHAPITRE X.

Du Parlement de Paris rétabli par Charles VII.

LORSQUE Charles VII. eut reconquis son royaume par les services presque toujours gratuits de sa noblesse, par le singulier enthousiasme d'une païsanne du Barois, & surtout par les divisions des Anglais & de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, tout fut oublié, tout fut pacifié; il réunit son petit Parlement de Poitiers à celui de Paris. Ce tribunal prit une nouvelle forme. Il y eut dans la Grand'Chambre trente Conseillers tous jurisconsultes, dont quinze étaient Laïques, & quinze Ecclésiastiques. Charles en mit quarante dans la Chambre des Enquêtes. La Chambre de la Tournelle fut instituée pour les causes criminelles; mais cette Tournelle ne pouvait pas alors juger à mort; il fallait, quand le crime était capital, porter la cause à la Grand' Chambre. Tous les Officiers eurent des gages. Les plaideurs ne donnaient aux juges que quelques faibles présens d'épiceries & de bouteilles de vin. Ces épices fu-

rent bientôt un droit converti en argent. C'est ainsi que tout a changé, & ce n'a pas été toujours pour le mieux.

CHAPITRE XI.

De l'usage d'enregistrer les édits au Parlement, & des premieres Remontrances.

LA Cour du Parlement devint de jour en jour plus utile en n'étant composée que d'hommes versés dans les loix. Un de ses plus beaux droits était depuis longtemps l'enregistrement des édits & des ordonnances des Souverains, & voici comment ce droit s'était établi.

Un greffier du Parlement, nommé Jean de Montluc, qui vivait sous Philippe le Bel, avait fait pour son usage un registre des anciens édits, des principaux jugemens & des choses mémorables dont il avait eu connaissance. On en fit quelques copies. Ce recueil parut d'une très-grande utilité dans un temps d'ignorance, où les coutumes du royaume n'étaient pas seulement écrites. Les Rois de France avaient perdu leur Chartrier, ils sentaient la nécessité d'avoir un dépôt d'archives

qu'on pût consulter aisément. La Cour prit insensiblement l'usage de déposer au greffe du Parlement ses édits & ses ordonnances. Cet usage devint peu à peu une formalité indispensable; mais on ne peut savoir quel fut le premier enregistrement, une grande partie des anciens registres du Parlement ayant été brulés dans l'incendie du palais en 1618.

Les premieres remontrances que fit jamais le Parlement furent adressées à Louis XI. en 1461. sur cette fameuse pragmatique promulguée par Charles VII. & par le Clergé de France assemblé à Bourges. C'était une digue opposée aux vexations de la Cour de Rome; digue trop faible, qui fut bientôt renversée. On avait décidé dans cette assemblée avec les Ambassadeurs du Concile de Bâle que les Conciles étaient supérieurs aux Papes, & pouvaient les déposer. La Cour de Rome depuis longtems avait imposé sur les peuples, sur les Rois & sur le Clergé, un joug étonnant dont on ne trouvait pas la source dans la primitive Eglise des Chrétiens. Elle donnait presque par-tout les bénéfices: & quand les Collateurs naturels en avaient conféré un, le Pape disait qu'il l'avait réservé dans son cœur

in petto, il le conférait à celui qui le payait le plus chérement; & cela s'appellait une réserve. Il promettait aussi les bénéfices qui n'étaient pas vacans, & c'étaient des expectatives. Avait-on enfin obtenu un bénéfice, il fallait payer au Pape la premiere année du revenu, & cet abus qu'on nomme les Annates subsiste encore aujourd'hui. Dans toutes les causes que l'Eglise avait su attirer à elle, on appellait immédiatement au Pape, & il fallait qu'un Français allât à trois cens lieues se ruiner pour la validité de son mariage, ou pour le testament de son pere.

Une grande partie de ces inconcevables tirannies furent abolies par la pragmatique de Charles VII. Louis XI. voulut obtenir du Pape Pie II. le royaume de Naples pour son cousin germain Jean d'Anjou, Duc titulaire de Calabre. Le Pape encore plus fin que Louis XI., parce qu'il était moins emporté, commença par exiger de lui l'abolition de la pragmatique. Louis n'hésita pas à lui sacrifier l'original même; on le traina ignominieusement dans les rues de Rome; on en triompha comme d'un ennemi de la Papauté; Louis XI. fut comblé de bénédictions & de remercie-

mens. L'Evêque d'Arras qui avait porté la Pragmatique à Rome reçut le même jour le bonnet de Cardinal. Pie II. envoya au Roi une épée bénite; mais il se moqua de lui, & ne donna point à son cousin le royaume de Naples.

Louis XI. avant de tomber dans ce piége avait demandé avis de la Cour de Parlement, elle lui présenta un mémoire en quatre-vingt-neuf articles intitulé, Remontrances touchant les privilèges de l'Eglise Gallicane; elles commencent par ces mots, *en obéissant comme de raison au bon plaisir du Roi notre Sire.* Et il est à remarquer que dans l'article 73 jusqu'au 80, le Parlement compte quatre millions six-cens quarante-cinq mille huit cens écus extorqués à la France par la Chambre Apostolique depuis l'invention de ces monopoles. Observons ici qu'il n'y avait pas trente ans que Jean XXII., réfugié dans Avignon, avait inventé ces exactions qui le rendirent le plus riche de tous les Papes, quoiqu'il n'eût presque aucun domaine en Italie.

Le Roi Louis XI. s'étant depuis raccommodé avec le Pape, lui sacrifia encore la Pragmatique en 1469, & c'est alors que le Par-

lement ſoutenant les intétêts de l'Etat, fit de ſon propre mouvement de très-fortes remontrances que le Roi n'écouta pas; mais ces remontrances étant le vœu de la nation entiere, & Louis XI. s'étant encore brouillé avec le Pape, la Pragmatique trainée à Rome dans la boue fut en honneur & en vigueur dans toute la France.

C'eſt ici que nous devons obſerver que cette compagnie fut dans tous les temps le bouclier de la France contre les entrepriſes de la Cour de Rome. Sans ce corps la France aurait eu l'humiliation d'être un païs d'obédience. C'eſt à lui qu'on doit la reſſource des appels comme d'abus, reſſource imitée de la loi *præmunire* d'Angleterre. Ce fut en 1329 que Pierre de Cunieres Avocat du Roi avait propoſé le premier ce remède contre les uſurpations de l'Egliſe.

Quelque deſpotiſque que fut Louis XI, le Parlement proteſta contre les alienations du domaine de la Couronne; mais on ne voit pas qu'il fit de remontrances. Il en fit en 1482 au ſujet de la cherté du blé, elles ne pouvaient avoir que le bien public pour objet. Il fut donc en pleine poſſeſſion de faire

des repréſentations ſous le plus abſolu de tous les Rois ; mais il n'en fit ni ſur l'adminiſtration publique, ni ſur celle des finances. Celle qu'il fit au ſujet du blé n'était qu'une affaire de police.

Son arrêt au ſujet de l'imprimerie fut caſſé par Louis XI. qui ſavait faire le bien quand il n'était point de ſon intérêt de faire le mal. Cet art admirable avait été inventé par des Allemands. Trois d'entre eux en 1470 avaient apporté en France quelques épreuves de cet art naiſſant ; ils exercerent même leurs talens ſous les yeux de la Sorbonne. Le peuple alors très groſſier, & qui l'a été très longtemps, les prit pour des ſorciers. Les copiſtes qui gagnaient leur vie à tranſcrire le peu d'anciens manuſcrits qu'on avait en France, préſenterent requête au Parlement contre les imprimeurs ; ce tribunal fit ſaiſir & confiſquer tous leurs livres. Le Roi lui défendit de connaître de cette affaire, l'évoqua à ſon Conſeil, & fit payer aux Allemands le prix de leurs ouvrages ; mais ſans marquer d'indignation contre un corps plus jaloux de conſerver les anciens uſages que ſoigneux de s'inſtruire de l'utilité des nouveaux.

CHAPITRE XII.

Du Parlement dans la minorité de Charles VIII. & comment il refusa de se mêler du gouvernement & des finances.

APRES la mort de Louis XI., dans l'extrême jeunesse de Charles VIII. qui entrait dans sa quatorzieme année, le Parlement ne fit aucune démarche pour augmenter son pouvoir. Au milieu des divisions & des brigues de Madame de Bourbon-Beaujeu, fille de Louis XI., du Duc d'Orléans héritier présomptif de la Couronne, qui fut depuis Louis XII., & du Duc de Bourbon, frere ainé du Prince de Bourbon-Beaujeu, le Parlement resta tranquille, il ne s'occupa que du soin de rendre la justice, & de donner au peuple l'exemple de l'obéissance & de la fidélité.

Madame de Beaujeu qui avait l'autorité principale quoique contestée, assembla les Etats-généraux en 1484. Le Parlement ne demanda pas seulement d'y être admis. Les Etats donnerent le gouvernement de la personne du Roi à Madame de Beaujeu sa sœur selon le

teſtament de Louis XI. Le Duc d'Orléans ayant levé des troupes crut qu'il mettrait la ville de Paris dans ſon parti ſi le Parlement ſe déclarait en ſa faveur. Il alla au palais le 10 Janvier 1484. Il repréſenta aux chambres aſſemblées, par la bouche de Denis le Mercier, Chancelier de ſon appanage, qu'il fallait qu'on ramenât à Paris le Roi qui était alors à Melun, & qu'il gouvernât par lui-même avec les Princes.

Jean de la Vaquerie, premier Préſident, répondit au nom des Chambres ces propres paroles : *Le Parlement eſt pour rendre juſtice au peuple, les finances, la guerre, le gouvernement du Roi ne ſont point de ſon reſſort.* Il l'exhorta pathétiquement à demeurer dans ſon devoir, & à ne point troubler la paix du royaume.

Le Duc d'Orléans laiſſa ſes demandes par écrit, le Parlement ne fit point de réponſe. Le premier Préſident accompagné de quatre Conſeillers & de l'Avocat du Roi, alla recevoir à Melun les ordres de la Cour qui donna de juſtes éloges à ſa conduite.

Cette conduite ſi reſpectable ne ſe démentit ni dans la guerre que le Duc d'Orléans fit

à ſon Souverain, ni dans celle que Charles VIII. fit depuis en Italie.

Sous Charles VIII. il ne ſe mêla des finances du royaume en aucune maniere; cette partie de l'adminiſtration était entierement entre les mains de la Chambre des Comptes & des Généraux des finances; il arriva ſeulement que Charles VIII. en 1496 dans ſon expédition brillante & malheureuſe d'Italie, voulut emprunter cent mille écus de la ville de Paris: chaque corps fut invité à prêter une partie de la ſomme; l'Hôtel-de-ville prêta cinquante mille francs; les corps des métiers en prêterent auſſi cinquante mille. On ne ſait pas ce que prêterent les Officiers de la Chambre des Comptes, ſes regiſtres ſont brûlés. Ceux qui ont échapé à l'autre incendie qui conſuma une partie du palais, portent, que le Cardinal du Maine, le Sire d'Albert, le Sire de Clérieux gouverneur de Paris, le Sire de Graville Amiral de France, vinrent propoſer le 6 Août aux Officiers du Parlement de prêter auſſi quelques deniers au Roi. Il fallait que Charles VIII & ſon Conſeil euſſent bien mal pris leurs meſures dans cette malheureuſe guerre pour être obligés de ſe ſervir d'un

Amiral de France, d'un Cardinal, d'un Prince, comme de courtiers de change pour emprunter de l'argent d'une compagnie de magiſtrats qui n'ont jamais été riches. Le Parlement ne prêta rien ; „ *il remontra* aux Com-
„ miſſaires *la néceſſité & indigence du royau-*
„ *me* & le cas ſi piteux que , *non indiget*
„ *manu ſcribentis*, qui ſera cauſe d'ennui &
„ attédiation aux liſans, *qui nec talia legendo*
„ *temperent à lacrimis.* On pria les Commiſ-
„ ſaires *comme grands perſonnages*, qu'ils en
„ fiſſent remontrance au Roi, lequel eſt *bon*
„ *Prince* " Bref, le Parlement garda ſon argent. C'eſt une affaire particuliere, elle n'a de rapport à l'intérêt public que la *néceſſité & indigence du royaume*, alléguée par le Parlement comme la cauſe de ſon refus.

CHAPITRE XIII.

Du Parlement ſous Louis XII.

Le règne de Louis XII. ne produiſit pas la moindre difficulté entre la Cour & le Parlement de Paris. Ce Prince en répudiant ſa femme fille de Louis XI. avec laquelle il avait

habité vingt années, & en épousant Anne de Bretagne, ancien objet de ses inclinations, ne s'adressa point au Parlement, quoiqu'il fût l'interprête & le modérateur des loix du royaume. Ce corps était composé de jurisconsultes séculiers & ecclésiastiques. Les Pairs du royaume répréséntant les anciens juges de toute la nation y avaient séance; il eut été naturel dans tous les Etats du monde, qu'un Roi dans une pareille conjoncture, n'eut fait agir que le premier tribunal de son royaume; mais le préjugé plus fort que la législation & que l'intérêt des nations entieres, avait dès long-temps accoutumé les Princes de l'Europe à rendre les Papes arbitres de leurs mariages & du secret de leur lit. On avait fait un point de religion de cette coutume bizarre, par laquelle ni un particulier, ni un souverain ne pouvait exclure une femme de son lit & en recevoir une autre sans la permission d'un Pontife étranger.

Le Pape Alexandre VI. souillé de débauches & de crimes, envoya en France ce fameux César Borgia, l'un de ses bâtards, & le plus méchant homme de la chrétienté, chargé d'une bulle qui cassait le mariage du Roi

avec Jeanne fille de Louis XI. & lui permettait d'épouser Anne de Bretagne. Le Parlement ne fit d'autre démarche que celle d'aller en corps au devant de César Borgia.

Louis XII. donna la Duché-Pairie de Nevers à un étranger, à un Seigneur de la maison de Cleves; c'était le premier exemple qu'on en eût en France. Ni les Pairs, ni le Parlement n'en murmurerent. Et lorsque Henri II. fit Duc & Pair un Montmorenci, dont la maison valait bien celle de Cleves, il fallut vingt lettres de jussion pour faire enregistrer les lettres de ce Duc de Montmorenci. C'est qu'il n'y eut aucun levain de fermentation du temps de Louis XII. & que du temps de Henri II. tous les ordres de l'Etat commençaient à être échauffés & aigris.

CHAPITRE XIV.

Des grands changemens faits sous Louis XII. trop négligés par la plupart des historiens.

Louis XII. acheva d'établir la jurisprudence du Grand-Conseil sédentaire à Paris. Il donna une forme au Parlement de Norman-

die & à celui de Provence ; ſans que celui de Paris fût conſulté ſur ces établiſſemens, ni qu'il en prit ombrage.

Preſque tous nos hiſtoriens ont négligé juſqu'ici de faire mention de cette barriere éternelle que Louis XII. mit entre la nobleſſe & la robe.

Les Baillis & Prévôts, preſque tous Chevaliers, étaient les ſucceſſeurs des anciens Comtes & Vicomtes. Ainſi le Prévôt de Paris avait été ſouverain juge à la place des Vicomtes de Paris.

Les quatre Grands-Baillis établis par St. Louis étaient les quatre grands juges du royaume. Louis XII. voulut que tous les Baillis & Prévôts ne puſſent juger s'ils n'étaient lettrés & gradués. La nobleſſe qui eût cru déroger ſi elle eût ſu lire & écrire, ne profita pas du réglement de Louis XII. Les Baillis conſerverent leur dignité & leur ignorance. Des Lieutenans lettrés jugerent en leur nom, & leur ravirent toute leur autorité.

Copions ici un paſſage entier d'un auteur célebre. « On payait quarante fois moins „ d'épices qu'aujourd'hui. Il n'y avait dans „ le bailliage de Paris que quarante-neuf

„ Sergens, & à présent il y en a plus de cinq
„ cens. Il est vrai que Paris n'était pas la
„ cinquieme partie de ce qu'il est de nos
„ jours; mais le nombre des Officiers de
„ justice s'est accru dans une bien plus gran-
„ de proportion que Paris; & les maux in-
„ séparables des grandes villes ont augmenté
„ plus que le nombre des habitans.

„ Il maintint l'usage où étaient les Parle-
„ mens du royaume de choisir trois sujets
„ pour remplir une place vacante; le Roi
„ nommait un des trois. Les dignités de la
„ robe n'étaient données alors qu'aux Avo-
„ cats. Elles étaient l'effet du mérite, ou
„ de la réputation qui suppose le mérite. Son
„ édit de 1499 éternellement mémorable, &
„ que nos historiens n'auraient pas dû ou-
„ blier, a rendu sa mémoire chere à tous
„ ceux qui rendent la justice, & à ceux qui
„ l'aiment. Il ordonne par cet édit, *qu'on*
„ *suive toujours la loi malgré les ordres con-*
„ *traires à la loi, que l'importunité pourrait*
„ *arracher du monarque.*"

CHAPITRE XV.

Comment le Parlement se conduisit dans l'affaire du Concordat.

LE régne de François I. fut un temps de prodigalité & de malheurs. S'il eut quelque éclat ce fut par la renaissance des lettres jusqu'alors méprisées. L'encouragement que Charles-Quint, François I. & Léon X. donnerent à l'envi l'un de l'autre aux sciences & aux beaux-arts, rendit ce siecle mémorable. La France commença pour lors à sortir pour quelque temps de la barbarie, mais les malheurs causés par les guerres & par la mauvaise administration, furent beaucoup plus grands que l'avantage de commencer à s'instruire ne fut considérable.

La premiere affaire dans laquelle le Parlement entra avec une fermeté sage & respectueuse fut celle du Concordat. Louis XI. avait toujours laissé subsister la Pragmatique après l'avoir imprudemment sacrifiée. Louis XII. trahi par le Pape Alexandre VI. & violemment outragé par Jules II. avait rendu toute sa vigueur à cette loi du royaume qui devait

être la loi de toutes les nations Chrétiennes. La Cour de Rome dominait dans toutes les autres Cours, ou du moins négociait toujours à son avantage.

L'Empereur Fréderic III. les Electeurs & les Princes d'Allemagne avaient fait un Concordat avec Nicolas V. en 1448, avant que Louis XI. eût renoncé à la Pragmatique & l'eût ensuite favorisée. Ce Concordat Germanique subsiste encore; le Pape y a beaucoup gagné; il est vrai qu'il ne vend point d'expectatives ni de réserves; mais il nomme la plupart des Canonicats six mois de l'année; il est vrai qu'on ne lui paye point d'annates; mais on lui paye une taxe qui en tient lieu: tout a été vendu dans l'Eglise sous des noms différens. Fréderic III. reçut des reproches des Etats de l'Empire, & son Concordat demeura en vigueur. François I., qui avait besoin du Pape Léon X. comme Louis XI. avait eu besoin de Pie II. fit à l'exemple de Fréderic III. un Concordat, dans lequel on dit que le Roi & le Pape avaient pris ce qui ne leur appartenait pas, & donné ce qu'ils ne pouvaient donner; mais il est très-vrai que le Roi en reprenant par ce traité le droit de

nommer aux Evêchés & aux Abbaies de son Royaume, ne reprenait que la prérogative de tous les premiers Rois de France. Les élections causaient souvent des troubles, & la nomination du Roi n'en apporte pas. Les Rois avaient fondé tous les biens de l'Eglise, ou avaient succédé aux Princes dont l'Eglise avait reçu ces terres. Il était juste qu'ils conférassent les bénéfices fondés par eux, sauf aux Seigneurs descendans reconnus des premiers fondateurs, de nommer dans leurs terres à ces biens de l'Eglise donnés par leurs ancêtres, comme le Roi devait conférer les biens donnés par les Rois ses ayeux.

Mais il n'était ni dans la loi naturelle, ni dans celle de Jésus-Christ, qu'un Evêque ultramontain reçût en argent comptant la premiere année des fruits que ces terres produisent; que la promotion d'un Evêque d'un siége à un autre valût encore à ce Pontife étranger une année des revenus des deux Evêchés; qu'un Evêque égal en tout aux autres Evêques n'osât s'intituler pasteur de son troupeau que par la permission du St. Siége de Rome.

Cependant, les droits des Ecclésiastiques

graduès étaient conservés ; de trois bénéfices vacans ils pouvaient par la Pragmatique en postuler un, & par le Concordat on leur accordait le droit d'impétrer un bénéfice pendant quatre mois de l'année ; ainsi l'Université n'avait point à se plaindre de cet arrangement.

Le Concordat déplut à toute la France. Le Roi vint lui-même au Parlement, il y convoqua plusieurs Evêques, le Chapitre de la Cathédrale de Paris & des députés de l'Université. Le Cardinal de Boisi à la tête du Clergé convoqué, dit *qu'on ne pouvait recevoir le Concordat sans assembler toute l'Eglise Gallicane.* François I. lui répondit, *allez donc à Rome contester avec le Pape.*

Le Parlement après plusieurs séances, conclut à rejetter le Concordat jusqu'à l'acceptation de l'Eglise de France. L'Université défendit aux Libraires, qui alors dépendaient d'elle, d'imprimer le Concordat, elle appella au futur Concile.

Le Conseil du Roi rendit un édit par lequel il défendait à l'Université de se mêler des affaires d'Etat sous peine de privation de ses privilèges. Le Parlement refusa d'enregistrer cet édit ; tout fut en confusion. Le

Roi nommait-il un Evêque, le chapitre en élisait un autre, il fallait plaider. Les guerres fatales de François I. ne servirent qu'à augmenter ces troubles. Il arriva que le Chancelier Duprat, premier auteur du Concordat, & depuis Cardinal, s'étant fait nommer Archevêque de Sens par la mere du Roi Régente du Royaume pendant la captivité de ce monarque, on ne voulut point le recevoir; le Parlement s'y opposa, on attendit la délivrance du Roi. Ce fut alors que François I. attribua à la jurisdiction du Grand-Conseil, la connaissance de toutes les affaires qui regardent la nomination du Roi aux bénéfices.

Il est à propos de dire que ce Grand-Conseil avait succédé au véritable Conseil des Rois, composé autrefois des premiers du royaume, de même que le Parlement avait succédé aux quatre Grands-Baillis de St. Louis, aux Parloirs du Roi. On ne peut faire un pas dans l'histoire qu'on ne trouve des changemens dans tous les ordres de l'Etat, & dans tous les corps.

Ce grand-Conseil fut fixé à Paris par Charles VIII. Il n'avait pas la considération du Parlement de Paris; mais il jouissait d'un

droit qui le rendait supérieur en ce point à tous les Parlemens, c'est qu'il connaissait des évocations des causes jugées par les Parlemens mêmes; il réglait quelle cause devait ressortir à un Parlement ou à un autre; il réformait les arrêts dans lesquels il y avait des nullités; il faisait en un mot, ce que fait le Conseil d'Etat qu'on appelle le Conseil des parties. Les Parlemens lui ont toujours contesté sa jurisdiction. Les Rois trop souvent occupés de guerres malheureuses, ou de troubles intestins plus malheureux encore, ont pu rarement fixer les bornes de chaque corps, & établir une jurisprudence certaine & invariable. Toute autorité veut toujours croître tandis que d'autres puissances veulent la diminuer. Les établissemens humains ressemblent aux fleuves dont les uns enflent leur cours & les autres se perdent dans des sables.

CHAPITRE XVI.

De la vénalité des charges, & des remontrances sous François I.

DEpuis l'extinction du gouvernement féodal en France, on ne combattait plus qu'avec de l'argent, sur-tout quand on faisait la guerre en païs étrangers. Ce n'était pas avec de l'argent que les Francs & les autres Barbares du nord avaient combattu ; ils s'étaient servis de fer pour ravir l'argent des autres nations. C'était tout le contraire quand Louis XII. & François I. passèrent en Italie. Louis XII. avait acheté des Suisses, & ne les avait point payés. Ces Suisses demandèrent leur argent l'épée à la main, ils assiégerent Dijon. Le faible Louis XII. eut beaucoup de peine à les appaiser. Ces mêmes Suisses se tournerent contre François I.

Le Pape Léon X. qui n'avait pas encore signé le Concordat avec le Roi, animait contre lui les Cantons ; & ce fut pour résister aux Suisses que le Chancelier Duprat, auparavant premier Président, prostitua la justice

au point de la vendre. Il mit à l'encan vingt charges nouvelles de Conſeillers au Parlement.

Louis XII. avait auparavant rendu dans un même beſoin les charges des Généraux des finances vénales. Ce mal était bien moins grand, & bien moins honteux ; mais vendre des charges de juges au dernier enchériſſeur, c'était un opprobre qui conſterna le Parlement. Il fit de très-fortes remontrances ; mais Duprat les ayant éludées, il fallut obéir, les vingt Conſeillers nouveaux furent reçus, on les diſtribua, dix dans une Chambre des Enquêtes, & dix dans une autre.

La même innovation ſe fit dans tous les autres Parlemens du royaume, & c'eſt depuis ce temps que les charges furent preſque toutes vénales en France. Un impôt également réparti, & dont les Corps-de-ville & les financiers mêmes auraient avancé les deniers, eût été plus raiſonnable & plus utile ; mais le Miniſtere comptait ſur l'empreſſement des bourgeois, dont la vanité acheterait à l'envi ces nouvelles charges.

Ce trafic ouvrit le ſanctuaire de la juſtice à des gens quelquefois ſi indignes d'y entrer

que dans l'affaire de Samblancey Surintendant des finances trahi, dit-on; par un de ses Commis nommé Genti, jugé par Commissaires, condamné à être pendu au gibet de Montfaucon; ce Genti qui lui avait volé ses papiers justificatifs, & qui craignait d'être un jour recherché; acheta pour se mettre à l'abri une charge de Conseiller au Parlement; de Conseiller il devint Président, mais ayant continué ses malversations, il fut dégradé, & condamné à la potence par le Parlement même, on l'exécuta sous le gibet de Montfaucon où son infidélité avait conduit son maître.

L'argent provenu de la vente de vingt charges de magistrature à Paris, & d'environ trente autres dans le reste du royaume, ne suffisant pas à François I. pour sa malheureuse expédition d'Italie, il acheta la grille d'argent dont Louis XI. avait orné l'Eglise de St. Martin de Tours. Elle pesait six mille sept-cens soixante & seize marcs deux onces moins un gros; il prit aussi des ornemens d'argent dans d'autres Eglises; faible secours pour conquérir le Milanais & le royaume de Naples qu'il ne conquit point.

Le payement de cette argenterie fut assigné sur ses domaines ; il y en avait pour deux cens cinquante mille francs. Les Moines & les Chanoines pour se mettre à l'abri des censures de Rome, & encore plus pour assurer leur payement sur le domaine du Roi, voulurent que ce marché fut enregistré au Parlement.

Le Roi envoya le Capitaine Fréderic, commandant de la garde Ecossaise, porter au Parlement le 20 Juin 1522, les lettres-patentes pour l'enregistrement. L'Avocat du Roi Jean le Lievre parla, il exposa les cas où ce n'était pas la coutume de prendre l'argent des Eglises, & les cas où il était permis de le prendre. Il fut arrèté que la Cour écrirait au Roi les raisons pour lesquelles icelles lettres-patentes ne pouvaient être publiées...

C'est le premier exemple que nous ayons des remontrances du Parlement sur un objet de finances. Il s'agissait proprement de prévenir un procès entre le domaine du Roi & les gens d'Eglise.

Le Roi renvoya le 27. Juin le même Capitaine Fréderic avec une Lettre, laquelle finissait par ces paroles.

„ L'impossible serait de prendre les treillis „ de St. Martin de Tours & autres joyaux „ des Eglises qui ne sont que trois ou qua„ tre ; qu'il ne vienne à la connaissance pu„ blique d'un chacun, & y en aura plus „ grand nombre qui le sauront par la prise „ que par la publication dudit édit ; pour„ quoi vous mandons derechef & très - ex„ pressément, & d'autant que craignez la „ rupture de nos affaires qui sont tels, & „ de telle importance que chacun sait, que „ vous procédiez à la publication & vérifica„ tion de notre dit édit : car ceux de ladite „ Eglise de St. Martin demandent ledit édit „ en cette forme, si n'y faites plus de diffi„ culté pour autant que nos affaires nous „ pressent de si près que la longueur est plus „ préjudiciable à nous & à notre royaume „ que ne le vous pourrions écrire. Donné à „ Lyon le 23. Juin. *Sic signatum*, François "

Le Parlement ordonna que les lettres-patentes du Roi seraient lues, publiées & enregistrées, *quoad domanium duntaxat*, c'est-à-dire, seulement pour ce qui regarde le domaine du Roi ; *plus la Cour a ordonné, que le Chancelier arrivé en cette ville, la Cour le*

mandera venir céans pour lui faire remontrances que la Cour avisera pour le bien de la justice & choses publiques de ce royaume.

Le Parlement de Paris mander un Chancelier qui est son chef & celui de toutes les Cours de Justice ! lui que le Parlement appelle Monseigneur, tandis qu'il ne donne que le titre de Monsieur au premier Prince du sang ! mais nous avons déja vu combien tous les usages changent. D'ailleurs, le Chancelier Duprat auteur du Concordat & de tant de vexations, était en horreur, & la haine publique ne connaît point de régle.

La même année 1522. il y eut aussi des remontrances du Parlement au sujet du domaine aliéné par le Roi à l'Hôtel-de-ville de Paris pour le payement d'un impôt sur le vin & sur le pied fourché, impôt dont l'Hôtel-de-ville avait avancé les deniers. Ces remontrances sont l'origine de celles qui ont été faites sous tous les régnes suivans.

CHAPITRE XVII.

Du jugement de Charles Duc de Bourbon, Pair, Grand-Chambrier & Connétable de France.

CE fameux Charles de Bourbon qui avait tant contribué à la gloire de la France à la bataille de Marignan, qui fit depuis ſon Roi priſonnier à la bataille de Pavie, & qui mourut en prenant Rome d'aſſaut, ne quitta la France, & ne fut la cauſe de tant de malheurs que pour avoir perdu un procès. Il eſt vrai qu'il s'agiſſait de preſque tous ſes biens.

Louiſe de Savoye mere de François I. n'ayant pu obtenir de lui qu'il l'épouſât en ſecondes nôces, voulut le ruiner; elle était fille d'une Bourbon, & couſine-germaine de Suſanne de Bourbon femme du Connétable, laquelle venait de mourir.

Non ſeulement Suſanne avait laiſſé tous ſes biens par teſtament à ſon mari; mais il en était héritier par d'anciens pactes de famille, obſervés dans tous les temps. Le droit de

de Charles de Bourbon était encore plus incontestable par son contrat de mariage, Charles & Susanne s'étant cédés mutuellement leurs droits & les biens devant appartenir au survivant. Cet acte avait été solemnellement confirmé par Louis XII. & paraissait à l'abri de toute contestation. Mais la mere du Roi, régente du royaume pendant que son fils allait à la guerre d'Italie, étant outragée & toute puissante, conseillée par le Chancelier Duprat, ce grand auteur de plus d'une infortune publique, intenta procès au Parlement de Paris, & eut le crédit de faire mettre en séquestre tous les biens du Connétable.

Ce Prince, d'ailleurs maltraité par François I., ne résista pas aux sollicitations de Charles-quint; il alla commander les armées de l'Empereur, & fut le fléau de ceux qui l'avaient persécuté.

Aux nouvelles de la défection du Connétable, le Roi différa son voyage d'Italie. Il donna commission au Maréchal de Chabannes, Grand-Maître de sa maison, au premier Président du Parlement de Normandie, & à un maître des requêtes, d'aller interro-

ger les confidens du Connétable, qui furent d'abord mis en prison.

Parmi ces confidens ou complices, étaient deux Evêques, celui d'Autun & celui du Puy. Un Secrétaire du Roi servit de greffier. C'est encore ici une marque évidente que les formalités changeaient selon les temps & selon les lieux.

Le reste de l'instruction fut fait par de nouveaux Commissaires; Jean de Selve premier Président du Parlement de Paris, Jean Salat maître des requêtes, François de Loyne Président aux Enquêtes, Jean Papillon Conseiller.

Le Roi ordonna par des lettres réitérées du 20. Septembre, du 15 & 20. Octobre de l'année 1522, de faire le procès au Connétable absent, & à ses complices emprisonnés.

Les quatre Commissaires conseillerent au Roi de renvoyer l'affaire au Parlement de Paris, & le Roi par une lettre du 1er. Novembre leur témoigna qu'il désaprouvait beaucoup ce conseil.

Ces Commissaires instruisirent donc le procès des prisonniers à Loches. Mais enfin, le Roi incertain de la maniere dont il fallait

juger deux Evêques, & craignant de se commettre avec Rome, renvoya l'affaire au Parlement de Paris. Il ne fut plus question des deux Evêques, on n'en parla plus, les laïques seuls furent condamnés; ils furent jugés au mois de Janvier 1523, les uns à mort, 1523.
les autres à d'autres peines. Le Seigneur de St. Vallier, entre autres, fut condamné à perdre la tête le 16 Janvier 1523. C'est lui dont on prétend que les cheveux blanchirent en peu d'heures après la lecture de son arrêt. La tradition ajoute que François I. ne lui sauva la vie que pour jouir de Diane de Poitiers sa fille. Cette tradition serait bien plus vraisemblable que l'autre, si Diane n'avait pas été alors un enfant de quatorze ans qui n'avait pas encore paru à la Cour.

Quant au Connétable de Bourbon, le Roi vint le juger lui-même au Parlement le 8 Mars 1523, accompagné seulement de deux nouveaux Pairs, un Duc d'Alençon, & un Duc de Bourbon-Vendôme; les Evêques de Langres & de Noyon furent les seuls Pairs Ecclésiastiques qui s'y trouverent. Ils se retirerent, ainsi que tous les Conseillers Clercs, quand on alla aux opinions. Il fut seule-

ment, ordonné qu'on ajournerait le Connétable à ſon de trompe.

Cette vaine cérémonie ſe fit à Lion, parce que cette ville paſſait pour être la derniere du royaume du côté de l'Italie ; le Dauphiné qui appartenait au Dauphin n'étant pas regardé comme province du royaume.

Pendant qu'on faiſait ces procédures, le Connétable commandait déja l'armée ennemie, il entrait en Provence pour répondre à ſon ajournement, & comparaiſſait en aſſiégeant Marſeille. Le Roi irrité que le Parlement de Paris n'eût pas jugé à mort tous les complices de ce Prince, nomma un Préſident de Toulouſe avec cinq Conſeillers, deux Préſidens de Bordeaux & quatre Conſeillers, deux Conſeillers du Grand-Conſeil, & un Préſident de Bretagne, pour juger avec le Parlement de Paris le reſte des accuſés, auxquels on n'avait pas encore fait le procès. Nouvel exemple bien frappant de la varieté des uſages & des formes (*).

(*) Conſultez les collections de Pierre Dupuy garde de la bibliothèque du Roi, Tome 2, & voyez ſur tous les articles précédens le recueil des édits & ordonnances ; le Préſident De Thou, le Comte de Boulainvilliers & tous les hiſtoriens.

Cependant, on pourſuivit lentement le procès contre le Connétable; il fallait trois défauts de comparaitre pour qu'on jugeât, comme on diſait alors, *en profit de défaut*; mais toutes ces pourſuites ceſſerent quand le Roi fut vaincu & pris à Pavie par l'armée dans laquelle un des chefs était ce même Charles de Bourbon. Il fallut, au lieu de lui faire ſon procès, lui reſtituer par le traité de Madrid toutes ſes terres, tous ſes biens meubles & immeubles, dans l'eſpace de ſix ſemaines, lui laiſſer le droit d'exercer ſes prétentions ſur la ſouveraineté de la Provence, & promettre de ne faire aucune pourſuite contre ſes amis & ſes ſerviteurs. Le Roi ſigna ce traité.

Il crut, quand il revint en France, que la politique ne lui permettait pas de tenir la parole à ſes vainqueurs; & après la mort du Connétable, tué en prenant Rome, François I. le condamna le 26 Juillet 1527 dans la Grand' Chambre du Parlement, aſſiſté de quelques Pairs. Le Chancelier Duprat prononça l'arrêt qui *damnait & aboliſſait ſa mémoire & renommée à perpétuité*, & qui confiſquait tous ſes biens, meubles & immeubles.

Pour ſes biens, on en rendit une partie à ſa maiſon, & pour ſa renommée elle a toujours été celle d'un héros qui eut le malheur de ſe trop venger d'une injuſtice qu'on lui avait faite.

CHAPITRE XVIII.

De l'aſſemblée dans la grande ſalle du Palais à l'occaſion du Duel entre Charles V. & François I.

APRÉS que François I. mal conſeillé par ſon courage & par l'Amiral Bonnivet, eut perdu la bataille de Pavie, où il fit des actions de héros, & où il fut fait priſonnier; après qu'il eut langui une année entiere en priſon, il fallut exécuter le fatal traité de Madrid, par lequel il avait promis de céder au victorieux Charles V. la Bourgogne, que cet Empereur regardait comme le patrimoine de ſes ancêtres; il ne conſulta ſur cette affaire délicate ni le Parlement de Paris, ni le Parlement de Bourgogne établi par Louis XI., mais il ſe fit repréſenter à Cognac où il était par des députés des Etats de Bourgogne, qu'il

n'avait pu aliéner son domaine, & que s'il persistait à céder la Bourgogne à l'Empereur, ils en appelleraient aux Etats-généraux à qui seuls il appartenait d'en juger.

Les députés des Etats de Bourgogne savaient bien que les Etats-généraux de l'Empire avaient autant de droit que les Etats de France, de juger cette question, ou plutôt qu'elle n'était que du ressort du droit de la guerre. Le vainqueur avait imposé la loi au vaincu, fallait-il que le vaincu accomplit ou violât sa promesse?

L'Empereur en reconduisant son prisonnier au-delà de Madrid, l'avait conjuré de lui dire franchement, & sur sa foi de Gentilhomme, s'il était dans la résolution d'accomplir le traité, & avait même ajouté, qu'en quelque disposition qu'il fût il n'en serait pas moins libre. François I. avait répondu qu'il tiendrait sa parole. L'Empereur repliqua, *je vous crois; mais si vous y manquez, je publierai par-tout que vous n'en avez pas usé en homme d'honneur.* L'Empereur était donc en droit de reprocher au Roi que s'il avait combattu en brave Chevalier à Pavie, il ne se conduisait pas en loyal Chevalier en marquant à sa

promesse. Il dit aux Ambassadeurs de France que le Roi leur maître avait procédé de mauvaise foi, & que quand il voudrait il le lui soutiendrait seul à seul, c'est-à-dire dans un combat singulier.

Le Roi à qui on rapporta ce discours public, présenta sa réponse par écrit à l'Ambassadeur de l'Empereur, qui s'excusa de la lire, parce qu'il avait déja pris congé. Vous l'entendrez au moins, dit le Roi, & il lui fit lire l'écrit signé de sa main & par Robertet Secrétaire d'Etat. Cet écrit portait en propres mots;

„ Vous faisons entendre que si vous nous „ avez voulu, ou voulez nous charger, que „ jamais nous ayons fait chose qu'un Gentil„ homme aimant son honneur ne doive faire, „ nous disons que vous avez menti par la „ gorge, & qu'autant de fois que vous le „ direz vous mentirez; étant délibéré de dé„ fendre notre honneur jusqu'au dernier bout „ de notre vie, pourquoi puisque contre vé„ rité vous nous avez voulu charger, désor„ mais ne nous écrivez aucune chose, mais „ nous assurez le camp, & nous vous por„ terons les armes, protestant que si après

„ cette déclaration ; en autres lieux vous écri-
„ vez, ou dites paroles qui ſoient contre
„ notre honneur, que la honte du délai en
„ ſera vôtre, vu que venant au dit combat ;
„ c'eſt la fin de toutes écritures. Fait en no-
„ tre bonne ville & cité de Paris le 28e. jour
„ de Mars, de l'an 1527 avant Pâques.
„ François ".

Le Roi envoya ce cartel à l'Empereur par un héraut d'armes. Charles V. envoya ſa réponſe par un autre héraut. Le Roi le reçut dans la grande ſalle du palais le 10 Septembre 1528. Il était ſur un trône élevé de quinze marches devant la table de marbre. A ſa droite ſur un grand échafaud étaient aſſis le Roi de Navarre, le Duc d'Alençon, le Comte de Foix, le Duc de Vendôme, le Duc de Ferrare de la maiſon d'Eſt, le Duc de Chartres, le Duc d'Albanie Régent d'Ecoſſe. De l'autre côté étaient le Cardinal Salviati Légat du Pape, les Cardinaux de Bourbon, Duprat de Lorraine, l'Archevêque de Narbonne.

Au deſſous des Princes étaient les Préſidens & les Conſeillers du Parlement, & au deſſous du banc des Prélats étaient les Ambaſſadeurs. Ce fut la premiere fois que le Par-

lement en corps prit place dans une aſſemblée de tous les grands, & de tous les miniſtres étrangers, & il y tint la place la plus honorable qu'on put lui donner.

Il eſt vrai que ce grand appareil ſe réduiſit à rien; le Roi ne voulut écouter le héraut de l'Empereur qu'en cas qu'il apportât *la ſûreté du camp*, c'eſt-à-dire la déſignation du lieu où Charles V. voulait combattre. En-vain le héraut voulut parler, le Roi lui impoſa ſilence.

Nous ne rapportons ici cette illuſtre & vaine cérémonie que pour faire voir dans quelle conſidération était alors le Parlement de Paris. Les Maitres des Requêtes & les Conſeillers du Grand-Conſeil furent placés derriere les Evêques Pairs de France, & les autres Prélats; les membres de la Chambre des Comptes n'eurent point de ſéance, quoique d'ordinaire ils en ayent une égale à celle du Parlement dans toutes les cérémonies publiques.

L'ordre des cérémonies a changé en France comme tout le reſte. A l'entrée du Roi Louis XII. les proceſſions des paroiſſes marcherent les premieres; les quatres Ordres Mendians les ſecondes: elles furent ſuivies de la Cham-

bre des Comptes, ensuite parut l'Hôtel-de-ville, il fut suivi du Châtelet; après le Châtelet venait le Parlement en robes rouges; les Chevaliers de l'Hôtel du Roi & deux cens hommes d'armes suivaient à cheval, & le Prevôt de Paris à cheval avec douze gardes fermait la marche. L'Université ne parut point, elle attendit le Roi à la porte de Notre-Dame.

Le cérémonial observé à l'entrée de François I. fut tout différent; & il y eut encore des changemens à celle de Henri II. & de Charles IX., tant l'inconstance a régné dans les petites choses comme dans les grandes, & dans la forme de l'appareil comme dans la forme du gouvernement.

En 1537 le Parlement fit une nouvelle cérémonie, à laquelle on ne pouvait donner un autre nom; ce fut de condamner juridiquement l'Empereur Charles-Quint. Il faisait toujours la guerre à François I. & l'accusait devant toute l'Europe d'avoir violé sa parole, & d'avoir appellé les Turcs en Italie. Le Roi le fit ajourner comme son vassal pour les Comtés de Flandre & d'Artois. Il faut être bien sûr d'être le maitre chez soi pour faire

de telles procédures. Il oubliait que dans le traité de Madrid il avait racheté sa liberté par la cession de toutes ses prétentions sur ces fiefs.

Il vint donc au Parlement avec les Princes & les Pairs ; l'Avocat-général Capel fit un réquisitoire contre Charles-Quint. On rendit arrêt par lequel on citerait Charles Empereur à son de trompe sur la frontiere ; & l'Empereur n'ayant pas répondu le Parlement confisqua la Flandre, l'Artois & le Charolois dont l'Empereur resta le maitre.

CHAPITRE XIX.

Des supplices infligés aux Protestans, des massacres de Mérindol & de Cabrieres, & du Parlement de Provence jugé criminellement par le Parlement de Paris.

LA coutume horrible de juger & de condamner à mort pour des opinions religieuses, fut introduite chez les Chrétiens dès le 4e. siécle de l'ere vulgaire. Ce nouveau fléau qui affligea la nature humaine fut apporté d'Espagne par deux Evêques nommés Itace &

Idace, comme depuis un autre Eſpagnol introduiſit l'horreur de l'Inquiſition.

Un nommé Priſcillien avait inſtitué une ſociété de dévots contemplatifs, telle que celle des anciens Thérapeutes, & des premiers Gnoſtiques. Il y eut toujours de pareilles ſociétés chez les hommes; l'Egypte, la Sirie en étaient pleines longtemps avant la naiſſance du Chriſtianiſme. Cette ſocieté fit beaucoup de progrès en Eſpagne & en Aquitaine. Pluſieurs Evêques ſe mirent à la tête de cette Congrégation. Les Evêques Itace & Idace eurent avec eux de violentes querelles.

Maxime qui diſputait l'Empire à Théodoſe I. était alors à Trèves. Ce Maxime, à la vérité, était chrétien; mais il était à la tête du parti de l'ancienne religion Romaine. Il avait détrôné & fait aſſaſſiner l'Empereur Gratien, & depuis il fut aſſaſſiné à ſon tour par l'Empereur Théodoſe. Ce fut devant ce Maxime que les deux Evêques traduiſirent Priſcillien, deux Prêtres & deux Laïques, & demanderent leur ſupplice.

Le célebre St. Martin Evêque de Tours ſe trouvait alors à Trèves, il avait les mœurs douces de ſa patrie, il obtint la grace de

Priscillien & de ses adhérens : mais dès qu'il fut parti de Trèves, la faction contraire obtint leur mort. Maxime gagné soit par argent soit par intrigue leur fit trancher la tête. Ce fut le premier meurtre juridique sollicité par des Evêques pour cause de réligion.

Les chrétiens s'étaient mutuellement égorgés dès longtemps auparavant, mais ils ne s'étaient pas encore avisés de se servir du glaive de la justice.

Cette nouvelle barbarie s'étant donc introduite chez les chrétiens, le Roi Robert, le même que le Pape Grégoire V. avait osé excommunier pour avoir épousé sa commere, le même qui avait quitté sa femme sur ce prétexte, & qui étant fils d'un usurpateur mal affermi, cherchait à se concilier le siége de Rome, voulut lui complaire en faisant brûler dans Orléans en sa présence, plusieurs Chanoines accusés d'avoir conservé les anciens dogmes de l'ancienne Eglise des Gaules, qui ne connaissait ni le culte des images, ni la transubstantiation, ni d'autres institutions. On les appellait Manichéens, nom qu'on donnait alors à tous les hérétiques.

Le Confesseur de la nouvelle Reine Cons-

tance était du nombre de ces infortunés. Sa pénitente dans un mouvement de zèle lui creva un œil d'un coup de baguette lorſqu'il allait au ſupplice. Tous ſes compagnons & lui ſe jetterent dans les flammes en chantant des pſeaumes, & crurent avoir la couronne du martire.

Ceux qu'on appella Vaudois & Albigeois vinrent enſuite: tous voulaient rétablir la primitive Egliſe: & comme un de leurs principaux dogmes était la pauvreté, ou du moins la médiocrité Evangélique à laquelle ils voulurent réduire les Prélats & les Moines, les Archevêques de Narbonne & de Lyon en firent brûler quelques-uns par leur ſeule autorité. Les Papes ordonnerent contre eux une croiſade comme contre les Turcs & les Sarraſins; on les extermina par le fer & par les flammes, & cent lieues de païs furent déſolées.

Enfin les débauches, les aſſaſſinats & les empoiſonnemens du Pape Alexandre VI., l'ambition guerriere de Jules II., la vie voluptueuſe de Léon X., ſes rapines pour fournir à ſes plaiſirs, & la vente publique des Indulgences ſouleverent une partie de l'Europe. Le mal était extrème, il fallait au moins une

réforme, elle fut commencée, mais par une défection entiere en Allemagne, en Suisse & à Genève.

François I. lui-même, en favorisant les Lettres, avait fait naître le crépuscule à la lueur duquel on commençait à voir en France tous les abus de l'Eglise; mais il était toujours dans la nécessité de ménager le Pape, ainsi que le Turc, pour se soutenir contre l'Empereur Charles-Quint. Cette politique l'engagea, malgré les supplications de sa sœur la Reine de Navarre, déja Calviniste, à faire brûler ceux qui seraient convaincus d'adhérer à la prétendue réforme. Il fit indiquer même au commencement de 1535 par Jean Du Belley Evêque de Paris, une procession générale à laquelle il assista une torche à la main, comme pour faire amende honorable des profanations des sectaires. L'Evêque portait l'Eucharistie; le Dauphin, les Ducs d'Orléans, d'Angoulême & de Vendôme tenaient les cordons du dais; tous les Ordres Religieux & tout le Clergé précédaient. On voyait les Cardinaux, les Evêques, les Ambassadeurs, les grands-Officiers de la Couronne, immédiatement après le Roi. Le Parlement, la Chambre des Comptes,

Comptes, toutes les autres Compagnies fermaient la marche. On alla dans cet ordre à l'Eglise de Notre-Dame, après quoi une partie de la procession se sépara pour aller à l'Estrapade voir bruler à petit feu six bourgeois que la Chambre de la Tournelle du Parlement avait condamnés le matin pour les opinions nouvelles. On les suspendait au bout d'une longue poutre posée sur une poulie au dessus d'un poteau de vingt pieds de haut, & on les faisait descendre à plusieurs reprises sur un large bucher enflammé. Le supplice dura deux heures & lassa jusqu'aux bourreaux & au zèle des spectateurs.

Les deux Jésuites Maimbourg & Daniel rapportent après Mézerai, que François I. fit dresser pendant cette exécution un trône dans la salle de l'Evêché, & qu'il y déclara dans un discours pathétique, *que si ses enfans étaient assez malheureux pour tomber dans les mêmes erreurs, il les sacrifierait de même.* Daniel ajoute que ce discours attendrit tous les assistans & leur tira des larmes.

Je ne sais où ces auteurs ont trouvé que François I. avait prononcé ce discours abominable. La vérité est que dans ce temps-là mê-

me il écrivait à Mélanchton, & qu'il le priait de venir à sa Cour. Il sollicitait les Luthériens d'Allemagne & les soudoyait contre l'Empereur; il faisait une ligue avec le Sultan Soliman qui fut entiérement conclue deux ans après; il livrait l'Italie aux Turcs, & les Musulmans eurent une Mosquée à Marseille, après que des Chrétiens eurent été brûlés dans Paris & dans les provinces.

Il se passa quelques années après une scene bien plus tragique. Il y avait sur les confins de la Provence & du Comtat d'Avignon des restes de ces anciens Vaudois & Albigeois qui avaient conservé une partie des rites de l'Eglise des Gaules, soutenus par Claude Evêque de Turin au 8e. siècle, & perpétués jusqu'à nos jours dans les sociétés protestantes. Ces peuples habitaient vingt-deux bourgs dans des vallées entourées de montagnes peu fréquentées, qui les rendaient presque inconnus au reste du monde. Ils cultivaient ces déserts depuis plus de deux cens ans, & les avaient rendus fertiles. Le véridique Président De Thou, qui fut un des juges de l'affaire dont nous parlons, rend justice à l'innocence de leur vie *laborieuse*, il les peint *patiens dans les*

plus grands travaux, justes, sobres, ayant les procès en horreur, libéraux envers les pauvres, payant les tributs avec allegresse, n'ayant jamais fait attendre leurs Seigneurs pour leurs rentes, assidus aux prieres, ignorant toute espece de corruption; mais ne se prosternant point devant des images, ne faisant point le signe de la croix, & quand il tonnait se bornant à lever les yeux au Ciel &c.

Le Vice-Légat d'Avignon, & le Cardinal de Tournon résolurent d'exterminer ces infortunés. Ils ne songeaient ni l'un ni l'autre qu'ils allaient priver le Roi & le Pape de sujets utiles.

Mayniers Baron d'Oppede, premier Président du Parlement de Provence, obtint des lettres de François I. qui portaient ordre d'agir selon les loix, contre ces hommes agrestes, *quibus in eos legibus agatur*, dit de Thou.

Le Parlement de Provence commença par condamner dix-neuf habitans de Mérindol, leurs femmes & leurs enfans, à être brûlés sans ouïr aucun d'eux; ils étaient errans dans les campagnes voisines. Cet arrêt allarma tout le canton. Quelques païsans prirent les armes,

& pillerent un Couvent de Carmes ſur les terres d'Avignon.

Le Préſident d'Oppede demanda des troupes. L'Evêque de Cavaillon ſujet du Pape commença par amener quelques ſoldats; il ſe mit à leur tête, ſaccagea quelques maiſons & tua quelques perſonnes. Ceux qu'il pourſuivait ſe retirerent ſur les terres de France. Ils y trouverent trois mille ſoldats conduits par le premier Préſident d'Oppede qui commandait dans la province en l'abſence du gouverneur. L'Avocat-général faiſait l'office de Major dans cette armée. C'eſt à cet Avocat qu'on amenait les priſonniers. Il leur faiſait réciter le *pater noſter* & l'*ave maria*, pour juger s'ils étaient hérétiques; & quand ils récitaient mal ces prieres, il criait *tolle & crucifige*, & les faiſait arquebuſer à ſes pieds. Le ſoldat Français eſt quelquefois bien cruel, & quand la Religion vient encore augmenter cette cruauté, il n'y a plus de bornes.

Il fut prouvé qu'en brûlant les villes de Mérindol & de Cabrieres avec les villages d'alentour les exécuteurs violerent juſqu'à des filles de huit à neuf ans entre les bras de leurs meres, & maſſacrerent enſuite les meres

avec leurs filles. On enfermait pêle-mêle hommes, femmes, enfans dans des granges auxquelles on mettait le feu, & tout était réduit en cendres. Le peu qu'on épargna fut vendu par les soldats à des Capitaines de galeres comme des esclaves. Toute la contrée demeura déserte & la terre arrosée de sang resta sans culture.

Cet événement arriva en 1545. Plusieurs Seigneurs de ces domaines sanglans & dévastés se trouvant privés de leurs biens par cette exécution, présenterent requête à Henri II. contre le Président d'Oppede, le Président Lafond, les Conseillers Tributi, Badet, & l'Avocat-général Guerin.

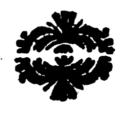
La cause fut portée sous Henri II. en 1550. au tribunal du Grand-Conseil. Il s'agissait d'abord de savoir s'il y avait lieu de plaider contre le Parlement d'Aix. Le Grand-Conseil jugea qu'on devait évoquer la cause, & elle fut renvoyée au Parlement de Paris, qui par là se trouva pour la premiere fois juge criminel d'un autre Parlement.

Les deux Présidens Provençaux, l'Avocat du Roi Guerin furent emprisonnés. On plai-

da pendant cinquante audiences; le Vice-Légat d'Avignon intervint dans la cause au nom du Pape, & demanda par son avocat Renard, que le Parlement eût à ne point juger des meurtres commis dans les terres Papales. On n'eut point d'égard à la réquisition de maitre Renard.

Enfin le 13. Février 1552. l'Avocat-général Guerin eut la tête tranchée (*). Le Président De Thou nous apprend que le crédit de la maison de Guise sauva les autres du supplice qu'ils méritaient; mais que Mayniers d'Oppede mourut dans des douleurs causées par les remords, & pires que le supplice.

(*) Le Président Hénault dit que l'Avocat-général fut pendu en 1554; il se trompe sur le genre du supplice & sur la date.



CHAPITRE XX.

Du Parlement sous Henri II.

LE commencement du régne de Henri II. fut signalé par ce fameux duel que le Roi en plein Conseil ordonna entre Jarnac & La Châtaigneraye le 11. Juin 1547. Il s'agissait de savoir si Jarnac avait avoué à La Châtaigneraye, qu'il avait couché avec sa belle-mere. Ni les Empereurs ni le Sénat de Rome n'auraient ordonné un duel pour une pareille affaire; l'honneur chez les nations modernes n'était pas celui des Romains.

Le Parlement ne fit aucune démarche pour prévenir ce combat juridique. Les cartels furent portés par des hérauts d'armes, & signifiés par-devant notaires. Le Parlement lui-même en avait ordonné plusieurs autrefois; & ces mêmes duels regardés aujourd'hui comme un crime irrémissible s'étaient toujours faits avec la sanction des loix. Le Parlement avait ordonné celui de Carouge & de Le Gris du temps de Charles VI. en 1386.

& celui du Chevalier Archon & de Jean Picard ſon beau-pere en 1354.

Tous ces combats s'étaient faits pour des femmes. Carouge accuſait Le Gris d'avoir violé la ſienne, & le Chevalier Archon accuſait Jean Picard d'avoir couché avec ſa propre fille. Non ſeulement les juges eccléſiaſtiques permirent auſſi ces combats; mais les Evêques & les Abbés combattirent par procureurs, & l'on trouve dans *le vrai théâtre d'honneur & de chevalerie*, que Géofroi Du Maine Evêque d'Angers, ayant un différend avec l'Abbé de St. Serge pour la redevance d'un moulin, le procès fut jugé à coups de bâtons par deux champions qui n'avaient pas le droit de ſe tuer avec l'épée parce qu'ils n'étaient pas Gentilshommes.

Cette ancienne juriſprudence a changé avec le temps comme tout le reſte. On vit bientôt ſous Henri II. un théâtre de carnage moins honorable & plus terrible. Les impôts créés par François I. & ſurtout les vexations ſur le ſel exercées par les exacteurs, ſouleverent le peuple en pluſieurs endroits du royaume. On accuſa le Parlement de Bordeaux de s'être joint à la populace au lieu de lui réſiſter,

& d'avoir été cauſe du meurtre du Seigneur de Monins commandant de Bordeaux, que les ſéditieux maſſacrerent aux yeux des membres du Parlement qui marchaient avec eux habillés en matelots. Le Connétable Anne de Montmorenci gouverneur du Languedoc, vint avec un maître des requêtes nommé Etienne de Neuilli, interdire le Parlement pour un an, il fit exhumer le corps du Seigneur de Monins par tous les Officiers du Corps-de-ville, qui furent obligés de le déterrer avec leurs ongles, & cent bourgeois paſſerent par les mains du bourreau.

Ce traitement indiſpoſa tous les Parlemens du royaume, celui de Paris déplut à la Cour plus que les autres. Le Roi en 1554, le rendit ſemeſtre, & augmenta le nombre des charges. Il en vendit ſoixante & dix nouvelles. Les édits n'en furent point vérifiés; mais ils furent exécutés pendant l'eſpace d'une année, après quoi le Parlement ne fut plus ſemeſtre; mais il demeura ſurchargé de ſoixante & dix membres inutiles qui avaient acheté leurs offices; abus que le Préſident Jaques-Auguſte De Thou déplore avec beaucoup d'éloquence.

Le régne de Henri II. ne fut gueres plus heureux que celui de son pere. Les défaites de St. Quentin & de Gravelines affaiblissaient le respect public pour le trône, les impôts aliénerent l'affection, & tous les Parlemens étaient mécontens.

Le Roi pour avoir plus aisément de l'argent convoqua une grande assemblée dans la Chambre du Parlement de Paris en 1558. Quelques-uns de nos historiens lui ont donné le nom d'Etats-généraux, mais c'était une assemblée de notables, composée des grands qui se trouverent à Paris, & de quelques députés des provinces. Pour assembler de vrais Etats-généraux il eût fallu plus de temps, plus d'appareil, & la Grand'Chambre aurait été trop petite pour les contenir.

Les Trésoriers-généraux des finances y eurent une séance particuliere; ni eux, ni le Parlement n'y furent confondus avec le Tiers-Etat. Il n'était pas possible que le Parlement Cour des Pairs, n'eût pas une place distinguée dans le lieu même de sa résidence.

Le Roi y parla lui-même, la convocation ne dura que huit jours; le seul objet était d'obtenir trois millions d'écus d'or, le Cler-

gé en paya un tiers, & le peuple les deux autres tiers; jusques-là tout fut paisible.

CHAPITRE XXI.

Du supplice d'Anne Du Bourg.

LE Duc François de Guise, & le Cardinal de Lorraine son frere commençaient à gouverner l'Etat sous Henri II. François de Guise avait été déclaré Lieutenant-général de l'Etat, & en cette qualité il précédait le Connétable & lui écrivait en supérieur. Le Cardinal de Lorraine qui avait la premiere place dans le Conseil, voulut, pour se rendre encore plus nécessaire, établir en France l'Inquisition, & il y parvint même enfin à quelques égards.

On n'institua pas à la vérité en France ce tribunal qui offense à la fois la loi naturelle, toutes celles de l'Etat, la liberté des hommes & la religion qu'il deshonore en la soutenant; mais on donna le titre d'Inquisiteurs à quelques Ecclésiastiques qu'on admit pour juges dans les procès extraordinaires qu'on faisait à ceux de la religion prétendue

réformée; tel fut ce fameux Mouchi qu'on appellait Démocharès, Recteur de l'Université. C'était proprement un délateur & un espion du Cardinal de Lorraine; c'est pour lui qu'on inventa le sobriquet de *Mouchards*, pour désigner les espions; son nom seul est devenu une injure.

Cet Inquisiteur suborna deux jeunes gens pour dépóser que les prétendus réformés avaient fait le Jeudi-Saint une assemblée, dans laquelle après avoir mangé un cochon en dérision de l'ancien sabbat, ils avaient éteint les lampes, & s'étaient abandonnés hommes & femmes à une prostitution générale.

C'est une chose bien remarquable qu'une telle calomnie ait toujours été intentée contre toutes les nouvelles sectes, à commencer même par le christianisme auquel on imputa des abominations pareilles. Les sectaires nommés Huguenots, Réformés, Protestans, Evangéliques, furent poursuivis par-tout. On en condamna plusieurs aux flammes. Ce supplice ne parait pas proportionné au délit. Des gens qui n'étaient convaincus que d'avoir prié Dieu dans leur langue naturelle,

& d'avoir communié avec du pain levé & du vin, ſemblaient ne pas mériter un ſi affreux ſupplice; mais dès-longtems l'Egliſe s'était ſervie des buchers pour punir tous ceux qui avaient le malheur de ne pas penſer comme elle. On ſuppoſait que c'était à la fois imiter & prévenir la juſtice divine qui deſtine tous les ennemis de l'Egliſe au feu éternel. Le bucher était regardé comme un commencement de l'enfer.

Deux Chambres du Parlement prirent également connaiſſance du crime d'héréſie, la Grand'Chambre & la Tournelle, quoique depuis, la Grand'Chambre ſe ſoit bornée aux procès civils quand elle juge ſeule. Le Roi donnait auſſi des commiſſions particulieres pour juger les délinquans. On nommait ces commiſſions Chambres-ardentes. Tant de ſupplices exciterent enfin la pitié; & pluſieurs membres du Parlement s'étant adonnés aux lettres, penſerent que l'Egliſe devait plutôt réformer ſes mœurs & ſes loix, que verſer le ſang des hommes, ou les faire périr dans les flammes.

Il arriva au mois d'Avril 1559 dans une aſſemblée qu'on nomme Mercuriale, que les

plus savans & les plus modérés du Parlement proposerent d'user de moins de cruauté, & de chercher à réformer l'Eglise. Ce fut l'avis du Président Rançonet, d'Arnaud Ferrier, d'Antoine Fumée, de Paul de Foix, de Nicolas Duval, de Claude Viole, d'Eustache De la Porte, de Louis du Faur, & du célebre Anne Du Bourg.

Un de leurs confreres les dénonça au Roi. Il violait en cela son serment de Conseiller, qui est de tenir les délibérations de la Cour secrettes. Il violait encore plus les loix de l'honneur & de l'équité.

Le Roi excité par les Guises, & séduit par cette malheureuse politique qui fait croire que la liberté de penser détruit l'obéissance, vint au Parlement le 15 Juin 1559. sans être attendu. Il était accompagné de Bertrand, ou Bertrandi, Cardinal, Garde des Sceaux, autrefois premier Président du Parlement, homme tout dévoué aux maximes ultramontaines. Le Connétable de Montmorenci & plusieurs grands-Officiers de la Couronne prirent séance.

Le Roi qui savait qu'on délibérait alors sur la même matiere, voulut qu'on continuât

à parler en liberté, plusieurs tombérent dans le piége qu'on leur tendait. Le Conseiller Claude Viole & Louis Du Faur recommanderent éloquemment la réforme des mœurs & la tolérance des réligions. Le Conseiller Du Bourg s'expliqua avec encore plus de force; il montra combien il était affreux de voir régner à la Cour la débauche, l'adultere, la concussion, l'homicide, tandis qu'on livrait aux tourmens & à la mort des citoyens qui servaient le Roi selon les loix du royaume, & Dieu selon leur conscience.

Du Bourg, neveu du Chancelier de ce nom, était diacre; sa cléricature l'avait engagé à étudier plus qu'un autre cette funeste théologie qui est depuis tant de siécles un amas d'opinions contraires. La science l'avait fait tomber dans l'opinion de ces réformateurs; d'ailleurs juge intègre, homme d'une vie irréprochable, & Citoyen zèlé.

Le Roi ordonna au Connétable de faire arrêter sur le champ Du Bourg, Du Faur, De Foix, Fumée, La Porte: les autres eurent le temps de se sauver. Il y avait dans le Parlement beaucoup plus de magistrats attachés à la maison de Guise qu'aux sciences.

St. André & Minard Préſidens aux Enquêtes pourſuivirent la mort d'Anne Du Bourg. Comme il était dans le ſacerdoce il fut d'abord jugé par l'Evêque de Paris Du Belley, aſſiſté de l'Inquiſiteur Mouchi: il appella comme d'abus de la ſentence de l'Evêque, il réclama ſon droit d'être jugé par ſes Pairs, c'eſt-à-dire, par les Chambres du Parlement aſſemblées; mais l'eſprit de parti & l'aſſerviſſement aux Guiſes l'ayant emporté au Parlement ſur une de ſes plus grandes prérogatives, Du Bourg fut jugé ſucceſſivement à l'Officialité de Paris, à celle de Sens & à celle de Lyon, condamné dans toutes les trois à être dégradé & livré au bras ſéculier comme hérétique. On le mena d'abord à l'Officialité, là étant revêtu de ſes habits ſacerdotaux on les lui arracha l'un après l'autre. On fit la cérémonie de paſſer légérement un morceau de verre ſur ſa tonſure & ſur ſes ongles, après quoi il fut ramené à la Baſtille & condamné à être étranglé & brûlé, par des Commiſſaires du Parlement que ſes perſécuteurs avaient nommés. Il reçut ſon arrêt avec réſignation & courage: éteignez vos feux, dit-il à ſes juges, renoncez à vos vi-

ces,

ces, convertissez-vous à Dieu. Il fut pendu & brulé dans la place de Grève le 19. Octobre 1559.

Gui Du Faur fut condamné par les mêmes Commissaires à une interdiction de cinq ans, à une amende de cinq cens livres. Son arrêt porte: „ Pour avoir témérairement avancé „ qu'il n'y a point de meilleur remede pour „ finir les troubles de l'Eglise, que l'assemblée d'un Concile écuménique, & qu'en „ attendant on doit suspendre les supplices. „

Une grande partie du Parlement s'éleva contre cet arrêt & accepta la protestation de Du Faur; tout le Parlement fut long-temps partagé, les esprits s'échaufferent, & enfin le parti de la raison l'emportant sur celui du fanatisme & de la servitude, le jugement des Commissaires contre Du Faur fut rayé & biffé à la pluralité des voix.

Cependant, le Conseiller Anne Du Bourg ayant déclaré à la potence qu'il mourait serviteur de Dieu & ennemi des abus de l'Eglise Romaine, son supplice fit plus de prosélites en un jour que les livres & les prédications n'en avaient fait en plusieurs années. Le nom Catholique devint en horreur aux

Proteſtans, & les factions furent ſi animées, que depuis ce temps juſqu'aux années paiſibles & trop courtes où Henri IV. reſtaura le royaume, c'eſt-à-dire, pendant plus de quarante années, il ne ſe passa pas un ſeul jour qui ne fût marqué par des querelles ſanglantes, par des combats particuliers ou généraux, ou par des aſſaſſinats, ou par des empriſonnemens, ou par des ſupplices. Tel fut l'état où les diſputes de religion réduiſirent le royaume pendant un demi ſiécle, tandis que la même cauſe eut à-peu-près les même effets dans l'Angleterre, dans l'Allemagne, & dans les Païs-Bas.

CHAPITRE XXII.

De la Conjuration d'Amboiſe, & de la condamnation à mort de Louis de Bourbon Prince de Condé.

SI Anne Du Bourg ne fut pas jugé par ſes Pairs aſſemblés, un Prince du ſang ne le fut pas non plus par les ſiens. François de Guiſe & le Cardinal de Lorraine ſon frere tous deux étrangers, mais tous deux deve-

nus Pairs du royaume, l'un par ſon Duché de Guiſe, l'autre par ſon Archevêché de Rheims, étaient les maîtres abſolus de l'Etat ſous le jeune & faible François II. qui avait épouſé leur niece Marie Stuard.

Les Princes du ſang écartés & humiliés, ne purent ſe ſoutenir contre eux qu'en ſe joignant ſecrettement aux Proteſtans qui commençaient à faire un parti conſidérable dans le royaume. Plus ils étaient perſécutés, plus leur nombre croiſſait; le martire dans tous les temps a fait des proſélites.

Louis de Condé frere d'Antoine de Bourbon Roi de la Baſſe-Navarre, entreprit d'ôter aux Guiſes un pouvoir qui ne leur appartenait pas, & ſe rendit criminel dans une juſte cauſe par la fameuſe conſpiration d'Amboiſe. Elle fut tramée avec un grand nombre de Gentilshommes de toutes les provinces, les uns Catholiques, les autres Proteſtans; elle fut ſi bien conduite, qu'après avoir été découverte elle fut encore formidable. Sans un Avocat nommé Davenel qui la découvrit, non par zèle pour l'Etat, mais par intérêt, le ſuccès était infaillible; les deux Princes Lorrains étaient enlevés ou tués dans

Amboiſe. Le Prince de Condé chef de l'entrepriſe employait les conjurés d'un bout de la France à l'autre ſans s'être découvert à eux. Jamais conſpiration ne fut conduite avec plus d'art & plus d'audace.

La plupart des principaux conjurés moururent les armes à la main. Ceux qui furent pris auprès d'Amboiſe expirerent dans les ſupplices, & cependant il ſe trouva encore dans les Provinces des Gentilshommes aſſez hardis pour braver les Princes de Lorraine victorieux & tout-puiſſans ; entre autres, le Seigneur de Mouvans demeura en armes dans la Provence ; & quand le Duc de Guiſe voulut le regagner, Mouvans fit à ſes émiſſaires cette réponſe ; *Dites aux Princes Lorrains que tant qu'ils perſécuteront les Princes du ſang, ils auront dans Mouvans un ennemi irréconciliable. Tout pauvre qu'il eſt, il a des amis gens de cœur.*

Le Prince de Condé qui attendait dans Amboiſe auprès du Roi la victoire ou la défaite de ſes partiſans, fut arrêté dans le château d'Amboiſe par le Grand-Prévôt de l'Hôtel Antoine Dupleſſis Richelieu, tandis qu'on faiſait mourir ſes complices par la corde ou

par la hache ; mais il avait ſi bien pris ſes meſures, & il parla avec tant d'aſſurance qu'il fut mis en liberté.

La conſpiration découverte & punie ne ſervit qu'à rendre François de Guiſe plus puiſſant. Le Connétable Anne de Montmorenci réduit à recevoir ſes ordres & à briguer ſa faveur, fut envoyé au Parlement de Paris comme un ſimple Gentilhomme de la maiſon du Roi, pour rendre compte de la journée d'Amboiſe, & pour intimer un ordre de ne faire aucune grace aux hérétiques.

Le véridique de Thou rapporte en propres mots, *que les Préſidens & les Conſeillers comblerent à l'envi les Princes de Lorraine d'éloges ; le Parlement en corps viola l'uſage, & abaiſſa ſa dignité, dit-il, juſqu'à écrire au Duc de Guiſe, & à l'appeller par une lâche flatterie le conſervateur de la patrie.* Ainſi, tout fut faible ce jour-là, le Parlement & le Connétable.

La même année 1560 le Prince de Condé échapé d'Amboiſe, & s'étant retiré dans le Béarn, s'y déclara publiquement de la religion réformée ; & l'Amiral de Coligni préſenta une requête au Roi au nom de tous les

Protestans du royaume pour obtenir une liberté entiere de l'exercice de leur religion; ils avaient déjà deux mille deux cens cinquante Eglises, soit publiques soit secrettes, tant le sang de leurs freres avait cimenté leur religion. Les Guises virent qu'on allait leur faire une guerre ouverte. Les Protestans voulurent livrer la ville de Lyon au Prince de Condé, ils ne réussirent pas; les Catholiques de la ville s'armerent contre eux, & il y eut autant de sang répandu dans la conspiration de Lyon que dans celle d'Amboise.

On ne peut concevoir comment après cette action le Prince de Condé & le Roi de Navarre son frere oserent se présenter à la Cour dans Orléans, où le Roi devait tenir les Etats. Soit que le Prince de Condé crût avoir conduit ses desseins avec assez d'adresse pour n'être pas convaincu; soit qu'il pensât être assez puissant pour qu'on craignit de mettre la main sur lui, il se présenta, & il fut arrêté par Philippe de Maillé & par Chavigni-le-roi capitaine des gardes. Les Guises croyaient avoir assez de preuves contre lui pour le condamner à perdre la vie; mais n'en ayant pas assez contre le Roi Antoine

de Navarre, le Cardinal de Lorraine résolut de le faire assassiner. Il y fit consentir le Roi François II. On devait faire venir Antoine de Navarre dans la chambre du Roi, ce jeune monarque devait lui faire des reproches, les témoins devaient s'écrier qu'Antoine manquait de respect au Roi; & des assassins apostés devaient le tuer en présence du Roi même.

Antoine mandé dans la chambre de François II. fut averti à la porte par un des siens, du complot formé contre sa vie. Je ne puis reculer, dit-il, je vous ordonne seulement, si vous m'aimez, de porter ma chemise sanglante à mon fils qui lira un jour dans mon sang ce qu'il doit faire pour me venger. François II. n'osa pas commettre ce crime, il ne donna point le signal convenu.

On se contenta de procéder contre le Prince de Condé. Il faut encore observer ici qu'on ne lui donna que des Commissaires, le Chancelier de L'Hôpital, Christophe De Thou Président du Parlement, pere de l'historien, les Conseillers Faye & Viole. Ils l'interrogerent, & ils devaient le juger avec les Seigneurs du Conseil-étroit du Roi, ainsi

le Duc de Guise lui-même devait être son juge. Tout était contre les loix dans ce procès. Le Prince appellait en vain au Roi ; en vain il représentait qu'il ne devait être jugé que par les Pairs assemblés, on déclarait ses appels mal fondés.

Le Parlement intimidé ou gagné par les Guises ne fit aucune démarche. Le Prince fut condamné à la pluralité des voix dans le Conseil du Roi, où l'on fit entrer le Président Christophe de Thou, & les deux Conseillers du Parlement.

François II. se mourait alors ; tout allait changer, le Connétable de Montmorenci était en chemin & allait reprendre son autorité. L'Amiral Coligni neveu du Connétable s'avançait, la Reine-mere Catherine de Médicis était incertaine & accablée ; le Chancelier de L'Hôpital ne voulait point signer l'arrêt ; les deux Princes de Guise oserent bien la presser de faire exécuter le Prince de Condé déjà condamné, & le Roi de Navarre son frere à qui on pouvait faire le procès en un jour. Le Chancelier de L'Hôpital soutint la Reine chancelante contre cette résolution désespérée. Elle prit un parti sage ; le Roi son

fils touchait à ſa fin, elle profita des momens où elle était encore maîtreſſe de la vie des deux Princes pour ſe réconcilier avec eux, & pour conſerver ſon autorité malgré la maiſon de Lorraine. Elle exigea d'Antoine de Navarre un écrit par lequel il renonçait à la régence, & ſe l'aſſura à elle-même dans ſon cabinet, ſans conſulter ni le Conſeil ni les députés des Etats-généraux qu'on devait tenir à Orléans, ni aucun Parlement du royaume.

François II. ſon fils mourut le 5 Décembre âgé de dix-ſept ans & dix mois; ſon frere Charles IX. n'avait que dix ans & demi. Catherine de Médicis ſembla maîtreſſe abſolue les premiers jours de ce régne. Elle tira le Prince de Condé de priſon de ſa ſeule autorité; ce Prince & le Duc de Guiſe ſe réconcilierent & s'embraſſerent en ſa préſence, avec la réſolution déterminée de ſe détruire l'un l'autre, & bientôt s'ouvrit la carriere des plus horribles excès où l'eſprit de faction, la ſuperſtition, l'ignorance revêtue du nom de théologie, le fanatiſme & la démence ayent jamais porté les hommes.

Pendant que François II. touchait à ſa fin,

le Parlement de Paris réprima autant qu'il le put par un arrêt autentique, des maximes ultramontaines, capables d'augmenter encore les troubles de l'Etat. Les aſpirans au doctorat ſoutiennent en Sorbonne des thèſes théologiques, ignorées pour l'ordinaire du reſte du monde; mais alors elles excitaient l'attention publique. On ſoutint dans une de ces thèſes, *que le Pape ſouverain monarque de l'Egliſe peut dépouiller de leurs royaumes les Princes rebelles à ſes décrets.* Le Chancelier de L'Hôpital envoya des lettres-patentes au Préſident Chriſtophe de Thou, & à deux Conſeillers, pour informer ſur cette thèſe auſſi criminelle qu'abſurde. Tanquerel qui l'avait ſoutenue s'enfuit. Le Parlement rendit un arrêt, par lequel la Sorbonne aſſemblée abjurerait l'erreur de Tanquerel. Le docteur Le Gouſt demanda pardon pour Tanquerel au nom de la Sorbonne le 12 Décembre 1560. On eut dans la ſuite des maximes plus affreuſes à réfuter.

CHAPITRE XXIII.

Des premiers troubles sous la Régence de Catherine de Médicis.

DÉS que le faible François II. eut fini son inutile vie, Catherine Médici que nous nommons de Médicis assembla les Etats dans Orléans le 13 Décembre 1560. Le Parlement de Paris, ni aucun autre n'y envoyérent de députés. A peine dans ces Etats parla-t-on de la Régence ; on y confirma seulement au Roi de Navarre la Lieutenance-générale du royaume ; titre donné trois fois auparavant à François Duc de Guise.

La Reine ne prit point le nom de Régente, soit qu'elle crût que le nom de Reine mere du Roi dût lui suffire, soit qu'elle voulût éviter des formalités ; elle ne voulait que l'essentiel du pouvoir. Les Etats même ne lui donnerent point le titre de Majesté ; les Rois alors le prenaient rarement. Nous avons encore beaucoup de lettres de ce temps-là où l'on dit à Charles IX. & à Henri III. Votre Altesse. La varieté & l'inconstance s'étendent sur les noms & sur les choses.

Catherine de Médicis était intéressée à rabaisser les Guises qui l'avaient humiliée du tems de François II.; & dans cette idée elle favorisa d'abord les Calvinistes. Le Roi de Navarre l'était, mais il craignait toujours d'agir. Le Connétable de Montmorenci l'homme le plus ignorant de la Cour, & qui à peine savait signer son nom, fut longtemps indécis; mais sa femme Magdelaine de Savoye aussi bigote que son mari était ignorant, l'emporta sur les Coligni, & détermina son mari à s'unir avec le Duc de Guise. Le Maréchal de St. André se joignit à eux, & on donna à cette union le nom de Triumvirat, parce qu'on aime toujours à comparer les petites choses aux grandes. St. André était en tout fort au dessous de François de Guise & de Montmorenci, il était le Lépide de ce Triumvirat, d'ailleurs plus connu par ses débauches & par ses rapines que par ses actions.

Ce fut là le premier signal des divisions au milieu des Etats d'Orléans. La Reine-mere envoya d'abord un ordre au nom du Roi son fils à tous les gouverneurs de provinces de pacifier autant qu'ils le pourraient les troubles de religion. Cette déclaration défendait

aux peuples de se servir des noms odieux de Hugnenots & de Papistes. Elle rendait la liberté à tous les prisonniers pour cause de religion; elle rappellait ceux que la crainte avait fait retirer hors du royaume depuis le temps de François I. Rien n'était plus capable de ramener la paix, si les hommes eussent écouté la raison.

Le Parlement de Paris après beaucoup de débats fit des remontrances. Il allégua que cette ordonnance (célebre Edit de Juillet 1561.) devait être adressée aux Parlemens du royaume, & non aux gouverneurs des provinces. Il se plaignit qu'on donnât trop de liberté aux novateurs. La Reine mena son fils au Parlement au mois de Juillet. Jamais il n'y eut une plus grande assemblée. Le Prince de Condé y était lui-même. On y fit enregistrer l'Edit qu'on nomme de Juillet, Edit de concorde & de paix, beaucoup plus détaillé que l'ordonnance dont on se plaignait; Edit qui recommandait à tous les sujets la tolérance, qui défendait aux prédicateurs les termes injurieux sous peine de la vie, qui prohibait les assemblées publiques, & qui en réservant aux Ecclésiastiques seuls la connais-

ſance de l'héréſie, preſcrivait aux juges de ne prononcer jamais la peine de mort contre ceux-mêmes que l'Egliſe livrerait au bras ſéculier.

Cet édit fut ſuivi du Colloque de Poiſſi tenu au mois d'Août 1561. Cette conférence ne pouvait être qu'inutile entre deux partis diamétralement oppoſés. D'un côté on voyait un Cardinal de Lorraine, un Cardinal de Tournon, des Evêques comblés de richeſſes, un Jéſuite nommé Lainez & des Moines, défenſeurs opiniâtres de l'autorité du Pape: de l'autre étaient de ſimples Miniſtres Proteſtans, tous pauvres, tous voulant qu'on fut pauvre comme eux, & tous ennemis irréconciliables de cette puiſſance Papale qu'ils regardaient comme l'uſurpation la plus tirannique.

Les deux partis ſe ſéparerent très-mécontens l'un de l'autre, ce qui ne pouvait être autrement.

Jaques Auguſte de Thou rapporte, que le Cardinal de Tournon ayant reproché vivement à la Reine d'avoir mis au hazard la Religion Romaine en permettant cette diſpute publique, Catherine lui répondit: *Je n'ai rien fait que de l'avis du Conſeil & du Parlement de Paris.*

Il parait cependant que la majorité du Parlement était alors contre les réformateurs. Apparemment la Reine éntendait que les principales têtes de ce corps lui avaient conseillé le Colloque de Poissi.

Après cette conférence dont on sortit plus aigri qu'on n'y était entré, la Cour pour prévenir les troubles assembla dans St. Germain-en-Laye le 17 Janvier 1562. des députés de tous les Parlemens du royaume. Le Chancelier de l'Hôpital leur dit que dans les divisions & dans les malheurs de l'Etat il ne fallait pas imiter Caton, à qui Ciceron reprochait d'opiner dans le sein de la corruption, comme il eût fait dans les temps vertueux de la république.

On proposa des tempéramens qui adoucissaient encore l'édit de Juillet. Par ce nouvel édit, longtemps connu sous le nom d'édit de Janvier, il fut permis aux Réformés d'avoir des temples dans les fauxbourgs de toutes les villes. Nul Magistrat ne devait les inquiéter; au contraire, on devait leur prêter main forte contre toute insulte, & condamner à mille écus d'or d'amende ceux qui troubleraient leurs assemblées; mais aussi, ils devaient ref-

tituer les églises, les maisons, les terres, les dixmes dont ils s'étaient emparés. Ils ne pouvaient par cet édit convoquer aucun Sinode qu'en présence des Magistrats du lieu. Enfin, on leur enjoignait d'être en tout des citoyens soumis, en servant Dieu selon leur conscience.

Quand il fallut enregistrer ce nouvel édit, le Parlement fit encore plusieurs remontrances. Enfin après trois lettres de jussion, il
1562. obéit le 6 Mars, en ajoutant la clause qu'il cédait à la volonté absolue du Roi; qu'il n'approuvait point la religion nouvelle, & que l'édit ne subsisterait que jusqu'à nouvel ordre. Cette clause dictée par le parti des Guises & du Triumvirat, inspira la défiance aux Réformés, & rendit les deux édits de pacification inutiles.

Les querelles d'Etat & de Religion augmenterent par les moyens mêmes qu'on avait pris pour les pacifier. Le petit Triumvirat, la faction des Guises & celle des prêtres menaçaient & choquaient dans toutes les occasions le parti des Condé, des Coligni & des Réformés: on était encore en paix, mais on respirait la guerre civile.

Le

Le hazard qui causa le massacre de Vassi fit enfin courir la France entiere aux armes, & si ce hazard n'en avait pas été la cause, d'autres étincelles auraient suffi pour allumer l'embrasement.

Le Duc de Guise en allant de sa terre de Joinville à la Cour, & marchant comme tous les grands Seigneurs de ces temps-là, accompagné de grand nombre de Gentilshommes, & de valets armés, entendit de loin dans une grange auprès de Vassi des Huguenots qui chantaient des pseaumes; ses domestiques qui étaient aussi insolens que leur maître était hautain, crurent que c'était manquer de respect à leur maître, & voulurent les faire taire; la querelle s'échauffa, on en tua près de soixante & on en blessa près de trois cens.

La renommée qui grossit tout, porta dans la France & dans l'Europe, la nouvelle du carnage le plus horrible & le plus prémédité. Tous les Réformés du royaume s'armerent à ce signal, & la guerre civile commença dans toutes les villes & dans toutes les campagnes.

Le Prince de Condé s'empara de la ville d'Orléans, (Avril 1562.) & se fit déclarer par son parti protecteur du royaume de Fran-

ce; soit qu'il empruntât ce titre des Anglais, comme il est très vraisemblable, soit que les circonstances présentes le fournissent d'elles-mêmes.

Au lieu d'appaiser cette guerre civile naissante, le Parlement, où le parti des Guises dominait toujours, rendit au mois de Juillet 1562. plusieurs arrêts par lesquels il proscrivait les Protestans, ordonnait à toutes les Communautés de prendre les armes, de poursuivre & de tuer tous les novateurs qui s'assembleraient pour prier Dieu en Français.

Le peuple déchaîné par la magistrature exerça sa cruauté ordinaire par-tout où il fût le plus fort; il étrangla à Ligueil en Touraine plusieurs habitans, arracha les yeux au pasteur du temple & le brûla à petit feu. Cormeri, Loches, l'Isle-Bouchard, Azai, Vendôme furent saccagés, les tombeaux des Ducs de Vendôme mis en piéces, leurs corps exhumés, dans l'espérance d'y trouver quelques joyaux, & leurs cendres jettées au vent. Ce fut le prélude de cette St. Barthelemi qui effraya l'Europe dix années après, & dont le souvenir inspira une horreur éternelle.

CHAPITRE XXIV.

Du Chancelier de L'Hôpital. De l'aſſaſſinat de François de Guiſe.

ON croit bien que toutes ces cruautés ne furent point ſans repréſailles ; les Proteſtans firent autant de mal qu'on leur en faiſait, & la France fut un vaſte théâtre de carnage. Le Parlement de Toulouſe fut partagé. Vingt-deux Conſeillers tenaient encore pour les édits de pacification, les autres voulaient que les Proteſtants fuſſent exterminés. Ceux-ci ſe retrancherent dans l'Hôtel-de-ville ; on ſe battit avec fureur dans Toulouſe, il y périt trois à quatre mille citoyens, & c'eſt-là l'origine de cette fameuſe proceſſion qu'on fait encore à Toulouſe tous les ans le 10 Mars, en mémoire de ce qu'on devrait oublier. Le Chancelier de L'Hôpital, ſage & inutile médecin de cette frénéſie univerſelle, caſſa vainement l'arrêt qui ordonnait cette funeſte cérémonie annuelle.

Le Prince de Condé cependant, faiſait une véritable guerre. Son propre frere le Roi de

Navarre, longtemps flottant entre la Cour & le parti Proteſtant, ne ſachant s'il était Calviniſte ou Papiſte, toujours incertain & toujours faible, ſuivit le Duc de Guiſe au ſiége de Rouen, dont les troupes du Prince de Condé s'étaient emparées; il y fut bleſſé à mort en viſitant la tranchée le 15 Octobre 1562. La ville fut priſe, livrée au pillage. Tous les partiſans du Prince de Condé qu'on y trouva furent maſſacrés, excepté ceux qu'on réſerva au ſupplice. Le Chancelier de L'Hôpital au milieu de ces meurtres fit encore publier un édit par lequel le Roi & la Reine ſa mere ordonnaient à tous les Parlemens du royaume de ſuſpendre toute procédure criminelle contre les hérétiques, & propoſaient une amniſtie générale à ceux qui s'en rendraient dignes.

Voilà le troiſieme arrêt de douceur & de paix que ce grand homme fit en moins de deux ans; mais la rage d'une guerre à la fois civile & religieuſe l'emporta toujours ſur la tolérance du Chancelier.

* Le Parlement de Normandie, malgré l'édit, fit pendre trois Conſeillers de ville, & le Prédicant ou Miniſtre Marlorat avec pluſieurs Officiers.

Le Prince de Condé à ſon tour ſouffrit que dans Orléans dont il était maître, le Conſeil de ville fit pendre un Conſeiller du Parlement de Paris nommé Sapin, & un prêtre, qui avaient été pris en voyageant; il n'y avait plus d'autre droit que celui de la guerre.

Cette même année ſe donna la premiere bataille rangée entre les Catholiques & les Huguenots, auprès de la petite ville de Dreux, non loin de ces campagnes d'Ivri, lieu où depuis le grand Henri IV. gagna & mérita ſa couronne.

D'un côté on voyait ces trois Triumvirs, le vieux & malheureux Connétable de Montmorenci, François de Guiſe qui n'était plus Lieutenant-général de l'Etat, mais qui par ſa réputation en était le premier homme, & le Maréchal de St. André qui commandait ſous le Connétable.

A la tête de l'armée Proteſtante était le Prince Louis de Condé, l'Amiral Coligni & ſon frere d'Andelot: preſque tous les Officiers de l'une & de l'autre armée étaient ou parens ou alliés, & chaque parti avait amené des troupes étrangeres à ſon ſecours.

L'Armée Catholique avait des Suiſſes, l'au-

tre avait des Reîtres. Ce n'eſt pas ici le lieu de décrire cette bataille. Elle fut comme toutes celles que les Français avaient données, ſans ordre, ſans art, ſans reſſource prévue. Il n'y eut que le Duc de Guiſe qui ſut mettre un ordre certain dans le petit corps de réſerve qu'il commandait. Le Connétable fut enveloppé & pris comme il l'avait été à la bataille de St. Quentin. Le Prince de Condé eut le même ſort. Le Maréchal de St. André abandonné des ſiens fut tué par le fils du greffier de l'Hôtel-de-ville de Paris nommé Baubigni. Ce Maréchal avait emprunté de l'argent au greffier, & au lieu de payer le pere il avait maltraité le fils. Celui-ci jura de s'en venger, tint parole, & en délivra la France.

Le Duc de Guiſe voyant les deux chefs oppoſés priſonniers, & tout en confuſion, fit marcher à propos ſon corps de réſerve, & gagna le champ de bataille. Ce fut le 20 Décembre 1562. François de Guiſe alla bientôt après faire le ſiége d'Orléans. Ce fut là qu'il fut aſſaſſiné le 18. Février 1563. par Poltrot de Merey, Gentilhomme Angoumois. Ce n'était pas le premier aſſaſſinat que la rage

de religion avait fait commettre. Il y en avait eu plus de quatre mille dans les provinces; mais celui-ci fut le plus signalé par le grand nom de l'assassiné & par le fanatisme du meurtrier qui crut servir Dieu en tuant l'ennemi de sa secte.

J'anticiperai ici un peu le temps, pour dire que quand Charles IX. revint à Paris après sa majorité, la mere du Duc de Guise Antoinette de Bourbon, sa femme Anne d'Est, & toute sa famille vinrent en deuil se jetter aux genoux du Roi, & demander justice contre l'Amiral de Coligni qu'on accusait d'avoir encouragé Poltrot à ce crime.

Le Parlement condamna Poltrot le 18 Mars à être déchiré avec des tenailles ardentes, tiré à quatre chevaux & écartelé, supplice réservé aux assassins des Rois. Le criminel varia toujours à la question, chargeant tantôt l'Amiral de Coligni & d'Andelot son frere, tantôt les justifiant. Il demanda à parler au premier Président Christophe de Thou avant que d'aller au supplice. Il varia de même devant lui. Tout ce qu'on put enfin conjecturer de plus vraisemblable, c'est qu'il n'avait d'autre complice que la fureur du fanatisme.

Tels ont été presque tous ceux à qui l'abus de la religion Chrétienne a mis dans tous les temps le poignard à la main, tous aveuglés par les exemples de Jaël, d'Aod, de Judith, & de Matathias, qui tua dans le temple l'Officier du Roi Antiochus, dans le temps que ce Capitaine voulait exécuter les ordres de son maître, & sacrifier un cochon sur l'autel. Tous ces assassinats étant malheureusement consacrés, il n'est pas étonnant que des fanatiques ignorans, ne distinguant pas les temps & les lieux, ayent imité des attentats qui doivent inspirer l'horreur, quoique rapportés dans un livre qui inspire du respect.

CHAPITRE XXV.

De la majorité de Charles IX. & de ses suites.

Après la prise de Rouen & la Bataille de Dreux le Chancelier de L'Hôpital réussit à donner à la France quelque ombre de paix. On posa les armes des deux côtés, on rendit tous les prisonniers. Il y eut un quatrieme édit de pacification signé & scellé à Amboise le 19. Mars 1563. publié & enregistré au Par-

lement de Paris & dans toutes les Cours du royaume.

Le Roi fut enfuite déclaré majeur au Parlement de Normandie; il n'avait pas encore quatorze ans accomplis; né le 27. Juin 1550. l'acte de fa majorité eft du 14. Août 1563. Ainfi il était âgé de 13 ans un mois & dix-fept jours. Le Chancelier de L'Hôpital dit dans fon difcours que c'était pour la premiere fois que les années commencées paffaient pour des années accomplies. Il eft difficile de démêler pourquoi il parlait ainfi: car Charles VI. fut facré à Rheims en 1380. âgé de 13 ans & quelques jours. Ce fut plutôt la premiere fois qu'un Roi fut déclaré majeur dans un Parlement. Charles IX. s'affit fur un trône; la Reine fa mere vint lui baifer la main à genoux, elle fut fuivie d'Alexandre Duc d'Orléans, qui fut depuis le Roi Henri III., du Prince de Navarre, c'eft le grand Henri IV.; puis Charles Cardinal de Bourbon, le Prince de Condé, le Prince Louis de Montpenfier, François fon fils, nommé le Dauphin d'Auvergne, Charles de la Roche-fur-Yon, rendirent le même hommage, & tous vinrent enfuite fe ranger auprès du Roi.

Le Cardinal de Lorraine, & le Cardinal Odet de Châtillon, frere de l'Amiral, suivirent les Princes. Il est à remarquer que le Cardinal de Châtillon s'était déclaré Protestant; il s'était publiquement marié à l'héritiere de Péquigni, & il n'en assista pas moins en habit de Cardinal à cette cérémonie. Eléonor Duc de Longueville, descendant du fameux Dunois, baisa la main du Roi après les Cardinaux; ensuite vint le Connétable de Montmorenci, l'épée nue à la main; le Chancelier Michel de L'Hôpital, quoique fils d'un médecin, & n'étant pas au rang des nobles, suivit le Connétable, il précéda les Maréchaux de Brissac, de Montmorenci, de Bourdillon. Le Marquis de Gousier de Boisi Grand-Ecuyer parut après les Maréchaux de France.

L'édit fut porté par le Marquis de St Gelais de Lansac, au Parlement de Paris, pour y être enregistré, *mais*, dit le Président De Thou, *ce Parlement le refusa; il députa Christophe De Thou son pere, Nicolas Prévôt Président des Enquêtes, & le Conseiller Guillaume Viole, pour représenter qu'aucun édit ne devait passer en aucun Parlement du royaume, sans avoir été auparavant vérifié à celui de Paris;*

que l'édit ſur la majorité du Roi portait que les Huguenots auraient liberté de conſcience; mais qu'en France il ne devait y avoir qu'une religion; que le même édit ordonnait à tout le monde de poſer les armes, mais que la ville de Paris devait être toujours armée, par ce qu'elle était la capitale & la forteresse du royaume.

Le Roi, quoique jeune, mais inſtruit par ſa mere, répondit: *Je vous ordonne de ne pas agir avec un Roi majeur comme vous avez fait pendant ſa minorité; ne vous mêlez pas des affaires dont il ne vous appartient pas de connaitre; ſouvenez-vous que votre compagnie n'a été établie par les Rois que pour rendre la juſtice ſuivant les ordonnances du Souverain. Laiſſez au Roi & à ſon Conſeil les affaires d'Etat; défaites-vous de l'erreur de vous regarder comme les tuteurs des Rois, comme les défenſeurs du royaume, & comme les gardiens de Paris.*

Les députés ayant rapporté à la Compagnie les intentions du Roi, le Parlement délibéra, les ſentimens furent partagés. Pierre Seguier Préſident qu'on nomme à mortier, c'eſt-à-dire, Préſident de la Grand' Chambre du Parlement, & François d'Ormi Pré-

fident des Enquêtes, allerent rendre compte de ce partage au Roi qui était alors à Meulan. Le Roi caffa le 24. Septembre cet arrêt de partage, ordonna que la minute ferait biffée & lacérée, & enfin, le Parlement enregiftra l'édit de la majorité le 28. Septembre de la même année.

CHAPITRE XXVI.

De l'introduction des Jéfuites en France.

ON fait affez que l'Efpagnol Ignace de Loyola s'étant déclaré le Chevalier errant de la Vierge Marie, & ayant fait la veille des armes en fon honneur, était venu apprendre un peu de Latin à Paris à l'âge de trente-trois ans, que n'ayant pu y réuffir, il fit vœu avec quelques-uns de fes compagnons d'aller convertir les Turcs, quoiqu'il ne fût pas plus le Turc que le Latin. Enfin n'ayant pu paffer en Turquie, il fe confacra lui & les fiens à enfeigner le catéchifme aux petits enfans, & à faire tout ce que voudrait le Pape; mais peu de gens favent pourquoi il nomma fa congrégation naiffante la Société de Jéfus.

Les hiſtoriens de ſa vie rapportent que ſur le grand chemin de Rome il fut ravi en extaſe, que le Pere éternel lui apparut avec ſon fils chargé d'une longue croix, & ſe plaignant de ſes douleurs; le Pere éternel recommanda Ignace à Jéſus, & Jéſus à Ignace. Dès ce jour il appella ſes compagnons Jéſuites, ou Compagnie de Jéſus. Il ne faut pas s'étonner qu'une Compagnie à laquelle on a reproché tant de politique ait commencé par le ridicule. La prudence acheve ſouvent les édifices fondés par le fanatiſme.

Les diſciples d'Ignace obtinrent de la protection en France. Guillaume Duprat Evêque de Clermont, fils du Cardinal Duprat, leur donna dans Paris une maiſon qu'ils appellerent le College de Clermont, & leur légua trente-ſix mille écus par ſon teſtament. Ils ſe mirent auſſitôt à enſeigner. L'Univerſité de Paris s'oppoſa à cette nouveauté en 1554. L'Evêque Euſtache Du Belley, à qui le Parlement renvoya les plaintes de l'Univerſité, déclara que l'inſtitut était contraire aux loix, & dangereux à l'Etat. Le Cardinal de Lorraine qui les protégeait, obtint le 25 Avril 1560, des Lettres de François

II. au Parlement de Paris, portant ordre d'enregiſtrer la Bulle du Pape & la Patente du Roi qui établiſſaient les Jéſuites. Le Parlement au lieu d'enregiſtrer les lettres renvoya l'affaire à l'aſſemblée de l'Egliſe Gallicane. C'était préciſément dans le temps du Colloque de Poiſſi. Les Prélats qui y étaient aſſemblés en grand nombre, approuverent l'inſtitut ſous le nom de Société, & non d'Ordre religieux, à condition qu'ils prendraient un autre nom que celui de Jéſuites.

L'Univerſité alors leur intenta procès au Parlement, après avoir conſulté le célebre Charles Du Moulin. Pierre Verſoris plaida pour eux, le ſavant Etienne Paſquier pour l'Univerſité. Le Parlement rendit le 5 Avril un arrêt, par lequel en ſe remettant à délibérer plus amplement ſur leur inſtitut il leur permettait par proviſion d'enſeigner la jeuneſſe (*).

Tel fut leur établiſſement, telle fut l'origine de toutes les querelles qu'ils eſſuyerent & qu'ils ſuſciterent depuis, & qui enfin les ont chaſſés du royaume.

(*) Le Préſident Hénault dit qu'ils n'ouvrirent leur college qu'en 1574. Cette mépriſe eſt un peu importante.

CHAPITRE XXVII.

Du Chancelier de l'Hôpital & de ses loix.

L'INTRODUCTION des Jésuites en France ne servit pas à éteindre les feux que la religion avait allumés. Ils étaient par un vœu particulier dévoués aux ordres du Pape, & l'Espagne étant le berceau de leur institut, les premiers Jésuites établis à Paris furent les émissaires de Philippe II. qui fondait une partie de sa grandeur sur les miseres de la France.

Le Chancelier de L'Hôpital était presque le seul homme du Conseil qui voulût la paix. A peine avait-il donné un édit de pacification que les prédicateurs Catholiques & Protestans prêchaient le meurtre dans plusieurs provinces & criaient aux armes.

L'Hôpital, pour derniere ressource, imagina de faire voyager le jeune Roi Charles IX. dans toutes les Provinces de son royaume. On le montra de ville en ville comme celui qui devait guérir tant de maux. A peine avait-on dequoi subvenir aux fraix de ce

voyage; l'agriculture était négligée, presque toutes les manufactures étaient tombées, la France était aussi pauvre que turbulente.

Ce fut dans ce voyage que le législateur L'Hôpital fit la célebre ordonnance de Moulins en 1566. On vit les plus sages loix naître des plus grands troubles. Il venait d'établir la jurisdiction Consulaire à Paris & dans plusieurs villes, & par là il abrégeait des procédures ruineuses qui étaient un des malheurs des peuples. L'édit de Moulins ordonne la frugalité & la modestie dans les vêtemens, que la pauvreté publique ordonnait assez, & que le luxe des grands n'observait gueres.

C'est depuis cette ordonnance qu'il n'est plus permis de redemander en justice des créances au dessus de cent livres, sans produire des billets ou des contracts. L'usage contraire n'avait été établi que par l'ignorance des peuples, chez qui l'art d'écrire était très-rare. Les anciennes substitutions faites à l'infini furent limitées au quatrieme dégré. Toutes les donations furent enregistrées au greffe le plus voisin pour avoir une autenticité certaine.

Les

Les meres qui se remariaient n'eurent plus le pouvoir de donner leurs biens à leur second mari. La plûpart de ces utiles réglemens sont encore en vigueur. Il y en eut un plus salutaire que tous les autres, qui n'essuya que les murmures publics; ce fut l'abolissement des Confréries. La superstition les avait établies chez le bourgeois, la débauche les conservait, on faisait des processions en faveur d'un Saint dont on portait l'image grossiere au bout d'un bâton, après quoi on s'enivrait, & la fureur de l'ivresse redoublait celle des factions. 1566.

Ces Confréries servirent beaucoup à former la ligue dont le Cardinal de Lorraine avait fait dès longtemps le projet.

Cet article & quelques autres empêcherent le Parlement de Paris d'enregistrer l'Edit de Moulins; mais après deux remontrances il fut vérifié le 23 Décembre 1566.

Calendrier.

Ce qui rendait le Parlement difficile était la maniere un peu dure dont le Chancelier s'était exprimé devant l'assemblée des Notables convoquée à Moulins pour y publier ces loix. Elle était formée de tous les Princes du sang, de tous les grands Officiers du royau-

me, & de plusieurs Evêques. On avait appellé à ce Conseil le premier Président du Parlement de Paris Christophe De Thou, & Pierre Seguier Président, Jean d'Affis premier Président du Parlement de Toulouse, Jaques Benoit de Largebaston de celui de Bordeaux, Jean Truchon de celui de Grenoble, Louis Le Fevre de celui de Dijon & Henri Fourneau Président au Parlement d'Aix.

De Thou

L'Hôpital commença sa harangue en disant que presque tous les maux de l'Etat avaient leur origine dans la mauvaise administration de la justice; qu'on avait trop souffert que des juges résignassent leurs offices à des hommes incapables; qu'il fallait diminuer le nombre inutile des Conseillers, supprimer les épices, & soumettre les juges à la censure. Il parla bien plus fortement dans le lit de justice que le Roi tint à Bordeaux dans ce voyage.

Hist. du Chancel. de L'Hôpital.

„ Messieurs, dit-il, le Roi a trouvé beaucoup de fautes en ce Parlement, lequel étant comme plus derniérement institué: car il y a cent & deux ans, vous avez moindre excuse de vous départir des anciennes ordonnances, & toutefois vous êtes aussi

„ débauchés que les vieux, par avanture pis....
„ Enfin, voici une maiſon mal réglée. La
„ premiere faute que je vous vois commet-
„ tre, c'eſt de ne garder les ordonnances,
„ en quoi vous déſobéiſſez au Roi. Si vous
„ avez des remontrances à lui faire, faites-
„ les, & connaîtrez après ſa derniere volon-
„ té. C'eſt votre faute auſſi à vous, Pré-
„ ſidens & Gens du Roi, qui devez requé-
„ rir l'obſervation des loix; mais vous cui-
„ dez être plus ſages que le Roi, & eſtimez
„ tant vos arrêts que les mettez par deſſus
„ les ordonnances, que vous interprétez
„ comme il vous plait. J'ai cet honneur de
„ lui être chef de juſtice; mais je ſerais bien
„ marri de lui faire une interprétation de ſes
„ ordonnances de moi-même, & ſans lui
„ communiquer.

„ On vous accuſe de beaucoup de violen-
„ ces; vous menacez les gens de vos juge-
„ mens, & pluſieurs ſont ſcandaliſés de la
„ maniere dont faites vos affaires, & ſur-tout
„ vos mariages; quand on ſçait quelque ri-
„ che héritiere, quant & quant, c'eſt pour
„ Monſieur le Conſeiller, & on paſſe ou-
„ tre.....

„ Il y en a entre vous lesquels pendant
„ ces troubles se sont faits Capitaines, les
„ autres Commissaires des vivres..... Vous
„ baillez même votre argent à intérêt aux
„ marchands, & ceux-là devraient laisser
„ leur robe & se faire marchands. D'ambi-
„ tion, vous en êtes tous garnis. Eh! soyez
„ ambitieux de la grace du Roi, & non
„ d'autre. "

Cette inflexible sévérité du Chancelier de L'Hôpital, qui semblait si opposée à son esprit de tolérance, nuisit plus que ses bonnes loix ne servirent. Il eût dû faire des réprimandes aux particuliers coupables, & ne pas outrager les corps entiers; il les indisposait, il était cause lui-même de la résistance aux édits de paix, & détruisait son ouvrage. Les Catholiques attaquerent impunément les Protestans, & bientôt la guerre recommença plus violente qu'auparavant.



CHAPITRE XXVIII.

Suite des guerres civiles. Retraite du Chancelier de L'Hôpital. Journée de la St. Barthelémi. Conduite du Parlement.

AUGUSTE De Thou contemporain, qui fut longtemps le témoin des malheurs de sa patrie, qui voulut en vain les adoucir, & qui les a racontés avec tant de vérité, nous apprend que l'inobservation des édits, les supplices, les bannissemens, le dépouillement des biens, les meurtres réitérés & toujours impunis, déterminerent enfin les Protestans à se défendre. Ils étaient alors au nombre de plus d'un million qui ne voulaient plus être persécutés par les quatorze ou quinze autres dont la France était composée. Ils étaient persuadés que dans le voyage de Charles IX. par toutes les provinces de la France, le Roi & la Reine sa mere avaient vu secrettement le Duc d'Albe à Bayonne, & qu'excités par le Pape & par le Cardinal de Lorraine, ils avaient pris des mesures sanglantes avec ce Duc d'Albe pour exterminer

De Thou Liv. 42. au commencement.

en France la religion qu'on appellait la réformée & la ſeule véritable.

10 Novembre. 1566. On donna d'abord ſous les murs de Paris la bataille de St. Denis, où le Connétable de Montmorenci reçut ſept bleſſures mortelles. Le Chancelier de L'Hôpital après chaque bataille trouvait le moyen de faire rendre un édit de pacification. Ils étaient auſſi néceſſaires qu'ils devinrent inutiles; celui-ci qui était très-ample, & qui accordait la plus grande liberté de conſcience fut enregiſtré au Parlement de Paris le 27 Mars 1568; mais quand le Roi eut fait porter cet édit au Parlement de Toulouſe par un Gentilhomme nommé Rapin, qui avait appartenu au Prince de Condé, le Parlement de Toulouſe, au lieu de faire vérifier l'Edit, fit couper la tête à Rapin. On peut juger ſi une telle violence ſervit à concilier les eſprits. Elle fut d'autant plus funeſte qu'elle demeura impunie. Le meurtre de René de Savoye, Comte de Cipierre, aſſaſſiné dans la ville de Fréjus avec toute ſa ſuite, pour avoir favoriſé la religion Proteſtante qui n'était pas la ſienne, fut un nouveau ſignal de guerre.

Pour comble de malheur, préciſément dans

ce temps-là le Pape Pie V. Guisleri, autrefois Dominicain, violent perſécuteur d'une religion ennemie de ſon pouvoir, envoya au Roi une Bulle qui lui permettait d'aliéner le fonds de cinquante mille écus de rente de biens eccléſiaſtiques à condition qu'il exterminerait les Huguenots dans ſon royaume.

L'Hôpital s'oppoſa fortement dans le Conſeil à cette Bulle qui trafiquait du ſang des Français; mais le Cardinal de Lorraine l'emporta. L'Hôpital ſe retira dans ſa maiſon de campagne, & ſe démit de ſa place de Chancelier. Il eſt à croire que s'il eût gardé cette place, les calamités de la France auraient été moins horribles, & qu'on n'aurait pas vu arriver la journée de la St. Barthelémi.

Dès que le ſeul homme qui inſpirait des ſentimens de douceur, fut ſorti du Conſeil, la Cour fut entiérement livrée au Cardinal de Lorraine & au Pape; on révoqua tous les édits de paix; on en publia coup ſur coup qui défendaient ſous peine de la vie toute autre religion que la Catholique Romaine. On ordonna à tous les Prédicans ou Miniſtres Calviniſtes de ſortir du Royaume quinze jours après la publication. Les Proteſtans

furent privés de leurs charges & de la magiſtrature. Le Parlement de Paris en publiant ces édits y ajouta une clauſe, ce qui ne s'était jamais fait auparavant. Cette clauſe était qu'à l'avenir, tout homme reçu en charge ferait ſerment de vivre & de mourir dans la religion Catholique Romaine, & cette loi a ſubſiſté depuis dans toute ſa force.

Ces édits qui ordonnaient à des milliers de citoyens de changer de religion, ne pouvaient produire que la guerre : toute la France fut encore un théâtre de carnage.

13. Mars 1569. La bataille de Jarnac ſuivie de plus de vingt combats ſignala l'année 1569, qui finit par la bataille de Moncontour la plus meurtriere de toutes. L'Amiral de Coligni était alors le chef le plus renommé des Proteſtans. Le Parlement de Paris le condamna à la mort le 13 Septembre 1569. & l'arrêt promettait cinquante mille écus à quiconque le livrerait vivant. Le 28. Septembre, le Procureur-général Bourdin requit qu'on donnât la même ſomme à quiconque l'aſſaſſinerait, & que quand même l'aſſaſſin ſerait coupable de crime de Lèſe-Majeſté on lui donnât ſa grace. L'arrêt fut ainſi réformé ſui-

vant le réquisitoire. On donna un pareil arrêt contre Jean de Ferriere Vidame de Chartres & contre le Comte de Montgommeri; leurs effigies avec celle de l'Amiral furent traînées dans un tombereau, & pendues à une potence; mais les têtes de Ferriere & de Montgommeri ne furent point mises à prix.

Ce fut-là le premier exemple des proscriptions depuis celles du Triumvirat Romain. Le Cardinal de Lorraine fit traduire, en Latin, en Allemand, en Italien & en Anglais, cet arrêt de proscription.

Un des valets-de-chambre de Coligni nommé Dominique d'Albe, crut pouvoir mériter les cinquante mille écus en empoisonnant son maître; mais il eût été douteux qu'un empoisonnement, difficile d'ailleurs à prouver, lui eût valu la somme promise. Il fut reconnu sur le point d'exécuter son crime, & pendu, avec cet écriteau, *traître envers Dieu, sa patrie, & son maître.*

Le parti Protestant malgré les pertes de Jarnac & de Moncontour, faisait de grands progrès dans le Royaume, il était maître de la Rochelle, & de la moitié du pays au delà

de la Loire. Le jeune Henri Roi de Navarre, c'eſt le même que Henri IV., & le Prince Henri de Condé ſon couſin, avaient ſuccédé au Prince Louis de Condé tué à la bataille de Jarnac. Jeanne de Navarre avait elle-même préſenté ſon fils aux troupes & aux députés des Egliſes Proteſtantes qui le reconnurent pour leur chef, tout jeune qu'il était.

Les Proteſtans reprenaient de nouvelles forces, & de nouvelles eſpérances. La Cour manquait d'argent malgré les Bulles du Pape. Elle fut obligée d'envoyer demander la paix à Jeanne de Navarre mere de Henri IV. L'Amiral Coligni chef du parti au nom de ce Prince, était très-laſſé de la guerre: la Cour enfin ſe crut heureuſe de revenir au ſyſtême du Chancelier de L'Hôpital; elle abolit tous les édits nouveaux qui ôtaient aux Calviniſtes leurs emplois & la liberté de conſcience; on leur laiſſa tous leurs temples dans Paris & à la Cour. On leur permit même dans le Languedoc de ne plus dépendre du Parlement de Toulouſe qui avait fait trancher la tête au Calviniſte Rapin envoyé du Roi lui-même. Ils pouvaient porter tou-

tes leurs caufes des jurifdictions fubalternes du Languedoc, aux Maîtres des Requêtes de l'Hôtel. Ils pouvaient dans les Parlemens de Rouen, de Dijon, d'Aix, de Grenoble, de Rennes, récufer à leur choix fix juges, foit Préfidens, foit Confeillers, & quatre dans Bordeaux. On leur abandonnait pour deux ans les villes de la Rochelle, Montauban, Cognac & la Charité; c'était plus qu'on n'avait jamais fait pour eux, & cependant l'édit fut enregiftré au Parlement de Paris & par tous les autres fans aucune repréfentation.

La mifere publique caufée par la guerre & devenue extrême, fut la caufe de ce confentement général. Cette paix qu'on appelle mal-affife ou boiteufe, fut conclue le 15 Août 1570. La Cour de Rome ne murmura point; fon filence fit penfer qu'elle était inftruite des deffeins fecrets de Catherine de Médicis & de Charles IX. fon fils. La Cour accordait des conditions trop favorables aux Proteftans pour qu'elles fuffent finceres. Le deffein était pris d'exterminer pendant la paix ceux qu'on n'avait pu détruire par la guerre. Sans cela, il n'eût pas été naturel que le

Roi pressât l'Amiral Coligni de venir à la Cour, qu'on l'accablât de graces extraordinaires, & qu'on rendit sa place dans le Conseil au même homme qu'on avait pendu en effigie, & dont la tête était proscrite. On lui permit même d'avoir auprès de lui cinquante Gentilshommes dans Paris; c'était probablement cinquante victimes de plus qu'on faisait tomber dans le piége.

24 Août 1572. Enfin arriva la journée de la St. Barthelémi, préparée depuis deux années entieres; journée dans laquelle une partie de la nation massacra l'autre, où l'on vit les assassins poursuivre les proscrits jusques sous les lits & dans les bras des Princesses qui intercédaient en vain pour les défendre, où enfin Charles IX. lui-même tirait d'une fenêtre de son Louvre sur ceux de ses sujets qui échapaient aux meurtriers. Les détails de ces massacres que je dois omettre ici seront présents à tous les esprits jusqu'à la derniere postérité.

Je remarquerai seulement que le Chancelier de Birague (*), qui était Garde des Sceaux cette année, fut ainsi qu'Albert de

(*) Il est omis comme Garde des Sceaux dans l'Abrégé Chronologique du Président Hénault.

Gondi, depuis Maréchal de Retz, un de ceux qui préparerent cette journée. Ils étaient tous deux Italiens. Birague avait dit ſouvent, que pour venir à bout des Huguenots il fallait employer des cuiſiniers & non pas des ſoldats. Ce n'était pas-là le Chancelier de L'Hôpital.

La journée de la St. Barthelémi fut ce qu'il y a jamais eu de plus horrible. La maniere juridique dont la Cour voulut ſoutenir & juſtifier ces maſſacres fut ce qu'on a vu jamais de plus lâche. Charles IX. alla lui-même au Parlement le troiſieme jour des maſſacres & pendant qu'ils duraient encore. Il préſuppoſa que l'Amiral de Coligni, & tous ceux qu'on avait égorgés, & dont on continuait de pourſuivre la vie, avaient fait une conſpiration contre ſa perſonne & contre la famille royale, & que cette conſpiration était prète d'éclater, quand on ſe vit obligé de l'étouffer dans le ſang des complices.

Il n'était pas poſſible que Coligni aſſaſſiné trois jours avant par Montrevel preſque ſous les yeux du Roi, & bleſſé très-dangereuſement, eût fait dans ſon lit cette conſpiration prétendue.

C'était le temps des vacances du Parlement;

on aſſembla exprès une Chambre extraordinaire. Cette Chambre condamna le 27 Septembre 1572. l'Amiral Coligni déja mort & mis en pieces, à être traîné ſur la claye, & pendu à un gibet dans la place de Grève, d'où il ſerait porté aux fourches patibulaires de Montfaucon. Par cet arrêt ſon château de Châtillon-ſur-Loing fut raſé, les arbres du parc coupés; on ſema du ſel ſur le territoire de cette Seigneurie; on croyait par-là rendre ce terrein ſtérile, comme s'il n'y eût pas eu dans ces temps déplorables aſſez de terres en friche en France. Un ancien préjugé faiſait penſer que le ſel ôte à la terre ſa fécondité; c'eſt préciſément tout le contraire, mais l'ignorance des hommes égalait alors leur férocité.

Les enfans de Coligni, quoique nés du ſang le plus illuſtre, furent déclarés roturiers, privés non ſeulement de tous leurs biens, mais de tous les droits de citoyen, & incapables de teſter. Enfin, le Parlement ordonna qu'on ferait tous les ans à Paris une proceſſion, pour rendre graces à Dieu des maſſacres, & pour en célébrer la mémoire. Cette proceſſion ne ſe fit point, parce que les temps changerent, & cette honte fut du moins épargnée à la nation.

Par un autre arrêt du même jour, deux Gentilshommes amis de l'Amiral, Briqueque-maut & Cavagnes, échapés aux assassins de la St. Barthelémi, furent condamnés à être pendus comme complices de la prétendue conspiration, ils furent traînés le même jour dans un tombereau à la Grève, avec l'effigie de l'Amiral. De Thou assure que le Roi & Catherine sa mere vinrent jouir de ce spectacle à l'Hôtel-de-ville, & qu'ils y traînerent le Roi de Navarre, notre Henri IV.

La Cour avait d'abord écrit dans plusieurs provinces, que les massacres de Paris n'avaient été qu'un léger tumulte passager, excité par la conspiration de l'Amiral. Mais par un second courier, on envoya dans toutes les provinces un ordre exprès de traiter les Protestans comme on les avait traités à Paris.

Les peuples de Lyon & de Bordeaux furent ceux qui imiterent la fureur des Parisiens avec le plus de barbarie. Un Jésuite nommé Edmond Ogier excitait le peuple de Bordeaux au carnage, un crucifix à la main. Il mena lui-même les assassins chez deux Conseillers au Parlement dont il croyait avoir à se plain-

dre, & qu'il fit égorger ſous ſes yeux (*).

Le Cardinal de Lorraine était alors à Rome. La Cour lui dépêcha un Gentilhomme pour lui porter ces nouvelles. Le Cardinal lui fit ſur le champ préſent de mille écus d'or. Le Pape Grégoire XIII. fit incontinent tirer le canon du château St. Ange; on alluma le ſoir des feux de joye dans toute la ville de Rome. Le lendemain le Pape accompagné de tous les Cardinaux alla rendre graces à Dieu dans l'Egliſe de St. Marc & dans celle de St. Louis; il y marcha à pied en proceſſion; l'Ambaſſadeur de l'Empereur lui portait la queue, le Cardinal de Lorraine dit la meſſe, on frappa des médailles ſur cet événement, on fit faire un grand tableau dans lequel les maſſacres de la St. Barthelémi étaient peints. On lit dans une banderolle au haut du tableau ces mots, *Pontifex Colignii necem probat.*

Charles IX. ne ſurvécut pas longtems à ces horreurs. Il vit que pour comble de malheurs, elles avaient été inutiles. Les Proteſtans de ſon royaume n'ayant plus d'autre reſſource que de vendre chérement leur vie, furent encouragés

(*) Ils ſe nommaient Guilloche & Sevin.

couragés par leur désespoir. L'atrocité de la St. Barthelémi fit horreur à un grand nombre de Catholiques qui ne pouvant croire qu'une religion si sanguinaire pût être la véritable, embrasserent la Protestante.

Charles IX. dévoré de remords & d'inquiétude, tomba dans une maladie mortelle. Son sang s'alluma & se corrompit, il lui sortait quelquefois par les pores; le sommeil le fuyait, & quand il goûtait un moment de repos, il croyait voir les spectres de ses sujets égorgés par ses ordres; il se réveillait avec des cris affreux; tout trempé de son propre sang, effrayé de celui qu'il avait répandu, n'ayant pour consolation que sa nourrice, & lui disant avec des sanglots: *Ah! ma nourrice, que de sang! que de meurtres! qu'ai-je fait! je suis perdu.*

Il mourut le 30 Mai 1574 n'ayant pas encore vingt-quatre ans. Le Président Hénault a remarqué que le jour de ses obsèques à St. Dénis, le Parlement étant à table, envoya un huissier commander au Grand-Aumônier Amiot de venir lui dire graces comme au Roi de France. On croit bien que le Grand-Aumônier refusa de faire cette cérémonie.

CHAPITRE XXIX.

Seconde Régence de Catherine de Médicis. Premiers Etats de Blois. Empoisonnement de Henri de Condé. Lettre de Henri IV. &c.

CHARLES IX. douze jours avant ſa mort, ſentant ſa fin approcher, remit le gouvernement entre les mains de Catherine ſa mere le 18 Mai. Le 19, on dreſſa les patentes qui la déclaraient Régente juſqu'à l'arrivée de ſon frere Henri qui était alors en Pologne. Ces patentes ne furent enregiſtrées au Parlement de Paris que le 3 Juin. L'acte porte : *Que la Reine a bien voulu accepter la Régence aux inſtantes prieres du Duc d'Alençon, du Roi de Navarre, du Cardinal de Bourbon & des Préſidens & Conſeillers à ce députés.* Ce fut alors ſeulement qu'elle prit le titre de Reine Régente.

Henri III. Roi de Pologne s'échappa bientôt de Varſovie pour venir tenir d'une main faible, quoique ſanguinaire, les rênes du plus malheureux Etat, & du plus mauvais gouvernement qui fut alors au monde.

Le Duc Henri de Guiſe ſurnommé le Ba-

lafré, prit la place de François son pere, & son frere Louis Cardinal, celle du Cardinal de Lorraine. Tous deux se mirent à la tête de l'ancien parti toujours opposé aux Princes de la maison de Bourbon.

Le Cardinal de Lorraine avait imaginé le projet de la Ligue, le Duc de Guise & son frere l'exécuterent. Elle commença en Picardie en 1576. au milieu même de la paix que 1576.
Henri III. venait d'accorder à ses sujets. Il avait déclaré dans l'assemblée de Moulins qu'il désavouait la St. Barthelémi à laquelle il n'avait eu que trop de part. Il réhabilitait la mémoire de Coligni & de tous ses amis que le Parlement avait condamnés ; il donnait des places de sureté au parti Protestant, & même il lui donnait dans chacun des huit Parlemens qui partageaient alors la jurisdiction de tout le royaume, une Chambre mi-partie de Catholiques & de Protestans, pour juger leurs procès sans partialité. Les Guises prirent ce temps pour faire cette fameuse & longue conspiration sous le nom de Sainte Ligue.

Le Président Hennequin, un Conseiller au Châtelet nommé La Bruiere, & son pere, parfumeur sur le pont-au-change, furent les

premiers qui allumerent l'embrasement dans Paris. Le Roi se trouva au bout de trois mois entouré d'un parti formidable dépendant des Guises & du Pape.

Cette conspiration de la moitié du royaume n'avait rien qui annonçât la rebellion & la désobéissance au Roi. La religion la rendait respectable, elle n'en était que plus dangereuse. Henri III. crut s'en rendre le maitre en s'en déclarant le chef, mais il n'en fut que l'esclave, & ensuite la victime. Il se vit obligé de révoquer tous ses édits & de faire la guerre au Roi de Navarre, qui fut depuis heureusement son successeur, & pour trop peu de temps, & qui seul pouvait être son défenseur. Il assembla d'abord les premiers États de Blois le 3 Décembre 1576. Le Tiers-État y fut assis aussi bien que le Clergé & la Noblesse. Les Princes du sang y prirent place suivant l'ordre de leur naissance, & non pas suivant celui des Pairies comme il se pratiquait autrefois, la proximité de la couronne régla leur rang, & ils prirent le pas sans difficulté sur tous les autres Pairs du royaume. On en fit une déclaration qui fut enregistrée
1577. le 8 Janvier 1577. Le Parlement n'eut de

places à ces Etats ni en corps, ni par députés; mais le premier Préfident de la Chambre des Comptes Antoine Nicolaï, vint y prendre féance & y parler, & chacun des trois Ordres nomma des Commiffaires pour examiner avec lui les befoins de l'Etat (*).

Ces premiers Etats de Blois ne donnerent point d'argent au Roi qui en avait un extrême befoin; mais le Clergé demanda la publication du Concile de Trente, dont plus de vingt-quatre décrets étaient directement contraires aux loix du royaume & aux droits de la Couronne. La Nobleffe & le Tiers-Etat s'y oppoferent avec force. Les trois Ordres ne fe réunirent que pour laiffer le Roi dans l'indigence où fes profufions & une guerre malheureufe contre fon héritier préfomptif l'avaient réduit.

On a prétendu qu'à ces premiers Etats de Blois les députés des trois Ordres avaient été chargés d'une inftruction approuvée du Roi portant *que les Cours des Parlemens font des Etats-généraux au petit pied.* Cette anecdote

(*) Le pere Daniel ne parle d'aucun de ces faits; c'eft qu'il apprenait l'Hiftoire de France à mefure qu'il l'écrivait.

ſe trouve dans l'*Examen* d'une Hiſtoire de Henri IV. aſſez inconnue, compoſée par un écrivain nommé Mr. de Bury. Mais l'auteur de l'Examen ſe trompe. Il eſt très-faux & il n'eſt pas poſſible que les Etats-généraux ayent ordonné à leurs députés de dire au Roi que les Parlemens ſont des Etats-généraux. L'inſtruction porte ces propres paroles : *il faut que tous édits ſoient vérifiés & comme controllés ès Cours de Parlement, leſquelles combien qu'elles ne ſoient qu'une forme des trois Etats raccourcie au petit pied, ont pouvoir de ſuſpendre, modifier & refuſer les dits édits.* Voyez les Mémoires de Nevers page 449 du I. Volume. Ainſi les premiers Etats de Blois ont dit à-peu-près le contraire de ce qu'on veut leur faire dire. Il faut, en critiquant une hiſtoire, citer juſte & ſe mettre ſoi-même à l'abri de la critique. Il faut ſurtout conſidérer que c'était alors un temps de troubles & de factions.

Le Roi qui dans la décadence de ſes affaires ſe conſolait par les plaiſirs, permit à des Comédiens Italiens, dont la troupe ſe nommait *Li Geloſi*, d'ouvrir un théâtre à l'hôtel de Bourbon. Le Parlement leur en fit défenſe ſous peine de dix mille livres d'amende. Ils

jouerent malgré l'arrèt du Parlement en Avril 1577. avec un concours prodigieux. On ne payait que quatre ſols par place. Un fait ſi petit ſerait indigne de l'hiſtoire s'il ne ſervait à prouver qu'alors l'influence de la Cour de Rome avait mis la langue Italienne à la mode dans Paris; que l'argent y était extrêmement rare, & que la ſimple volonté du Roi ſuffiſait pour rendre un arrèt du Parlement inutile.

Henri III. jouait alors une autre Comédie. Il s'était enrôlé dans la Confrérie des Flagellans. On ne peut mieux faire que de rapporter les paroles d'Auguſte De Thou. " Ces Pé„ nitens, dit-il, ont donné un ſens détourné „ à ce paſſage des pſeaumes, où David dit „ qu'il eſt ſoumis aux fléaux de la colere du „ Seigneur, *quoniam ego in flagella paratus* Pſ. „ *ſum*; & dans leur maſcarade ils allaient ſe XXXVII. ℣. 18. „ fouettant par les rues ".

Le Parlement ne rendit point d'arrêt contre cet abus dangereux, autoriſé malheureuſement par le Roi même. Le Cardinal de Lorraine qui avait aſſiſté comme lui pieds nuds à la premiere proceſſion des Flagellans en 1574, en avait remporté une maladie qui l'a-

vait mis au tombeau. Le Roi ſe crut obligé de donner cette farce au peuple pour impoſer ſilence à la Ligue qui commençait à ſe former, & au peuple qui le croyait protecteur ſecret des hérétiques; mais comme il mêlait à cette dévotion ridicule des débauches honteuſes trop connues, il ſe rendit mépriſable au peuple même qu'il voulait ſéduire. Il crut, lorſque la Ligue éclata qu'il la contiendrait en ſe mettant lui-même à la tête; mais il ne vit pas que c'était la confirmer ſolemnellement & lui donner des armes contre lui-même. Toutes ces démarches ſervirent à creuſer ſon précipice.

La Ligue l'obligea à tourner contre Henri de Navarre les armes qu'il aurait voulu employer contre elle.

Ce fut pendant cette guerre & après la bataille de Coutras, que le Prince Henri de Condé mourut empoiſonné à St. Jean d'Angeli en Saintonge le 5 Mars 1588. Il faut voir ſur cet empoiſonnement avéré la lettre de Henri IV. à la Comteſſe de Grammont Coriſande d'Andouin; c'eſt un des monumens les plus précieux de ces temps horribles.

.... „ Il ſe leva le ſamedi matin, dîna

„ debout, & puis joua aux échecs; il se leva
„ de sa chaise, se mit à se promener par sa
„ chambre, devisant avec l'un & l'autre. Tout
„ d'un coup il dit: baillez-moi ma chaise,
„ je sens une grande faiblesse; il ne fut pas
„ assis qu'il perdit la parole, & soudain après
„ il rendit l'ame assis. Les marques du poi-
„ son sortirent soudain. Il n'est pas croyable
„ l'étonnement que cela a porté en ce pays-
„ là. Je pars dès l'aube du jour pour y aller
„ pourvoir en diligence. Je me vois bien en
„ chemin d'avoir bien de la peine. Priez
„ Dieu hardiment pour moi; si j'en échappe,
„ il faudra bien que ce soit lui qui me gar-
„ dait, dont je suis peut-être plus près que
„ je ne pense; je vous demeurerai fidele es-
„ clave. Bon soir, mon ame, je vous baise
„ un million de fois les mains..... Voilà ce
„ qu'on a fait jusqu'à cette heure. Je ne me
„ trompe gueres en mes jugemens; c'est une
„ dangereuse bête qu'une mauvaise femme.
„ Tous ces empoisonneurs sont tous Papistes;
„ voilà les instructions de la Dame. J'ai dé-
„ couvert un tueur pour moi; Dieu m'en
„ gardera, & je vous en manderai bientôt
„ d'avantage.

„ Le Diable est déchaîné, je suis à plain-
„ dre, & est merveille si je ne succombe sous
„ le faix. Si je n'étais Huguenot je me ferais
„ Turc. Ah! les violentes épreuves par où
„ l'on sonde ma cervelle. Je ne puis faillir
„ d'être bien-tôt fol ou habile homme; cette
„ année sera ma pierre de touche, c'est un
„ mal bien douloureux que le domestique.
„ Toutes les gehennes que peut recevoir un
„ esprit, sont sans cesse exercées sur le mien,
„ je dis toutes ensemble. Plaignez-moi, mon
„ ame, & ne portez point votre espece de
„ tourment, c'est celui que j'apréhende le
„ plus. Je pars vendredi & vais à Clérac.
„ Je retiendrai votre précepte de me taire. "

Le Grand-Prévôt de St. Jean d'Angeli fit tirer à quatre chevaux le nommé Ancellin Brillant (*) ancien Avocat au Parlement de Bordeaux, & maître-d'hôtel ou contrôleur du Prince, convaincu d'avoir fourni le poison. On exécuta en effigie Belcastel, Page de la Princesse de Condé; on mit en prison la Princesse elle-même, elle en appella à la Cour des Pairs. Elle fût longtemps prisonniere, & ce ne fut que sous le règne de Henri IV. que

(*) C'est ainsi que le nomme Henri IV. dans sa lettre.

le Parlement ſans être aſſiſté d'aucun Pair la déclara innocente.

CHAPITRE XXX.

Aſſaſſinat des Guiſes. Procès criminel commencé contre le Roi Henri III.

LE 9 Mai 1588. fut la journée qu'on nomme des Barricades, qui eut de ſi étranges ſuites. Le Duc de Guiſe était arrivé dans Paris malgré les ordres du Roi, en prétextant qu'il ne les avait pas reçus. Henri III. dont les gardes avaient été déſarmées & arrêtées, ſortit de Paris, & alla tenir les ſeconds Etats de Blois. Il n'y eut aucun député du Parlement de Paris, preſque tout ce qui compoſait les Etats était attaché aux Guiſes. 1588.

Le Roi fut d'abord obligé de renouveller le ſerment d'union de la Sainte Ligue, triſte cérémonie dont il s'était lui-même impoſé la néceſſité. Cette démarche enhardit le Clergé à demander tout d'une voix que Henri de Navarre fût déclaré exclus de tout droit

à la Couronne. Il fut fecondé par le corps de la Nobleffe, & par celui du Tiers-Etats.

L'Archevèque d'Embrun Guillaume d'Avençon, fuivi de douze députés de chaque Ordre, vint fupplier le Roi de confirmer leur réfolution. Cet attentat contre la loi fondamentale du royaume, était encore plus folemnel que le jugement rendu contre le Roi Charles VII. puifqu'il était fait par ceux qui repréfentaient le royaume entier; mais Henri III. commençait déja à rouler dans fon efprit un autre attentat tout différent.

Il voyait le Duc & le Cardinal de Guife maîtres de la délibération des Etats; on le forçait à faire la guerre à Henri de Navarre, & on lui refufait de l'argent pour la foutenir. Il réfolut la mort de ces deux freres. Le Maréchal d'Aumont lui confeilla de les mettre entre les mains de la juftice, & de les faire punir comme criminels de Lèfe-Majefté. Ce parti eût été le plus jufte & le plus noble; mais il était impoffible. Une grande partie des Pairs & des officiers du Parlement étaient de la Ligue. On n'aurait pu d'ailleurs rien prouver contre le Duc, déclaré par le Roi même Général de la Sainte

Union. Il s'était conduit avec tant d'art à la journée des Barricades, qu'il avait paru réprimer le peuple au lieu de l'exciter à la révolte. De plus, le Roi avait donné une amnistie solemnelle, & avait juré sur le Saint-Sacrement d'oublier le passé.

Enfin dans l'état des choses, au milieu des superstitions qui régnaient, les juges séculiers n'auraient pas osé condamner à la mort le Cardinal de Guise. Rome encore toute-puissante par les préjugés des peuples, donnait à un Cardinal le droit d'être criminel de Lèse-Majesté impunément; & il eût été plus difficile, même selon les loix, de prouver les délits du Cardinal que ceux du Duc son frere.

Henri III. fit assassiner le Duc par neuf de ses Gentils-hommes, de ceux qu'on nommait les Quarante-cinq. Il fallut préparer cette vengeance par beaucoup de perfidie; elle ne pouvait s'exécuter autrement. Le Duc de Guise fut tué dans l'appartement du Roi; mais cette troupe des Quarante-cinq qui avait trempé ses mains dans le sang de leur Général, n'osa pas se charger du meurtre d'un Prêtre. On trouva quatre malheureux

soldats moins scrupuleux, qui le tuerent à coups de hallebardes.

Ce double assassinat faisait espérer au Roi que la Ligue consternée serait bientôt dissipée; mais il s'aperçut qu'il n'avait commis qu'une atrocité imprudente. Le Duc de Mayenne frere des deux Princes égorgés, arma pour venger leur mort. Le Pape Sixte-quint excommunia Henri III. Paris tout entier se souleva, & courut aux armes.

Le véridique De Thou nous instruit que Henri de Navarre, ce même Henri IV. dont la mémoire nous est si chere, avait toujours rejetté avec horreur les offres que plusieurs Gentilshommes de son parti lui avaient faites d'assassiner Henri de Guise. Cependant, il avait plus à se plaindre du Duc de Guise que Henri III. C'était à lui précisément que Guise en voulait; c'était lui que Guise avait fait déclarer par les Etats indigne de posséder jamais la couronne de France; c'était lui que la faction de Guise avait fait proscrire à Rome par une Bulle où il était appellé *génération bâtarde & détestable de la maison de Bourbon*; c'était lui qu'en effet le Duc de Guise voulait faire déclarer bâtard sous prétexte

que ſa mere Jeanne de Navarre avait été autrefois promiſe en mariage au Duc de Clèves. Malgré tant de raiſons Henri IV. rejetta conſtamment une vengeance honteuſe, & Henri III. l'exerça d'une maniere qui devait révolter tous les eſprits.

Toute la France, excepté la Cour du Roi, diſait que l'aſſaſſinat était un auſſi grand crime dans un Souverain que dans un autre homme; crime même d'autant plus odieux qu'il n'eſt que trop facile, & que de ſi affreux exemples ſont capables de porter une nation à les imiter.

Anne d'Eſt mere des deux Princes aſſaſſinés & Catherine de Clèves veuve du Duc de Guiſe préſenterent requête au Parlement de Paris contre les aſſaſſins. Le Parlement répondit.

„ Vu par la Cour, toutes les Chambres
„ aſſemblées, la requête à elle préſentée &c.
„ tout conſidéré, ladite Cour a ordonné &
„ ordonne commiſſion d'icelle être délivrée
„ à ladite ſupliante ".

Par un ſecond arrêt, maîtres Pierre Michon & Jean Courtin furent nommés Commiſſaires le dernier Janvier 1589. pour in- 1589.

former. Henri III. avait ordonné qu'on fit le procès à la mémoire du Duc ; il expédia une Commiſſion à Blois. Le Parlement ſur une nouvelle requête rendit l'arrêt ſuivant.

„ Vu par la Cour, toutes les Chambres „ aſſemblées, la requète à elle préſentée „ par Dame Catherine de Clèves Ducheſſe- „ douairiere de Guiſe &c. qui avertie que „ ceux qui ont proditoirement meurtri les „ corps (des Guiſes) s'efforcent de diffamer „ injurieuſement leur mémoire par une for- „ me de procès, ayant à cette fin député „ certains prétendus Commiſſaires, au préju- „ dice de la juriſdiction qui en appartient „ notoirement à ladite Cour par les loix de „ France, privativement à tous autres juges, „ quels qu'ils puiſſent être : au moyen de „ quoi, icelle ſupliante a appellé & appelle „ de l'octroi & exécution de la dite Com- „ miſſion, requérant en être reçue appellan- „ te, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi & „ pourra enſuivre, comme de procédures „ manifeſtement nulles & faites par des juges „ notoirement incompétens ; & ordonne com- „ miſſion lui être livrée pour intimer ſur- „ ledit appel, tant ceux qui ont expédié & délivré

„ délivré ladite commiſſion que les Commiſ-
„ ſaires, & néanmoins ordonner que dès à
„ préſent défenſes leur ſoient faites, ſur pei-
„ ne d'être déclarés infracteurs des loix cer-
„ taines & notoires de France, & comme
„ tels punis extraordinairement, de paſſer
„ outre, ni entreprendre aucune Cour de
„ juriſdiction ou connaiſſance &c. Tout con-
„ ſidéré, ladite Cour a reçu & reçoit ladite
„ de Clèves appellante de ladite commiſſion,
„ exécution d'icelle & de tout ce qui s'en
„ eſt enſuivi & pourra enſuivre...... & ce-
„ pendant, fait inhibitions & défenſes par-
„ ticuliérement aux Commiſſaires & tous au-
„ tres, de paſſer outre &c. Fait en Parle-
„ ment le 1er. Février 1589. Du Tillet."

On rapporte encore une autre piece imprimée chez Denis Binet avec permiſſion 1589.

AVERTISSEMENT AU PROCÉS.

„ MESSIEURS les députés du royau-
„ me de France, demandeurs ſelon l'exploit
„ & libelle de Mr. Pierre Dufour l'Evêque,
„ en date du 12 Janvier 1589, d'une part,

„ & le peuple & consorts aussi joints demandeurs d'une part, contre Henri de Valois, „ au nom & en la qualité qu'il procède défendeur d'autre part ; disent par-devant vous „ Messieurs les Officiers & Conseillers de la „ Couronne de France, tenans la Cour de „ Parlement à Paris, que pour les causes, „ raisons & moyens ci-après déduits ;

„ Ledit Henri de Valois pour raison de „ meurtre & assassinat, commis ès illustrissimes personnes de Messieurs le Duc & Cardinal de Guise, à faire amende honorable „ nud en chemise, la tête nue & pieds nuds, „ la corde au col, assisté de l'exécuteur de „ la Haute-Justice, tenant en sa main une „ torche ardente de trente livres ; lequel dira „ & déclarera à l'assemblée des Etats, les „ deux genoux en terre, qu'à tort & sans „ cause il a commis, ou fait commettre ledit „ assassinat aux dessus dits Duc & Cardinal „ de Guise, duquel il demandera pardon à „ Dieu, à la Justice & aux Etats. Que dès „ à-présent comme criminel & tel déclaré, „ il sera démis & déclaré indigne de la Couronne de France, renonçant à tout tel droit „ qu'il y pourrait prétendre, & ce pour les

„ cas plus à plein mentionnés & déclarés „ au procès, dont il ſe trouvera bien & duement atteint & convaincu; outre qu'il „ ſera banni & confiné à perpétuité au couvent & monaſtere des Hiéronimites aſſis „ près du bois de Vincennes, pour là jeûner „ au pain & à l'eau le reſte de ſes jours. Enſemble condamné aux dépens, & à ces „ fins diſent &c. par ces moyens & autres „ que la Cour de grace pourra trop mieux „ ſuppléer; concluent les demandeurs avec „ dépens. Pour l'abſence de l'Avocat, ſigné „ Chicot. "

Cette piece eſt plus que ſuſpecte. Bayle en la citant à l'article Henri de Guiſe, aurait dû, ce me ſemble, faire réflexion qu'elle n'eſt point tirée des regiſtres du Parlement, qu'elle n'eſt point ſignée d'un Avocat, qu'on la ſuppoſe ſignée par Chicot, c'eſt le même nom que celui du Fou du Roi. Il n'y eſt point fait mention de la mere & de la veuve des Princes aſſaſſinés. Il n'était point d'uſage de ſpécifier au Parlement les peines que la juſtice peut infliger contre un coupable. Enfin cette requête doit être plutôt conſidérée comme un libelle du tems, que comme une piece judi-

ciaire. Elle ſert ſeulement à faire voir quel était l'emportement des eſprits dans ces temps déplorables.

CHAPITRE XXXI.

Parlement trainé à la Baſtille par les factieux. Décret de la Sorbonne contre Henri III. Meurtre de ce Monarque.

ON peut avec juſte raiſon ne pas regarder comme le Parlement de Paris, celui qui ſiégeait alors dans cette ville. C'eſt ici qu'il faut ſoigneuſement obſerver les dates. Le Duc de Guiſe avait été aſſaſſiné le Vendredi 23 Décembre 1588, & le Cardinal le 24.

La Ligue était à Paris toute puiſſante; la faction nommée des Seize compoſée de bourgeois, & vendue à l'Eſpagne & au Pape, était maîtreſſe de la ville.

1589. Le Lundi 16. Janvier, Jean Le Clerc, autrefois procureur au Parlement, & devenu gouverneur de la Baſtille, ſe tranſporta à la Grand'Chambre, ſuivi de trente ſatellites couverts de cuiraſſes & le piſtolet à la main; il ordonna au premier Préſident de Harlai, aux

Préſidens de Thou & Potier de le ſuivre. Il alla ainſi de chambre en chambre ſe ſaiſir des magiſtrats qu'il ſoupçonnait être attachés au Roi. Tous furent conduits à la Baſtille à travers deux hayes de bourgeois.

Quelques membres de la Chambre des Comptes, du Grand-Conſeil, & de la Cour des Aides furent mis dans d'autres priſons.

Le Parlement était alors compoſé d'environ cent quatre-vingt membres. Il y en eut cent vingt-ſix qui firent ferment ſur le crucifix de ne jamais ſe départir de la Ligue, & de pourſuivre la vengeance de la mort du Duc & du Cardinal de Guiſe, contre les auteurs & les complices. Les Greffiers, les Avocats, les Procureurs, les Notaires firent le même ſerment au nombre de trois cens vingt-ſix.

Le Mardi 17. Janvier qui était le lendemain de l'empriſonnement des cinquante magiſtrats, le Parlement tint ſes ſéances comme à l'ordinaire. L'audience fut tenue par le Préſident Barnabé Briſſon qui accepta ce dangereux poſte. Il crut ſe préparer une reſſource contre l'indignation du Roi en proteſtant ſecrettement par devant les Notaires

Luçon & le Noir, que c'était malgré lui qu'il préſidait à ce Parlement, & qu'il cédait à la violence; proteſtation qui ſert rarement d'excuſe, & qui ne décele qu'un eſprit faible.

Le premier Préſident Achille de Harlai, plus courageux, aima mieux reſter à la Baſtille que de trahir ſon Roi & ſa conſcience. Briſſon crut ménager les deux partis, & fut bientôt la victime de ſa politique malheureuſe.

Ce fut dans ce même mois de Janvier que la Sorbonne s'étant aſſemblée extraordinairement au nombre de ſoixante & dix Docteurs, déclara que le peuple était libre du ſerment de fidélité prêté au Roi, *Populus hujus regni ſolutus eſt, & liberatus à ſacramento fidelitatis* &c. Un tel acte n'aurait été dans d'autre temps qu'un crime de Lèſe-Majeſté au premier chef; mais alors c'était un arrêt d'une Cour Souveraine de conſcience, arrêt qui, favoriſant l'opinion publique, était exécuté avec zèle.

Le Jeudi 26 Janvier le héraut Auvergne, envoyé de la part du Roi, ſe préſenta aux portes de Paris pour interdire le Parlement & les autres Cours ſupérieures. On le mit

en priſon, il fut menacé de la corde & renvoyé ſans réponſe. Le Roi avait indiqué que ſon vrai Parlement ſe tiendrait à Tours, comme Charles VII. avait tenu le ſien à Poitiers, mais il ne réuſſit pas mieux que Charles VII. Il créa quelques Conſeillers nouveaux; ceux qui pouvaient lui être affectionnés dans le Parlement de Paris n'eurent pas la liberté d'aller à Tours; & cette Cour continua ſes fonctions ſans difficulté.

Le 13 Mars, le Duc de Mayenne prêta 1589.
dans la Grand' Chambre le ſerment de Lieutenant-général de l'Etat Royal & Couronne de France. Le Préſident Briſſon liſait le ſerment, & le Duc de Mayenne répétait mot à mot après lui.

Le même eſprit de ſédition avait gagné preſque toutes les villes du royaume. La populace de Toulouſe égorgea le premier Préſident Duranti & l'Avocat-général Raffis, deux magiſtrats connus par leur fidélité pour le Roi, & par l'intégrité de leur vie. On pendit le cadavre de Duranti à une potence. Les autres membres du Parlement de Toulouſe, dont deux Conſeillers, comme le remarque de Thou, avaient les mains encore

teintes du ſang de leur premier Préſident, embraſſerent le parti de la Ligue. Henri III. fut pendu en effigie dans la place publique par le peuple furieux; on vendait une mauvaiſe eſtampe de lui, & on criait, *à cinq ſous notre Tyran.*

Henri III. qui s'était attiré tant de malheurs pour n'avoir pas voulu s'unir avec Henri de Navarre, & pour s'être imaginé qu'il pourrait triompher à la fois de la Ligue & de ce brave Prince, fut enfin obligé d'avoir recours à lui. Les deux Rois joignirent leurs armées, & vinrent ſe camper à St. Cloud devant Paris. La Ducheſſe de Montpenſier, ſœur du Duc de Guiſe & du Cardinal de Lorraine, animait avec fureur les Pariſiens à ſoutenir toutes les horreurs du ſiége.

Il eſt rapporté dans le Journal de Henri III. que le Roi lui fit dire qu'il la ferait brûler vive: à quoi elle répondit: *Le feu eſt pour des Sodomites tels que lui.*

Trois jours après ce diſcours, le moine Jaques Clément Jacobin, que le Préſident De Thou ne fait âgé que de vingt-deux ans, aſſaſſina Henri III. dans St. Cloud.

On trouve dans les Mémoires de ce temps-

là que la Guesle Procureur-général, qui avait trouvé le moyen de s'évader de Paris, & qui malheureusement présenta lui-même le moine au Roi, ne fut point appellé pour faire le procès au cadavre du meurtrier tué de plusieurs coups de la main des Gardes, immédiatement après avoir commis son crime. Il déposa comme un autre dans le procès criminel fait au cadavre par le Marquis de Richelieu Grand-Prévôt de France, & ce fut Henri IV. qui porta lui-même l'arrêt le 2 Août, & condamna le corps du moine 1589. à être écartelé & brûlé. Le même Prince condamna deux jours après un Cordelier nommé Jean le Roi à être jetté vivant dans un sac au fond de la Seine, pour avoir tué un de ses serviteurs.

A l'égard du moine Jaques Clément, il avait été incité à ce parricide par son Prieur nommé Bourgoin, & par la Duchesse de Montpensier. Les mémoires du temps disent que cette Princesse s'était abandonnée à lui pour le mieux encourager; mais ce fait est bien douteux. Jaques Clément n'eut pas le temps de s'en vanter, & sans doute la Prin-

cesse n'en fit pas l'aveu ; il faut s'en tenir aux faits publics & constatés.

CHAPITRE XXXII.

Arrêts de plusieurs Parlemens après la mort de Henri III. Le premier Président Brisson pendu par la faction des Seize.

APRÈS la mort de Henri III. il ne parut pas que Henri IV. dût être jamais Roi de France. Plusieurs Seigneurs Catholiques l'abandonnerent sous prétexte qu'il était hérétique ; mais dans le dessein réel de démembrer le royaume, & d'en saisir quelques ruines. Les prédicateurs remercierent Dieu dans Paris de la mort de Henri de Valois.

1589. Dès le 7 Août le Duc de Mayenne fit publier dans le Parlement & enregistrer un édit par lequel on reconnaissait pour Roi le Cardinal Charles de Bourbon qu'on nomma Charles X. On fit frapper de la monnaie en son nom. Ce Charles X. était un vieillard peu capable du rôle qu'on lui faisait jouer, & qui de plus était alors prisonnier d'Etat à Chinon. Henri IV. avait été obligé de s'assurer de sa personne, & la Ligue ne le re-

gardait que comme un fantôme, au nom duquel elle s'arrogeait la suprême puissance.

Le Parlement de Bordeaux ne reconnut ni Henri IV. ni Charles X.; mais celui de Toulouse donna un étonnant exemple; voici comme il s'exprima le 22. Août. 1589.

„ La Cour, toutes les Chambres assemblées, avertie de la miraculeuse, épouvantable & sanglante mort de Henri III. advenue le premier de ce mois, a exhorté & exhorte tous les Evêques & pasteurs.... de faire chacun en leurs Eglises, rendre graces à Dieu de la faveur qu'il nous a faite de la délivrance de la ville de Paris & autres villes du royaume, a ordonné & ordonne que tous les ans le 1er. d'Août, l'on fera procession & prieres publiques en reconnaissance des bénéfices qu'il nous a fait le dit jour.

Cet étrange arrêt ajoutait défense, sous peine de mort, de reconnaître Henri de Bourbon, soi-disant Roi de Navarre, & enjoignait d'observer exactement la Bulle d'excommunication lancée contre ce Prince par e Pape Sixte-quint, en vertu de laquelle Bulle la Cour le déclare une seconde fois indigne & incapable de succéder à la Couronne de Fran- De Thou liv. 117.

ce, comme atteint & convaincu de plusieurs crimes notoires, mentionnés dans le dit arrêt.

C'est ainsi qu'on foulait aux pieds toutes les loix divines & humaines sous le nom de la justice & de la religion.

Tandis que Henri IV. à peine à la tête de trois mille hommes battait au combat d'Arques près de Dieppe le Duc de Mayenne qui en avait environ dix-mille, tandis que nuit & jour sous les armes il regagnait une partie de son royaume par sa valeur & par celle de la Noblesse attachée à sa fortune, le Cordelier Perretti devenu Pape sous le nom de Sixte V. envoyait un Légat à Paris, & lui donnait une jurisdiction entiere sur les Laïques dans presque tous les cas qui sont essentiellement de la jurisdiction royale. Ce Légat était le Cardinal Caïetan, de la même maison que ce Boniface VIII. dont la mémoire était encore si odieuse en France. Ses Lettres de créance & les provisions de sa jurisdiction suprême furent enregistrées sans difficulté au Parlement de Paris le 20. Février 1590. à la requête du Procureur-général.

10. Février. 1590. Dans le même temps, la Sorbonne continuait à seconder cette démence autant qu'il

était en elle. Elle déclarait férieufement que le Pape eft en droit d'excommunier & de dépofer les Rois, qu'il n'était pas même permis de traiter avec Henri de Béarn hérétique & relaps; que ceux qui le reconnaiffaient pour Roi *étaient en péché mortel*, & affurait au nom de la Ste. Trinité que quiconque ofait parler de paix *était défobéiffant à l'Eglife notre fainte mere; & en devait être retranché comme un membre pourri & gangrené.*

Le 5. Mars de la même année, le Parlement fit publier un nouvel arrêt, par lequel il était défendu, fous peine de mort, d'avoir la moindre correfpondance avec Henri IV. & ordonné de reconnaître le fantôme Charles X. pour Roi, & le Duc de Mayenne Lieutenant-général de l'Etat Royal pour Maître.

Henri IV. répondait aux Parlemens & à la Sorbonne en gagnant la bataille d'Ivri. 14. Mars 1590.
Le Cardinal de Bourbon Charles X. reconnu Roi dans Paris & dans une partie de la France, mourut quelque temps après au château de Châtenai en Poitou, où Henri IV. l'avait fait transférer. La Ligue ne s'occupa qu'à faire élire un nouveau Roi. L'intention de Philippe II. était de donner le roy- 9. Mai 1590.

aume de France à sa fille Claire Eugénie qui devait épouser le Duc de Guise, fils du Balafré assassiné à Blois.

On faisait toujours rendre des arrêts par le Parlement, & ce qu'on apelle des décrets par la Sorbonne. Celle-ci par son décret du 7. Mai 1590. promettait la couronne du martyre à quiconque avait le bonheur de mourir en combattant contre Henri IV.

3. Juin 1590. Ce fut en vertu de ce décret que se fit cette fameuse procession de la Ligue en présence du Cardinal Caïetan Légat du Pape, de plusieurs Evèques Italiens, & du Jésuite Bellarmin depuis Cardinal, qui tous avaient suivi le Légat.

L'Evèque de Senlis Guillaume Rose était à la tête, portant un crucifix d'une main, & une hallebarde de l'autre. Après lui venait le Prieur des Chartreux suivi de tous ses moines, l'habit retroussé, le capuchon abattu, un casque en tête: les quatre Ordres Mendians; les Minimes, les Capucins marchaient dans le même équipage, portant tous de vieux mousquets avec un air menaçant, les yeux enflammés, en grinçant les dents, comme le dit le Président De Thou.

Le Curé de St. Côme faiſait l'office de Sergent, il ordonnait la marche, les haltes, les ſalves de mouſqueterie. Les moines défilant devant le coche du Légat, l'un d'eux tua ſon Aumônier d'un coup de fuſil chargé à balle. Cet accident ne troubla point la cérémonie. De Thou rapporte que les Moines crierent que cet Aumônier était ſauvé puiſqu'il était mort dans une ſi ſainte cérémonie, & le peuple ne prit ſeulement pas garde à la mort de l'Aumônier.

Cependant, on pendait ſans miſéricorde tous ceux qui parlaient de traiter avec le Roi. Ce Prince victorieux à Ivri était déjà devant les portes de Paris avec des troupes plus formidables que la proceſſion des Moines.

Il fit préparer une Eſcalade du côté du faux-bourg St. Jaques pendant une nuit fort ſombre. Cette entrepriſe allait réuſſir. Qui croirait qu'un Libraire, un Avocat & un Jéſuite empècherent Henri IV. de ſe rendre maître de ſa capitale? Le Jéſuite, d'une vieille hache, coupa la main d'un ſoldat qui avait déja le poignet appuyé ſur la muraille; on jetta de la paille allumée dans le foſſé où les Royaliſtes étaient deſcendus, l'allarme fut

10. Septembre 1590.

donnée par-tout, & Henri IV. fut obligé de ſe retirer.

La guerre continua de tous côtés. Les Pariſiens redoublaient tous les jours leur ſerment de ne point reconnaître le Roi.

Le nouveau Pape Grégoire XIV. envoyait des troupes au ſecours de la Ligue; il fourniſſait aux factieux de Paris quinze mille livres par mois du tréſor que Sixte V. avait amaſſé. Ces troupes marchaient avec un Archevêque nommé Mateucci qui faiſait la fonction de Commiſſaire-général de l'armée. La ville de Verdun était ſon rendez-vous. Le Jéſuite Jouvenci avoue dans ſon hiſtoire de la Compagnie de Jéſus, que le Supérieur des novices de Paris, nommé Nigri, raſſembla tous les novices de l'Ordre, & les mena à Verdun à l'armée Papale, dans laquelle ils furent incorporés. Ce trait qui peut paraître incroyable ne l'eſt point après tout ce que nous avons vu.

Au milieu de tant d'événemens, les uns horribles, les autres ridicules, la faction qu'on nommait des Seize, qui avait dans Paris beaucoup plus d'autorité que le Parlement, & qui balançait même celle du Duc de Mayenne,

donna

donna un nouvel exemple des excès d'atrocité où les guerres civiles entraînent les hommes. Ces Seize ayant découvert qu'un procureur de la ville nommé Brigard avait envoyé une lettre à St. Denis, occupé alors par les troupes royales, le déférerent au Parlement pour lui faire son procès. Le premier Préſident Barnabé Briſſon ſauva la vie à ce malheureux. Les Seize ſoupçonnerent Briſſon d'être dans le cœur du parti du Roi, & voici comme ils s'en vengerent.

Buſſi Le Clerc gouverneur de la Baſtille, celui-là même qui avait déjà empriſonné une partie du Parlement, commença d'abord par exiger un blanc ſigné de dix des principaux factieux, en leur diſant que c'était pour conſulter la Sorbonne. Dès qu'il eut leur ſignature il remplit le papier d'une ſentence de mort contre le premier Préſident. On épia le moment où il avait l'imprudence d'aller à pied dans les rues. Il fut ſaiſi, conduit au Petit-Châtelet; & dès qu'il y fut entré, Cromé Conſeiller au Grand-Conſeil ſe préſenta à lui revêtu d'une cotte d'armes, le fit mettre à genoux, lui lut ſa ſentence qui le condam-

nait à être pendu pour crime de lèse-majesté divine & humaine.

C'est une chose assez singuliere que Brisson dans ce moment terrible, l'esprit encore rempli des formalités des loix dans lesquelles il avait été élevé, demanda à être confronté avec les témoins qui l'accusaient. Cromé ne lui répondit que par un grand éclat de rire. Brisson eut la faiblesse de demander qu'on différât l'exécution jusqu'à ce qu'il eut fini un ouvrage de jurisprudence qu'il avait commencé; on rit encore davantage, & il fut pendu à une poutre.

16 Novembre 1591.

Une heure après, le Lieutenant du Grand-Prévôt, nommé Chouillier, alla saisir dans le palais Larcher Conseiller de la Grand'Chambre, sous-doyen des Conseillers, vieillard septuagénaire, accusé aussi d'être partisan du Roi. Il fut mené au même endroit où était le corps de Brisson. Dès que Larcher aperçut ce spectacle, il demanda lui-même à mourir, & on le pendit à la même poutre.

Le Curé de St. Côme dans le même temps, suivi d'une troupe de prêtres & de suppôts de l'Université, était allé prendre dans son lit le Conseiller au Châtelet Tardif dangereu-

ſement malade, & qui venait d'être ſaigné ; il le préſenta lui-même au bourreau, & le fit périr de la même maniere.

C'eſt encore une des horreurs de la nature humaine qu'il ſe trouve des hommes qui faſſent de ces exécutions, & dont le métier ſoit d'arracher la vie à d'autres hommes, ſans s'informer ſeulement ni ſi cette mort eſt juſte, ni quel eſt le droit de celui qui la commande.

Le lendemain on expoſa les trois corps dans la place de Grève, pendus à une potence avec des écriteaux qui les déclaraient traîtres, ennemis de Dieu & hérétiques. Le Duc de Mayenne était alors abſent de Paris, & les Seize qui ſe croyaient les maîtres de la ville prirent ce temps pour écrire au Roi d'Eſpagne. Ils lui dépêcherent le Jéſuite Claude Matthieu pour le ſupplier de leur donner ſa fille pour Reine en la mariant au jeune Duc de Guiſe. La lettre que Matthieu portait fut interceptée & portée au Roi. Il ne manqua pas d'en faire tomber une copie entre les mains du Duc de Mayenne ; c'était le ſeul moyen de diviſer la Ligue en ſemant la jalouſie entre ce Duc & ſon neveu.

Mayenne arrivé à Paris commença par ôter à Buſſi Le Clerc ſon gouvernement de la Baſtille; il fit pendre ſans forme de procès quatre des ſcélérats qui avaient fait mourir les magiſtrats. Le même bourreau ſervit pour eux tous, & fut enſuite pendu lui-même.

Cromé le plus coupable échapa; le Parlement reprit ſes fonctions ordinaires, & le Préſident Le Maître prit la place de Briſſon, ſans être intimidé par la cataſtrophe de ſon prédéceſſeur.

CHAPITRE XXXIII.

Le Royaume démembré. Le ſeul Parlement ſéant auprès de Henri IV. peut montrer ſa fidélité. Il décrete de priſe de corps le Nonce du Pape.

PENDANT que le Parlement de Paris était ainſi tour à tour l'organe & la victime de la Ligue, il faut voir ce que faiſaient alors les autres Parlemens du royaume. Celui de Provence avait envoyé au Duc de Savoye Philibert Emmanuel gendre de Philippe II. une députation ſolemnelle compoſée de Chaſtel

Evêque de Riez, du Baron d'Ampus, & d'un Avocat nommé Fabregues.

Le Duc arriva dans Aix le 14 Novembre. 1591.
On lui présenta le dais comme au Roi, tous les membres du Parlement lui baiserent la main. Honoré Du Laurent porta la parole pour toute la compagnie, on le reconnut pour protecteur de la province & on lui prêta serment de fidélité.

Le Parlement de Grenoble était alors partagé; ceux qui étaient fideles au Roi s'étaient retirés au Pertuis; mais Lesdiguieres qui fut depuis Connétable, ayant pris la ville, le Parlement se réunit, & n'administra plus la justice qu'au nom du Roi.

Le Parlement de Rouen se trouvait dans une situation toute semblable à celle qu'éprouvait le Parlement de Paris, entiérement dominé par la faction de la Ligue, & à la merci des troupes Espagnoles, il eut le malheur de rendre l'arrêt suivant le premier Janvier 1592.

„ La Cour a fait, & fait très-expresses in- 1592.
„ hibitions & défenses à toutes personnes
„ de quelque état, dignité & condition qu'el-
„ les soient, sans nul excepter, de favoriser

„ en aucun acte & maniere que ce soit, le
„ parti de Henri de Bourbon; mais s'en dé-
„ sister incontinent à peine d'être pendus &
„ étranglés. Ordonne la dite Cour que mo-
„ nition générale sera octroyée au Procureur-
„ général, *nemine dempto*, pour informer
„ contre ceux qui favoriseront le dit Henri de
„ Bourbon & ses adhérens.... est ordonné
„ que par les places publiques seront plan-
„ tées potences pour y pendre ceux qui se-
„ ront si malheureux que d'attenter contre
„ leur patrie.

Il n'y eut que le Parlement du Roi *séant* tantôt à Tours, tantôt à Châlons, qui pût donner un libre cours à ses sentimens patriotiques. Le Pape Grégoire XIV. à son avénement au pontificat avait d'abord envoyé un Nonce à la Ligue pour seconder le Cardinal Caïetan qui faisait à Paris les fonctions de Légat; ce Nonce s'appellait Landriano, il apportait des bulles qui renouvellaient les excommunications & les monitoires contre Henri III. & Henri IV.

Le petit Parlement de Châlons qui n'avait pas même alors de Président à sa tête déploya toute la vigueur que les autres auraient

montrée s'ils avaient été ou plus libres ou moins séduits. Il décréta de prise de corps Landriano soi-disant Nonce du Pape, qui avait osé entrer dans le royaume sans la permission du Roi; le fit citer trois jours de marché à son de trompe, accorda dix mille livres de récompense à qui le livrerait à la justice; défendit aux Archevêques & Evêques de publier ses bulles sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté; & enfin, appella au futur Concile de l'élection de Grégoire XIV.

Cette démarche qui étonna toute la France était réguliere & simple. C'était en effet une insulte à toutes les loix & à la raison humaine, qu'un Evêque étranger osât décider du droit des Couronnes. La religion qui lui servait de prétexte condamnait elle-même cette audace; & le bon sens en faisant sentir le ridicule; mais depuis Grégoire VII l'opinion qui fait tout avait enraciné ces funestes idées dans toutes les têtes Ecclésiastiques qui avaient versé ce poison dans celles des peuples. L'ignorance recevait ces maximes, la fraude les appuyait, & le fer les soutenait. Un moine suffisait alors parmi les Catholiques pour per-

fuader que l'Apôtre Pierre qui n'alla jamais à Rome, & qui ne pouvait savoir la langue Latine, avait siégé vingt-cinq ans sous Tibere & sous d'autres Empereurs, dans un temps où le titre d'Evêque n'était affecté à aucun lieu, & que de ce prétendu siége il avait transmis à Grégoire XIV, qui vint quinze cent ans après lui, le droit de parler en maître à tous les Souverains & à toutes les Eglises. Il fallait être ligueur effréné ou imbécille pour croire de telles fables, & pour se soumettre à une telle tirannie.

Il se trouva pour l'honneur de la France, deux Cardinaux & huit Evêques qui seconderent la fermeté du vrai Parlement autant que le permettait leur caractere. Les Cardinaux étaient celui de Bourbon, cousin-germain du Roi, & Lenoncour, quoique Lorrain. Les Prélats étaient De Beaune Archevêque de Bourges, Du Bec Evêque de Nantes, De Thou Evêque de Chartres, Fumée de Beauvais, Sourdis de Maillesais (*), d'Angénes du Mans, Clausse de Châlons, d'Aillon de

(*) Evêché qui ne subsiste plus, & qui est transféré à la Rochelle dès l'année 1649.

Bayeux. Leurs noms méritent d'être consacrés à la postérité.

Ils firent ensemble un mandement à Chartres, adressé à tous les Catholiques du royaume. " Nous sommes informés, disent-ils, „ que Grégoire XIV. mal instruit, & trompé par les artifices des ennemis de l'Etat, „ a envoyé des bulles & des monitoires pour „ interdire & excommunier les Evêques, les „ Princes & la Noblesse qui ne sont pas rebelles à leurs Rois........ après une mûre „ délibération, nous déclarons ces excommunications nulles dans la forme & dans le „ fond, injustes, dictées par les ennemis de „ la France.... sans préjudicier à l'honneur „ du Pape. 21 Septembre 1591.

Le Parlement du Roi séant à Tours fit mieux; il fit brûler par la main du bourreau les bulles du Pape, & déclara Grégoire soi-disant Pape, perturbateur du repos public, & complice de l'assassinat de Henri III. puisqu'il l'avait approuvé.

Le Parlement de Paris de son côté pressé par les Ligueurs, fit brûler l'arrêt de celui de Tours au pied du grand escalier, & lui donna les qualifications d'*exécrable* & d'*abominable*.

Le Parlement de Tours traita de même l'arrêt du Parlement de Paris. Il fallait que la victoire jugeât de ces disputes; mais Henri IV. à qui le Duc de Parme avait fait lever le siége de Paris & de Rouen, n'était pas encore en état d'avoir raison.

(*) Le premier Président Achille de Harlai était alors auprès du Roi; c'était lui qui soutenait la dignité du Parlement de Tours & de Châlons. Il s'était enfin racheté de la prison de la Bastille, & avait trouvé le moyen de se rendre auprès de Henri IV. Il conçut le premier l'idée de secouer enfin pour jamais le joug du Pape, & de créer un Patriarche. Le Cardinal de Lenoncour & l'Archevêque de Bourges entraient dans ce dessein; mais il était impraticable. Il eût fallu changer tout d'un coup l'opinion des hommes qui ne change qu'avec le temps, ou avoir assez de troupes & assez d'argent pour commander à l'opinion.

Cependant, ce Parlement statua des régle-

(*) Daniel supprime ou étrangle tous ces faits rapportés par De Thou. Ce n'est pas la peine d'écrire l'histoire de France pour oublier des choses si capitales.

mens dignes de la liberté de l'Eglise Gallicane. Toutes les nominations du Roi aux Evêchés & aux Abbaïès, devaient être confirmées par l'Archevêque de la métropole sans recourir à une bulle du Pape; tout le Clergé conserverait ses droits, indépendamment des ordres de Rome; que les Evêques accorderaient la même dispense que le Pape. Ce réglement était aussi sage que hardi: il réprimait l'ambition d'une Cour étrangere, & flattait le Clergé national; & cependant, à peine eut-il lieu quelques mois; l'Eglise était aussi déchirée que l'Etat; la même ville était prise tour à tour par des Catholiques & par des Protestans; l'ordre & la police ne sont pas le partage d'une guerre civile.



CHAPITRE XXXIV.

Etats-généraux tenus à Paris par des Espagnols & des Italiens. Le Parlement soutient la Loi Salique. Abjuration de Henri IV.

AU milieu de tous les reflux orageux de la fortune de Henri IV. le temps était arrivé où Philippe II. croyait donner un maître à la France. Du fond de l'Escurial il faisait tenir les Etats-généraux à Paris, convoqués par les menées de son Ambassadeur & par celles du Cardinal Légat plus encore que par les ordres du Duc de Mayenne. Paris avait une garnison Espagnole, Philippe promettait une armée de vingt-quatre mille hommes, & beaucoup d'argent. Henri IV. n'en avait point, & son armée était peu considérable. Il était campé à St. Dénis d'où il pouvait voir arriver dans Paris les députés de ces Etats-généraux qui allaient donner son patrimoine à un autre.

Le Pape Clément VIII. qui avait succedé à
1592. Grégoire XIV. envoya le 15. Avril un bref au Cardinal Légat par lequel il lui ordonnait

de procéder à l'élection d'un Roi. Le bref ne fut enregiſtré que le 28 Octobre. Le Parlement de Châlons ſignala ſon zèle ordinaire contre cette inſolence; mais il ne décréta point de priſe de corps le Légat comme il avait décrété Landriano. Ce titre de Légat en impoſait encore, & il y a des préjugés que la fermeté la plus grande n'oſe quelquefois attaquer.

Cet arrêt du Parlement de Châlons fut encore brûlé par celui de Paris le 24 Décembre. Ces deux Parlemens ſe faiſaient la guerre par leurs bourreaux, & toute la France en armes attendait quel Roi les Etats oppoſeraient au Roi légitime.

Le Parlement de Paris n'eut point de ſéance dans ces Etats. Ils s'ouvrirent le 25 Janvier 1593 dans le Louvre. On y voyait un 1593.
Jean Boucher Curé de St. Benoit, ſéditieux, emporté juſqu'à la démence, un Curé de St. Germain-l'Auxerrois, un Cueilli docteur de Sorbonne; mais le Préſident De Neuilli, le Préſident Le Maître & le Conſeiller Guillaume Du Vair y avaient place au nom du Parlement. Les harangues qui furent prononcées étaient auſſi ridicules que celles de la Satire Ménippée. Ce ridicule n'empêchait pas qu'on

ne se disposât à nommer un Roi. L'or de l'Espagne & les bulles de Rome pouvaient beaucoup. Des troupes Espagnoles s'avançaient encore. Le Duc de Féria Ambassadeur d'Espagne admis dans ces Etats y parlait comme un protecteur parle à des peuples malheureux & désunis qui ont besoin de lui. Enfin il déclara qu'il fallait élire l'Infante d'Espagne, & qu'on lui donnerait pour mari le jeune Duc de Guise, ou le Duc de Nemours de Savoye son frere uterin; mais c'était sur le Duc de Guise que le choix devait tomber.

Trois Espagnols dominerent dans ces Etats-généraux de France, le Duc de Féria Ambassadeur extraordinaire, Don Diego d'Ibarra & Taxis Ambassadeur ordinaire, & le Licencié Mendoza. Taxis & Mendoza firent chacun un long discours contre la Loi Salique. On l'avait déja foulée aux pieds du temps de Charles VI. Elle avait reçu auparavant de rudes atteintes; & si les Espagnols secondés du Pape avaient réussi, cette loi n'était plus qu'une chimere, Henri IV était perdu; mais heureusement le Duc de Mayenne était aussi intéressé que Henri IV. à prévenir ce coup fatal. L'élection d'une Reine Espagnole le fai-

ſait tomber des dégrés du trône où il était aſſis le premier. Il ſe voyait le ſujet du jeune Guiſe ſon neveu, & il n'était pas poſſible qu'il conſentit à ce double affront.

Le Parlement de Paris dans cette extrêmité ſecourut à la fin Henri IV. & le Duc de Mayenne, & ſauva la France.

Le Maître, que le Duc de Mayenne avait créé premier Préſident, aſſembla toutes les Chambres le 29 Juin 1593. On déclara la Loi Salique inviolable, on proteſta de nullité contre l'élection d'un Prince étranger, & le Préſident Le Maître fut chargé de ſignifier cet arrêt au Duc de Mayenne; & de lui faire les repréſentations les plus fortes. Le Duc de Mayenne les reçut avec une indignation ſimulée: car pouvait-il être affligé que le Parlement rejettât une élection qui lui aurait ôté ſon pouvoir? Ces remontrances même le flattaient beaucoup. Le Parlement lui diſait avec autant d'adreſſe que de fermeté: *imitez le Roi Louis XII. votre biſayeul, que ſon amour pour la patrie a fait ſurnommer le peré du peuple.* Ces paroles faiſaient aſſez entendre qu'on ne le regardait pas comme un Prince étranger, & tant qu'on éloignait le choix de l'Infante

De Thou liv. 106.

il demeurait revêtu de l'autorité suprême sous le titre de Protecteur & de Lieutenant-général de l'Etat Royal de France.

Dans cette incertitude des Etats-généraux, il se formait plusieurs partis; celui d'Espagne & de Rome était encore le plus considérable; mais les meilleurs citoyens parmi lesquels on comptait plusieurs membres du Parlement, étaient en secret pour Henri IV. & penchaient à le reconnaitre pour Roi, de quelque religion qu'il put être; ils croyaient qu'il tenait son droit à la Couronne de la nature, qui rend tout homme héritier du bien de ses ancêtres. Si on ne doit point demander à un citoyen ce qu'il croit de l'Eucharistie & de la Confession pour qu'il jouisse des biens de son pere, à plus forte raison ne devait-on pas demander cette condition à l'héritier naturel de tant de Rois. Henri IV. n'exigeait point des Ligueurs qu'ils se fissent Protestans, pourquoi vouloir que Henri IV. se fit Catholique? Pourquoi gêner la conscience du meilleur des hommes & du plus brave des Princes qui ne gênait la conscience de personne?

Tels étaient les sentimens des gens raisonnables

nables, & c'eſt toujours le plus petit nombre.

Une grande partie du peuple qui ſentait ſa miſere & qui ne raiſonnait point, ſouhaitait ardemment Henri IV. pour Roi, mais ne le voulait que Catholique. Preſſé à la fois par l'équité qui tôt ou tard parle au cœur de l'homme; mais encore plus dominé par la Sorbonne & par les prêtres, partagé entre la ſuperſtition & ſon devoir, il n'eut jamais reconnu un Roi qui priait Dieu en Français, & qui communiait ſous les deux eſpeces.

Henri IV. prit enfin le ſeul parti qui convenait à ſa ſituation & à ſon caractere. Il fallait ſe réſoudre, ou à paſſer ſa vie à mettre la France à feu & à ſang, & hazarder ſa couronne, ou ramener les eſprits en changeant de religion. Des Princes d'Orange, des Guſtave-Adolphe, des Charles XII. n'auraient pas pris ce dernier parti. Il y aurait eu plus d'héroïſme à être inflexible; mais il y avait plus d'humanité & plus de politique dans ſa condeſcendance. Cette négociation qui coutait à ſon cœur, mais qui était néceſſaire, avait commencé dès la premiere tenue des Etats. Les Evêques de ſon parti avaient eu de fréquentes conférences à Suren-

nes avec les Evêques du parti contraire en dépit de la Sorbonne qui avait eu l'insolence & la faiblesse de déclarer ces conférences illicites & impies; mais dont les décrets méprisés par tous les bons citoyens commençaient à l'être par la populace même.

On tint donc ces conférences pendant une trêve accordée par le Roi & le Duc de Mayenne. Les deux principaux chefs de ces négociations étaient Renaud Evêque de Bourges du côté du Roi, & d'Espinac Archevêque de Lyon pour la Ligue; le premier respectable par sa vertu courageuse, l'autre diffamé par son inceste avec sa sœur, & odieux par ses intrigues.

Quelques détours que d'Espinac pût prendre pour s'opposer à la conclusion, quelques efforts qu'il tentât avec ses collégues pour intimider les Evêques royalistes, quelques menaces qu'il fit de la part du Pape, il ne put empêcher les Prélats du parti du Roi de recevoir son abjuration. L'Espagne, Rome, le Duc de Mayenne & la Ligue, combattaient pour le Papisme, & tout ce qu'ils craignaient était que Henri IV. ne se fit Catholique. Il

franchit ce pas le 25 Juillet 1593 dans l'Eglise de St. Denis. 1593.

Ce n'eſt pas un trait indigne de cette hiſtoire d'apprendre qu'un Curé de St. Euſtache avec ſix de ſes confreres, ayant demandé au Duc de Mayenne la permiſſion d'aller à St. Denis voir cette cérémonie, le Duc de Mayenne les renvoya au Légat de Rome, & ce Légat les menaça de les excommunier s'ils oſaient être témoins de la converſion du Roi. Ces bons prêtres mépriſerent la momerie du Légat Italien, ils ſortirent de Paris à travers une foule de peuple qui les béniſſait; ils aſſiſterent à l'abjuration, & le Légat n'oſa les excommunier.

Il n'eſt pas néceſſaire de ſacrer un Roi qui l'eſt uniquement par le droit de ſa naiſſance. Le ſacre n'eſt qu'une cérémonie; mais elle en impoſe au peuple, & elle était indiſpenſable pour un Roi à peine réuni à l'Egliſe dominante: Henri ne pouvait être ſacré à Rheims, cette ville était poſſédée encore par ſes ennemis. On propoſa Chartres. On fit voir que ni Pepin, ni Charlemagne, ni Robert fils de Hugues Capet tige de la maiſon régnante, ni Louis le Gros, ni pluſieurs autres Rois

n'avaient été ſacrés à Rheims. La bouteille d'huile nommée ſainte Ampoule révérée des peuples faiſait naître quelque difficulté. Il fut aiſé de prouver que ſi un ange avait apporté cette bouteille d'huile du haut du ciel, St. Remi n'en avait jamais parlé ; que Grégoire de Tours qui rapporte tant de miracles avait gardé le ſilence ſur cette Ampoule. S'il fallait abſolument de l'huile apportée par un ange on en avait une bonne phiole à Tours, & cette phiole valait bien mieux que celle de Rheims, parce que longtemps avant le baptême de Clovis, un ange l'avait apportée pour guérir St. Martin d'un rhumatiſme. Enfin l'Ampoule de Rheims n'avait été donnée que pour le baptême de Clovis, & non pour le ſacre. On emprunta donc la phiole de Tours. Nicolas De Thou Evêque de Chartres oncle de l'hiſtorien eut l'honneur de ſacrer le plus grand Roi qui ait gouverné la France, & le ſeul de ſa race à qui les Français ayent diſputé ſa couronne.

De Thou Liv. 108.

CHAPITRE XXXV.

Henri IV. reconnu dans Paris.

HENRI IV. converti & ſacré n'en était pas plus maître de Paris ni de tant d'autres villes occupées par les chefs de la Ligue. C'était beaucoup d'avoir levé l'obſtacle & détruit le préjugé des citoyens Catholiques qui haïſſaient ſa religion & non ſa perſonne. C'était encore plus d'avoir réuſſi par ſon changement à diviſer les Etats; mais ſa converſion ni ſon onction ne lui donnaient ni troupes ni argent.

Le Légat du Pape, le Cardinal Pellevé, tous les autres Prélats ligueurs combattaient dans Paris la converſion du Roi par des proceſſions & par des libelles; les chaîres retentiſſaient d'anathêmes contre ce même Prince devenu Catholique, on traitait ſon changement de ſimulé, & ſa perſonne d'apoſtat. Des armes plus dangereuſes étaient employées contre lui, on ſubornait de tous côtés des aſſaſſins. On en découvrit un entre pluſieurs nommé Pierre Barriere, de la lie

du peuple, bigot & intrépide, employé autrefois par le Duc de Guise le Balafré pour enlever la Reine Marguerite femme de Henri IV. au Château d'Usson. Il se confessa à un Dominicain, à un Carme, à un Capucin, à Aubri Curé de St. André-Des-Arcs ligueur des plus fanatiques, & enfin à Varade Recteur du Collége des Jésuites de Paris. Il leur communiqua à tous le dessein qu'il avait de tuer le Roi pour expier ses péchés, tous l'encouragerent & lui garderent le secret, excepté le Dominicain. C'était un Florentin attaché au parti du Roi, & espion de Ferdinand grand-Duc de Toscane.

Si les autres se servaient de la confession pour inspirer le parricide, celui-ci s'en servit pour l'empêcher; il révéla le secret de Barriere. On dit que c'est un sacrilége; mais un sacrilége qui empêche un parricide est une action vertueuse. Le Florentin dépeignit si bien cet homme, qu'il fut arrêté à Melun lorsqu'il se préparait à commettre son crime.

Dix Commissaires nommés par le Roi le
28 Août condamnerent à la roue. Il déclara avant
1593. de mourir que ceux qui lui avaient conseillé ce crime l'avaient assuré, *que son ame serait*

portée par les anges à la béatitude éternelle s'il venait à bout de son entreprise.

Ce fut-là le premier fruit de la conversion de Henri IV. Cependant les négociations de Brissac créé Maréchal de France par le Duc de Mayenne, & le zèle de quelques citoyens de Paris, donnerent à Henri IV. cette capitale que la victoire d'Ivri, la prise de tous les fauxbourgs & l'escalade aux murs de la ville n'avaient pu lui donner.

Le Duc de Mayenne avait quitté la ville, & y avait laissé pour gouverneur le Maréchal de Brissac. Ce Seigneur au milieu de tant de troubles avait conçu d'abord le dessein de faire de la France une république; mais un Echevin nommé Langlois, homme qui avait beaucoup de crédit dans la ville, & des idées plus saines que le Maréchal de Brissac, traitait déjà secrettement avec le Roi. L'huillier Prévôt des Marchands entra bientôt dans le même dessein; ils y entraînerent Brissac; plusieurs membres du Parlement se joignirent secrettement à lui. Le premier Président Le Maître était à la tête, le Procureur-général Molé, les Conseillers Pierre d'Amours & Guillaume du Vair, s'as-

ſemblaient ſecrettement à l'arſenal. Le reſte
21. Mars 1594. du Parlement n'était point dans le ſecret ; il rendit même un arrèt par lequel il défendait toute ſorte d'aſſemblées & d'amas d'armes. L'arrêt portait que les maiſons où ces aſſemblées ſecrettes auraient été tenues ſeraient raſées ; toute entrepriſe, tout diſcours contre *la Sainte Ligue*, était réputé crime d'Etat.

Cet arrèt calmait les inquiétudes des Ligueurs. Le Légat & le Cardinal Pellevé qui faiſaient promener dans Paris la Châſſe de Ste. Geneviève, les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, la faction des Seize, les Moines, la Sorbonne étaient raſſurés & tranquilles, lorſque le len-
1594. demain 22. Mars à quatre heures du matin, un bruit de mouſqueterie & des cris de *vive le Roi* les réveillerent.

Le Prévôt des Marchands l'Huillier, l'Echevin Langlais avaient paſſé la nuit ſous les armes avec tous les bourgeois qui étaient du complot. On ouvrit à la fois la porte des Tuileries, celle de St. Dénis, & la porteneuve, les troupes du Roi entraient par ces trois côtés & vers la Baſtille. Il n'en couta

la

la vie qu'à ſoixante ſoldats de troupes étrangeres, poſtées au-delà du Louvre, & Henri IV. était déjà maître de Paris avant que le Cardinal Légat fût éveillé.

On ne peut mieux faire que de rapporter ici les paroles de ce reſpectable Français, Auguſte De Thou. „ On vit preſque en un mo-
„ ment les ennemis de l'Etat chaſſés de Pa-
„ ris, les factions éteintes, un Roi légitime
„ affermi ſur ſon trône, l'autorité du
„ Magiſtrat, la liberté publique & les loix
„ rétablies. "

Henri IV. mit ordre à tout. Un de ſes premiers ſoins fut de charger le Chancelier Chiverni d'arracher & de déchirer au greffe du Parlement toutes les délibérations, tous les arrêts attentatoires à l'autorité royale produits par ces temps malheureux. Le ſavant Pierre Pithou s'acquita de ce miniſtere par l'ordre du Chancelier. C'était un homme d'une érudition preſque univerſelle; il était, dit De Thou, le conſeil des miniſtres d'Etat, & le juge perpétuel des grandes affaires ſans magiſtrature.

Le 28. Mars, le Chancelier vint au Par- 1594.

lement accompagné des Ducs & Pairs, des grands-Officiers de la Couronne, des Conseillers d'Etat & des Maîtres des Requêtes. Ce même Pierre Pithou qui n'était point magistrat, fit les fonctions de Procureur-général, Le Chancelier apportait un édit qui pardonnait au Parlement; qui le rétablissait, & qui faisait en même temps l'éloge de l'arrêt qu'il avait donné en faveur de la Loi Salique, malgré le Légat & les Ambassadeurs d'Espagne; après quoi, tous les membres du corps prêterent serment de fidélité entre les mains du Chancelier.

Les Officiers du Parlement de Châlons & de Tours revinrent bien-tôt après. Ils reconnurent ceux de Paris pour leurs confreres, & leur seule distinction fut d'avoir le pas sur eux.

Le même jour, le Parlement rétabli par le Roi, annulla tout ce qui avait été fait contre Henri III. & Henri IV. Il cassa les Etats de la Ligue, il ordonna au Duc de Mayenne sous peine de Lèse-Majesté d'obéir au Roi; il institua à perpétuité cette procession, à laquelle il assiste tous les

ans le 22. Mars en robes rouges, pour remercier Dieu d'avoir rendu Paris à Henri IV. & Henri IV. à Paris. Dès ce jour il paſſa de la rebellion à la fidélité, & reprit ſur-tout ſes anciens ſentimens de patriotiſme qui ont été le plus ferme rempart de la France contre les entrepriſes de la Cour de Rome.

FIN DU TOME I.





